

METHODES DU DROIT

dirigé par Jean Carbonnier
Professeur à la Faculté de Droit
et des Sciences Economiques de Paris II

LE NOUVEAU STYLE JUDICIAIRE

François-Michel SCHROEDER

**Maître de Conférences
à l'École Nationale de la Magistrature**

DALLOZ

1978

DANS LA MÊME COLLECTION

LE COMMENTAIRE D'ARRÊT

en droit privé

Roger MENDEGRIS

LOGIQUE JURIDIQUE

nouvelle rhétorique

Charles PERELMAN

LA DOCUMENTATION JURIDIQUE

André DUNES

EN PRÉPARATION

LA RECHERCHE EN DROIT

André DUNES

Bernard DESCHÉ

à M. Georges LIARAS

Directeur de l'Ecole Nationale
de la Magistrature

Respectueusement et, s'il le veut
bien, en témoignage d'attache-
ment et de reconnaissance.

PRÉFACE

Avant la création, en 1958, du Centre national d'études judiciaires; rebaptisé Ecole nationale de la magistrature (E.N.M.), le jeune licencié en Droit qui désirait devenir magistrat devait se faire nommer « attaché au Parquet » d'un Tribunal de 1^{re} classe. A ce Parquet, il avait la possibilité de mettre en pratique ses connaissances en Droit criminel lorsqu'un substitut voulait bien lui confier la préparation de certains projets d'actes de procédure pénale. Mais le plus souvent, il n'était chargé que de la tenue du registre de l'exécution des peines ou de celui des contraintes par corps. En tout cas, il n'assistait jamais au délibéré du tribunal et nul ne songeait à l'instruire de la méthode de rédaction des jugements.

En revanche, une fois reçu à « l'examen » de la magistrature et nommé « juge suppléant », il se trouvait aussi bien investi des fonctions du ministère public ou de l'Instruction qu'affecté au « siège » où il devait, du jour au lendemain, présenter des projets de jugement. Ces jugements, il les rédigeait selon son inspiration, aidé souvent par son président, mais soumis aux aléas de l'humeur et des habitudes de celui-ci. Puis, au fur et à mesure de ses pérégrinations dans les tribunaux où le conduisaient ses avancements de carrière, il devait adopter les méthodes, parfois très différentes, d'autres présidents.

Devenu lui-même président ou vice-président, il pouvait, enfin, élaborer sa propre méthode de rédaction, mais il restait, en fait, par le poids de la routine, tributaire des directives plus ou moins heureuses qu'on lui avait données.

Heureux, aujourd'hui, les jeunes gens qui, avant d'exercer les fonctions judiciaires, reçoivent à l'Ecole nationale de la magistrature de Bordeaux un enseignement précis sur la rédaction de l'acte de justice par excellence, le jugement.

Encore plus heureux ceux qui, pendant près de dix ans, ont eu la chance d'avoir pour maître de conférences M. SCHROEDER. Parmi tous les maîtres de conférence, il a été un « maître ». Je l'ai vu à l'œuvre, sur place. La qualité de ses cours était exceptionnelle et son influence prépon-

dérante tant sur ses auditeurs que sur ses collègues. Aujourd'hui qu'il quitte Bordeaux pour le Tribunal de Nanterre, il laisse un testament. Ce « Nouveau style judiciaire » donne la quintessence du travail qu'il a accompli à l'Ecole nationale de la magistrature concernant la construction et la présentation du jugement en matière civile.

La partie la plus originale de l'ouvrage est certainement celle qu'il consacre à la logique juridique. Cette logique, M. SCHROEDER la fouille dans tous ses détours, analysant par le menu le raisonnement de base, le syllogisme, mais l'assouplissant, le moulant sur la réalité, l'imprégnant de bon sens, de mesure et d'équité, adaptant le droit au fait, tempérant de finesse l'esprit de géométrie, s'élevant jusqu'aux hauteurs de la Nouvelle Rhétorique et de la philosophie tout court. Tout ceci pour parvenir aux deux buts fondamentaux : rendre la justice, mais aussi convaincre les plaideurs de la justesse de la décision.

Pour faciliter cette acceptation de la décision par le justiciable, M. SCHROEDER insiste sur la nécessaire compréhension du jugement, et, parlant, sur la clarté dans laquelle il doit baigner : logique et clarté du raisonnement, bien entendu, mais aussi clarté de la présentation et du vocabulaire.

En deux parties symétriques, encadrant le corps central de la logique judiciaire, il reprend les recherches de la Commission de modernisation du langage judiciaire et les traduit en exemples concrets : d'un côté, présentation aérée de la décision, en-tête schématique, division en parties et sous-parties correspondant au déroulement logique du raisonnement, suppression éventuelle des termes « attendu que », de l'autre rajeunissement du langage proprement dit, qui, s'il doit conserver tous ses termes techniques, doit se dépouiller des multiples locutions sans contenu juridique, dont l'archaïsme ou l'hermétisme rendent la décision illisible pour le justiciable même cultivé. A cette commission qui vient d'achever, au moins provisoirement, ses travaux, M. SCHROEDER, avec lequel j'ai travaillé en parfaite harmonie de pensée, a apporté un concours inestimable ; faisant le lien entre la Commission et les jeunes auditeurs bordelais, dont il traduisait les inquiétudes et les espoirs, il a su tantôt freiner ses initiatives trop audacieuses, tantôt pousser à d'utiles réformes.

Son ouvrage va constituer, au premier chef, un remarquable outil de travail pour les auditeurs de l'Ecole nationale de la magistrature ; il sera l'un de leurs manuels de base. Mais il intéressera aussi à coup sûr un grand nombre de magistrats en fonctions : ils trouveront dans ses lignes de riches matières à réflexion et seront peut-être amenés à modifier sur certains points leur méthode de rédaction des jugements et arrêts.

Et, comme les conclusions des avocats et des avoués sont calquées sur le modèle du jugement ou de l'arrêt, les conclusions idéales étant celles qui n'auraient qu'à être reproduites pour devenir la décision, il est certain que les auxiliaires de justice puiseront dans ce livre de précieux enseignements.

Logique et clarté des conclusions conduisent à logique et clarté des décisions.

Le bénéficiaire de cette œuvre commune en sera le justiciable au service duquel se trouve le corps judiciaire en son entier.

Pourquoi M. SCHROEDER a-t-il tenu à ce que j'écrive ces quelques lignes alors que d'éminentes personnalités, dont les travaux ont déjà abordé les problèmes de méthodologie judiciaire, eussent été bien mieux qualifiés pour la présentation d'un ouvrage d'une telle densité ? C'est, je pense, en raison de la collaboration confiante qui nous a rapprochés pendant plus de trois ans à la Commission de modernisation du langage judiciaire. M. SCHROEDER me fait là un grand honneur. Qu'il en soit très vivement remercié !

Et que se répande sur les rayons de toutes les bibliothèques juridiques, publiques ou privées, son « Nouveau style judiciaire » !

L. MALLET,

Conseiller à la Cour de cassation.

AVANT-PROPOS

Le meilleur de cet ouvrage relève du *Style des jugements* de M. le Premier Président Pierre MIMIN.

Que la contribution de ce grand magistrat au « noviciat de la magistrature » lui vaille la reconnaissance de ceux qui, pour leur plus grand profit, mesureront le prix de son expérience et de son talent.

Mais M. le Premier Président MIMIN n'est pas le seul CESAR auquel il faut rendre ce qui lui appartient.

Bien d'autres auteurs cités ici sont dignes de crédit et d'abord le plus illustre d'entre eux, ARISTOTE ; qu'une pensée particulière cependant témoigne au regretté professeur Henri MOTULSKY l'intérêt qu'inspirent ses vues pénétrantes sur le raisonnement des juges à ceux qui, demain, s'efforceront grâce à celui-ci de départager les intérêts particuliers.

Quant à nous, qu'il nous soit permis d'exprimer notre déférente gratitude aux hautes autorités, spécialement MM. Adolphe TOUFFAIT, procureur général près la Cour de cassation, Louis MALLET, conseiller à la même Cour et Jean VASSOGNE, premier président de la Cour d'appel de Paris, qui nous ont permis de participer, en qualité de représentant de l'Ecole nationale de la magistrature, aux travaux de la Commission de modernisation du langage judiciaire et de collaborer ainsi à une œuvre de rénovation salutaire.

Que M. le Premier Président BELLET enfin, auquel nous devons notre initiation à la logique judiciaire, veuille bien accepter l'hommage de notre reconnaissante et respectueuse considération.

INTRODUCTION

1. — La pratique professionnelle et, mieux encore, plusieurs années d'enseignement à l'Ecole nationale de la magistrature nous ont convaincu de la nécessité d'une méthode simple et d'utilisation habituelle susceptible d'aider les futurs magistrats ou les jeunes juges à rédiger correctement leurs décisions.

Certes ce modeste ouvrage n'a pas la témérité de prétendre enseigner en détail l'art difficile de la composition du jugement.

Il ne saurait en particulier dispenser d'une étude sérieuse d'ouvrages approfondis comme *Le style des jugements* de M. le Premier Président Pierre MIMIN, ni de la consultation attentive et persévérante des décisions de justice publiées dans les divers recueils de jurisprudence, spécialement les arrêts de la Cour de cassation qui constituent les modèles du genre.

Il se borne à signaler quelques unes des règles principales qui commandent la confection du jugement civil, étant précisé que rien d'essentiel ne le différencie du jugement en matière pénale ; il vise également à prévenir, par l'exemple, quelques uns des défauts les plus courants.

Son objet se limite à la forme du jugement mais l'expérience permet de se persuader que « la probité de la langue va de pair avec l'exactitude de la pensée ; qu'il y a un lien préétabli entre les formes de la diction et les règles du raisonnement et qu'un jugement se défend d'autant mieux qu'il est mieux construit » (1).

Ignorerait-on d'ailleurs que « c'est en s'efforçant de parler avec précision qu'on s'habitue à penser avec justesse » (2) ?

(1) Pierre MIMIN, *Le style des Jugements*, Avant-propos de la 4^e éd.

(2) SAINTE-BEUVE,

2. — Les règles de composition du jugement résultent d'abord des articles 454 et 455 du nouveau code de procédure civile, lesquels prescrivent, le premier :

« Le jugement est rendu au nom du peuple français.

Il contient l'indication :

- de la juridiction dont il émane ;
 - du nom des juges qui en ont délibéré ;
 - de sa date ;
 - du nom du représentant du ministère public, s'il a assisté aux débats ;
 - du nom du secrétaire ;
 - des nom, prénoms ou dénomination des parties ainsi que de leur domicile ou siège social ;
 - le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
 - en matière gracieuse, du nom des personnes auxquelles il doit être notifié ».
- et le second :

« Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens ; il doit être motivé.

Le jugement énonce la décision sous forme de dispositif.

Mais plus encore que de dispositions légales, les règles de composition du jugement proviennent des usages traditionnellement suivis en la matière par les praticiens.

Or les usages, comme toutes choses, vieillissent.

Aussi s'est-on efforcé, en la modifiant, d'adapter la présentation du jugement à l'évolution des esprits, de la moderniser.

3. — Mais l'objectif principal, lui, n'a pas varié.

En effet, contrairement à une opinion hélas trop commune et qui impute aux défauts de la méthode les vices d'une exécution souvent imparfaite, voire d'une pensée parfois mal assurée, le rédacteur doit s'attacher avant tout à rendre la décision compréhensible de tous, profanes autant que spécialistes.

Car il faut répéter et souligner que « rien n'est plus intelligible, rien n'est plus limpide qu'un jugement bien rédigé » (3).

(3) Pierre BOUCHARDON, préface du *Style des jugements*.

Et si, à cet égard, le style judiciaire ne s'accommode pas de négligences ou d'à-peu-près, il ne doit pas non plus devenir « jeux savants, subtils et distrayants d'initiés, d'esthètes ou de mandarins » (4).

Hormis quelques termes techniques irremplaçables, le langage judiciaire est accessible à tous.

Le juge n'a garde d'oublier que, Service public, la justice est « au service du public » (5).

Il se rappelle que sa mission, outre de rechercher la meilleure solution possible de procès, lui impose de justifier sa décision auprès du justiciable et de permettre le contrôle de la juridiction supérieure.

Aussi est-ce armé de ce principe fondamental que le rédacteur du jugement, en vue d'une formulation plus explicite, a recours à une construction particulière, à la dialectique appropriée, à un vocabulaire de haute précision.

(4) Conseiller LE ROUX, Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel d'Orléans le 17 septembre 1962.

(5) *Ibid.*

**PREMIÈRE
PARTIE**

Construction

1. — La Cour de cassation a toujours admis que la loi ne déterminant ni la place ni la forme des mentions qu'elle prescrit, il suffit qu'elles résultent de l'ensemble du jugement (V. not. Cass. civ., 6 août 1906, D. 1907.1.32 ; Cass. Req., 24 mai 1909, S. 1909.1.503) et elles peuvent y être inscrites dans un ordre quelconque.

Néanmoins le rédacteur du jugement est conduit, par une démarche naturelle de l'esprit, à exposer successivement les faits constants de la cause, la procédure suivie, les demandes des parties, les moyens soutenus à l'appui de ces demandes, les motifs propres de la décision et enfin, la décision elle-même, au sens strict du terme, formulée dans le « dispositif » ainsi dénommé par les textes conformément à un usage immémorial.

2. — La loi et le simple bon sens exigent en outre que le jugement contienne des mentions aussi nécessaires que l'indication du tribunal qui a statué, l'identité des parties et leur qualité, les noms de leurs avocats ou représentants, la composition du tribunal, l'indication du secrétaire greffier et, le cas échéant, celle du Ministère public, étant éventuellement précisé que celui-ci a reçu communication du dossier, la date des débats et l'attestation du caractère public ou non de l'audience, la date à laquelle la décision a été rendue, l'attestation du caractère contradictoire, réputé contradictoire ou par défaut de celle-ci, l'indication qu'elle a été rendue en premier ou en dernier ressort, l'attestation aussi qu'elle a été prononcée publiquement ou hors la présence du public par un des juges qui ont délibéré de la cause.

3. — Enfin, dans un souci élémentaire d'authenticité, le jugement doit être signé par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un des juges qui en ont délibéré ainsi que par le secrétaire greffier.

Toutes ces mentions figurent dans le jugement, quelle que soit sa présentation, classique ou moderne mais celle-ci, à la façon dont elle facilite la compréhension du lecteur, est capitale.

Présentation classique

Dans cette présentation, après l'en-tête, le jugement forme une *phrase unique* ayant un seul sujet (le tribunal) et un ou plusieurs verbes au dispositif (déclare, condamne, rejette...) qui constituent autant de propositions principales.

Avec les motifs, des propositions subordonnées sont introduites par les locutions conjonctives « attendu que... » ou « considérant que... » ou encore par la conjonction « que » pour éviter la répétition.

La phrase unique reçoit également, avant ou après les motifs, d'autres subordonnées comme « où les avocats... après en avoir délibéré... statuant en premier ressort... » mais toute proposition indépendante, venant s'insérer entre le sujet et le verbe encore exprimé de la proposition principale, la morcèlerait et provoquerait sa destruction.

La ponctuation comporte, après chaque attendu, non un point, mais une virgule ou un point virgule.

L'aspect général du jugement classique est celui-ci :

« Le tribunal après en avoir délibéré,

attendu que... ;

attendu que... ; que... ;

Par ces motifs,
 déclare... ;
 condamne... ;
 rejette... ;
 et condamne... »

Détaillé, le jugement classique se divise en trois parties : *l'en-tête*, appelé *chapeau* dans le jargon du Palais, les *motifs* au sens large et le *dispositif*.

Examinons-les successivement.

§ 1. — L'EN-TÊTE

Rédigé par le greffier sous la responsabilité du magistrat, l'en-tête du jugement classique se présente sous la forme suivante :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal saisi de l'instance d'entre M. _____ demeurant à _____, ayant M. _____ pour Avoué, demandeur, et M. _____ demeurant à _____, ayant M. _____ pour Avoué, défendeur,

après avoir entendu à l'audience publique du _____ en la lecture de son rapport M. le Juge _____, chargé de suivre la procédure, en leurs conclusions et plaidoiries respectives

_____ Avocat de M. _____ assisté de _____ son avoué ;
 _____ Avocat de M. _____ assisté de _____ son avoué ;

Ensemble en ses conclusions le Ministère public ;
 la cause mise en délibéré ayant été renvoyée à l'audience publique de ce jour pour prononcer jugement et après en avoir délibéré conformément à la loi,
 attendu que _____ (motifs).

Par ces motifs :

Condamne (ou) déboute _____ (dispositif)

fait et prononcé à l'audience publique de la _____ ème chambre du Tribunal de grande instance de _____ à la date du _____ où étaient présents et siégeaient M. _____ Président et MM. _____

et _____, juges, en présence de M. _____, substitut du Procureur de la République, assistés de M. _____ greffier.

M. _____, Président, et M. _____ greffier, ont signé la minute du présent jugement.

Ainsi apparaît, dans la présentation classique, l'en-tête du jugement.

A vrai dire, depuis assez longtemps, des greffiers, soucieux d'être mieux compris, usaient déjà d'une formulation moins touffue :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A l'audience du _____ du Tribunal de grande instance de _____ Nième Chambre, composée de M. _____, Président et de MM. _____ et _____, juges, assistés de M. _____ Secrétaire Greffier (en présence de M. _____, Procureur de la République).

Entre :

— X _____ représenté par Maître _____, Avocat
(et assisté de M. _____, Avocat plaidant).

Et :

— Y _____ représenté par Maître _____, Avocat
(et assisté de M. _____, Avocat plaidant).

A cette audience tenue publiquement (ou en chambre du Conseil) ont été entendus (M. _____ Juge, en son rapport), les avocats des parties en leurs plaidoiries (puis le Ministère public en ses observations); l'affaire a été ensuite mise en délibéré et renvoyée pour jugement à la date du _____ ;

Après délibération par les mêmes magistrats : le jugement suivant a été rendu à la date sus indiquée :

LE TRIBUNAL :

Attendu que _____ (*Motifs*).

Par ces motifs :

Condamne (ou) déboute _____ (*Dispositif*)

Prononcé à l'audience publique (ou en chambre du Conseil) le _____, le Tribunal étant composé de M. _____ Président et de MM. _____ et _____, Juges, assistés de M. _____, Secrétaire Greffier.

M. _____ Président et M. _____, Secrétaire Greffier, ont signé la minute du présent jugement.

Sous cette forme, le « chapeau », quoiqu'isolé de la phrase unique puisque le sujet de celle-ci lui fait suite et s'en détache, offre l'aspect d'une ligne continue grâce à quoi il s'y intègre en apparence.

§ 2. — LES MOTIFS

Deuxième partie du jugement classique, les *motifs* (au sens large) comprennent quatre éléments : *les préliminaires*, *la division* (facultatif) *la discussion*, *la conclusion* (facultatif).

a) *Les préliminaires.*

Les préliminaires sont doubles, relation des faits constants et exposé de l'objet du litige.

1° Avant d'exposer l'objet du litige, il est nécessaire à la compréhension du problème de décrire succinctement *les faits constants*, c'est-à-dire non contestés, qui sont à l'origine du procès.

Par exemple, dans une affaire d'accident de la circulation, on commence par un bref récit de la collision, dans un divorce par l'évocation du mariage, dans une affaire d'état par le rappel de la filiation et de l'état civil de l'intéressé, dans une affaire relative à l'exécution d'un contrat par l'analyse sommaire de la convention.

2° A la relation des faits constants succède l'exposé de *l'objet du litige* c'est-à-dire des prétentions et moyens des parties.

Rappelons à ce sujet qu'il faut distinguer les moyens présentés par les parties et les arguments dont elles se servent.

Contrairement aux premiers, ceux-ci n'ont pas à figurer dans cette partie du jugement.

D'ailleurs, en vertu de l'article 455 du nouveau code de procédure civile, seules les prétentions respectives des parties et leurs *moyens* doivent être exposés succinctement, à peine de nullité (art. 458).

Les *arguments* pour leur part échappent à la prescription légale. Sous le régime antérieur déjà, la Cour de cassation se contentait d'un résumé du dispositif des conclusions (V. Cass. civ. 2^e, 20 mars 1963, *Bull. civ.* 1963.2.267; Cass. civ. 1^{re}, 3 mars 1964, *Gaz. Pal.* 1964.2.83) et décidait que le juge n'est pas tenu de reprendre le détail de l'argumentation des parties (6).

(6) De très nombreux arrêts de la Cour de cassation consacrent la distinction entre « les moyens » que le juge doit reproduire et auxquels il a l'obligation de répondre et les « arguments » qu'il est en droit de négliger mais, ne le cachons pas, dans la pratique, la frontière qui les sépare est parfois imprécise.

Un moyen, selon la définition du Doyen VOULET, Le défaut de réponse à conclusions, J.C.P., 1965.1912 est « l'énonciation, par une partie, d'un fait d'un acte, d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, elle prétend déduire

Signalons enfin, à propos des préliminaires, que certains juges ont coutume d'inverser leur ordre de présentation, d'analyser les prétentions et moyens des parties avant les faits constants.

Cet usage est contestable dans la mesure où, faisant suivre les réclamations des parties des faits qui sont à l'origine de celles-ci et qui sont susceptibles de les justifier, il paraît ainsi contraire à la chronologie, voire à la logique elle-même.

b) La division.

La division ne se justifie pas toujours, le lecteur ayant été suffisamment informé des points à résoudre par l'exposé, en préliminaire, de l'objet du litige.

Si elle paraît nécessaire, elle consiste à énumérer brièvement mais avec précision les différentes questions à traiter dans la discussion qui suit.

c) La discussion.

« Ame de la Sentence » (7), la discussion ou motifs au sens propre constitue une partie essentielle de la décision puisque l'article 455 du nouveau code de procédure civile prescrit, sans innover, que le jugement doit être motivé.

La sanction de cette obligation, c'est la nullité de la décision non motivée (art. 458 nouv., c. proc. civ.).

Il résulte de ce principe que :

1° Tout chef de conclusion appelle une réponse et cette réponse doit être motivée ;

2° Les motifs ne sauraient être généraux et de pure forme ou encore dubitatifs (8) ; ils doivent être propres à la cause, sincères et affirmatifs ; ils doivent permettre le contrôle de la juridiction supérieure.

le bien-fondé d'une demande ou d'une réponse » ; à défaut d'un élément, il y aurait simple argument.

C'est pour la Cour, dit Ernest FAYE, Une question d'appréciation, *La Cour de cassation*, n° 88, p. 110.

Faut-il en conclure, avec un membre éminent de la Haute-Juridiction, que le « moyen » est un « argument » auquel la Cour a décidé de répondre ?

Il s'agit bien sûr, d'une boutade mais le juge, malgré tout, devrait se méfier et, dans le doute, il mentionnera le moyen supposé et le tranchera.

(7) « Anima et quasi Nervus Sententiae », *Bohmer Jus. eccles. proleg.*, Liv. 2, Titre 17, p. 4.

(8) Exemples de motifs de pure forme :

« attendu que la demande est juste et bien fondée ; qu'il y a lieu de lui faire droit »

« attendu que les moyens invoqués ne sont pas sérieux »

3° Les motifs doivent s'accorder entre eux et avec le dispositif ; la contradiction équivaut au défaut de motifs (V. not. Cass. civ. 2^e, 23 oct. 1968, J.C.P., 1968.IV.190).

Ajoutons, mais on en reparlera, que la discussion expose l'enchaînement successif des arguments et la réfutation des objections et que son mérite se mesure tant à la force des idées qu'à la cohérence de l'exposition.

Dans le jugement classique, la discussion peut être structurée à l'aide de locutions adverbiales qui s'intègrent dans la phrase unique mais toute formule qui aboutirait à briser celle-ci est à exclure.

d) *La conclusion.*

Elle est parfois implicite et n'a pas lieu d'être exprimée, au risque de constituer une redite.

En règle générale pourtant, il est bon de clore la discussion par une *brève formule conclusive*, facteur supplémentaire de clarté.

Elle est d'ailleurs parfois indispensable, comme celle qui fixe la proportion du partage de responsabilité décidé antérieurement.

Si la discussion comprend plusieurs rubriques, une conclusion distincte parachève chacune de celles-ci.

§ 3. — LE DISPOSITIF

Seuls figurent au dispositif l'accueil ou le rejet des prétentions personnelles des parties, à l'exclusion de tout principe général.

En outre le juge n'y doit statuer que sur *ce qui est demandé*. Statuer *ultra petita* constitue une violation de la loi ou un excès de pouvoir mais le nouveau code de procédure civile permet aujourd'hui de rectifier son jugement au juge qui a statué sur des choses non demandées ou qui a accordé plus qu'il n'était demandé (art. 464).

« attendu que l'action n'est ni fondée ni justifiée ; qu'elle ne saurait être accueillie »

« attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à toutes conclusions contraires ou plus amples des parties, lesquelles seront rejetées comme inutiles ou mal-fondées ».

Exemples de *motifs dubitatifs* :

« attendu qu'il semble établi que »

« attendu qu'il paraît conforme à l'équité de décider que »

« attendu qu'il y a tout lieu de supposer que ».

Mais si le juge ne peut statuer que dans les limites des demandes, il doit se prononcer sur *tout ce qui est demandé* ; depuis la réforme de la procédure civile cependant, s'il a omis de statuer sur un chef de demande, il peut, au moyen d'une procédure simplifiée, compléter sa décision (art. 563 nouv., c. proc. civ.).

Signalons toutefois que, d'après la Cour de cassation, la réponse aux moyens des parties peut être fournie dans les motifs du jugement, non dans le dispositif et qu'elle peut être implicite (V. not. Cass. civ. 1^{re}, 9 mars 1970, D. 1970. Somm. 143).

Quoiqu'il en soit, il faut se garder, dans le dispositif, d'y exprimer tout ce qui constitue un « motif » de la décision, à l'exception peut-être de quelques formules brèves rappelant la cause de la condamnation telles que : « à titre de dommages - intérêts... à titre de provision... » ou d'une formule d'usage courant comme « pour les causes susénoncées.

Il est encore permis, dans une affaire de responsabilité, de faire figurer en tête du dispositif une déclaration relative à celle-ci.

Au cas où le dispositif contient plusieurs éléments de décision, il doit être distribué conformément à la logique à l'instar des motifs.

Il n'a pas à statuer sur les réserves des parties, sauf pour en donner acte le cas échéant.

En ce qui concerne l'exécution provisoire, la condamnation qui l'accorde doit précéder la décision relative aux dépens puisque celle-ci n'est pas matière à exécution provisoire (art. 515 nouv., c. proc. civ.).

Ces quelques principes rappelés, il faut souligner de nouveau que le dispositif constitue la « décision » elle-même au sens strict du terme.

Aussi doit-il contenir, en toute concision et sans équivoque, l'ensemble des indications propres à assurer, de la part des parties et des auxiliaires de justice, *l'exécution sans incident de la sentence*.

Déjà au temps de l'ancien code de procédure civile, le rapport au corps législatif proclamait : « le dispositif doit être rédigé de façon claire et précise de manière à ne laisser aucune place à la mauvaise foi ».

Le but est encore le même et la règle toujours impérative.

Ajoutons qu'afin d'éviter tout risque d'erreur, il est prudent d'exprimer en lettres les sommes portées dans le dispositif.

Ainsi se présente, décomposé en ses divers éléments, le jugement rédigé en forme classique.

Reconstitué, il constitue, rappelons-le, une *phrase unique* ayant pour sujet « le Tribunal » et comportant, au dispositif, des propositions principales ainsi que, dans le corps du jugement, des propositions subordonnées sous forme d'« attendus ».

Il prend alors l'aspect des exemples suivants (en négligeant l'*en-tête* rédigé, on le sait, par le greffier sous le contrôle du magistrat) :

§ 4. — EXEMPLES

EXEMPLE A

LE TRIBUNAL,

Attendu que Jacques Aubereau et Hélène Bordes ont contracté mariage devant l'officier d'Etat civil de la commune d'Angoulême le 12 mars 1971 sans contrat préalable ; que deux enfants, Philippe né le 8 avril 1973 et Caroline née le 10 mai 1974, sont issus de cette union ;

Attendu que le 3 janvier 1976, Jacques Aubereau a fait assigner Hélène Bordes en divorce ; qu'il se prévaut, en application de l'article 242 nouveau du code civil, de la faute imputable à sa femme ; qu'il réclame en outre la garde des enfants issus du mariage ;

Attendu que Hélène Bordes, niant toute faute, conclut au rejet de la demande ; qu'à titre subsidiaire cependant, elle sollicite l'attribution de la garde des enfants et l'allocation d'une pension mensuelle de 600 F pour chacun d'eux ;

Attendu que le Tribunal doit donc statuer : 1) sur la faute de la femme et le prononcé éventuel du divorce ; 2) en cas de divorce, sur la garde des enfants et l'attribution, le cas échéant, d'une pension pour leur entretien ;

Attendu, sur la demande en divorce, qu'en vertu de l'article 242 nouveau du code civil, le divorce peut être demandé par un époux pour des faits imputables à l'autre lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune ;

Attendu en fait qu'il ressort d'un procès-verbal dressé par Z., Huissier de justice, que le 29 novembre 1975, Hélène Bordes est entrée à 17 heures dans l'hôtel des Deux-Pigeons, rue de Périgueux à Angoulême, en compagnie d'un individu non identifié mais autre que son mari ; qu'elle en est sortie deux heures plus tard accompagnée du même individu et qu'en se quittant, le couple a échangé un long baiser ;

Attendu que de ces présomptions graves, précises et concordantes se déduit la preuve de l'adultère de la femme ;

Attendu que les seules dénégations de Hélène Bordes, dépourvues de toute justification et même de vraisemblance, ne peuvent l'emporter sur les constatations faites par un officier public dans l'exercice de ses fonctions et les conclusions qu'elles impliquent.

Attendu que les faits imputables à Hélène Bordes constituent de sa part une violation grave des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune ; qu'il y a lieu en conséquence de prononcer le divorce des époux Aubereau-Bordes aux torts de la femme ;

Attendu, sur la garde des enfants, qu'en vertu de l'art. 287 nouveau du code civil, la garde des enfants mineurs est normalement confiée, en fonction de leur intérêt, à l'un ou à l'autre époux ;

Attendu qu'en l'espèce, compte tenu du jeune âge des enfants, âgés respectivement de trois et deux ans et des difficultés d'ordre matériel qui ne manqueraient pas de survenir s'ils étaient confiés à leur père, il convient, dans

l'intérêt des mineurs, de les confier à la garde de leur mère dont les torts conjugués ne diminuent pas les qualités maternelles ;

Attendu que la part contributive du père à l'entretien des enfants, calculée en proportion des besoins des créanciers et des ressources du débiteur, sera fixée, en égard aux justifications produites, à la somme mensuelle de 500 F pour chacun d'eux ;

Attendu que la garde de Philippe et Caroline Aubereau sera en définitive confiée à Hélène Bordes et que Jacques Aubereau sera condamné à payer une pension mensuelle de 500 F pour chacun de ses enfants mineurs ;

Par ces motifs, Après en avoir délibéré, statuant publiquement après débats non publics, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'ordonnance en date du, autorisant les époux Aubereau-Bordes à résider séparément ;

Prononce le divorce des époux aux torts de la femme ;

Confie à la mère la garde des enfants mineurs Philippe et Caroline Aubereau ;

Condamne Jacques Aubereau à payer à Hélène Bordes pour sa participation à l'entretien des enfants une pension mensuelle de cinq cents francs (500 F) pour chacun d'eux, ladite pension payable d'avance le premier de chaque mois au domicile de la mère, et ce non compris les allocations familiales qui seront perçues directement par la mère sur sa seule quittance ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage dressé à Angoulême le 12 mars 1971 ainsi qu'en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, nés respectivement le mari le 3 janvier 1940 à Cognac (Charente) et la femme le 15 juin 1948 à Bordeaux (Gironde) ;

Ordonne s'il y a lieu la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les époux Aubereau-Bordes ;

Commets le président de la Chambre des notaires ou son délégataire pour y procéder et M. H..., juge au siège, pour en surveiller les opérations ;

Dit qu'en cas d'empêchement du juge ou du notaire commis, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance sur requête ;

Condamne Hélène Bordes aux dépens.

* * *

EXEMPLE B

LE TRIBUNAL :

Attendu que le 8 août 1975, sur la route nationale n° 10, au lieu-dit Jauge, commune de Le Barp (Gironde), la voiture Citroën de Jean Legendre est entrée en collision avec la voiture Renault de Jacques Barde débouchant d'une voie transversale ; que l'accident a causé des blessures à Jacques Barde et des dégâts aux deux véhicules ;

Attendu que le 3 janvier 1976, Jacques Barde a fait assigner Jean Legendre en paiement comme responsable de l'accident de la somme de 103 545 F pour préjudice corporel et de celle de 8 375 F pour dommage matériel ;

Attendu que Jean Legendre nie toute responsabilité dans l'accident qu'il impute à la faute exclusive de Jacques Barde ; qu'il conclut au rejet de la demande principale et se porte reconventionnellement demandeur en paiement de la somme de 7 456 F, montant des dégâts de sa voiture ;

Attendu que la Caisse primaire de Sécurité sociale de la Gironde, partie intervenante, réclame remboursement des débours exposés au profit de son

assuré Jacques Barde, et s'élevant à la somme de 6 875 F à titre de frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;

Attendu que le tribunal doit donc examiner : 1) la responsabilité encourue dans l'accident ; 2) le préjudice qui en est résulté pour l'une ou l'autre des parties et les droits de la Sécurité sociale ;

Attendu, sur la responsabilité, qu'en vertu des articles 1382 et 1383 du code civil, chacun répond des conséquences de ses fautes, même involontaires ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête de gendarmerie que l'accident est principalement dû à la faute commise par Jacques Barde qui, venant d'une route secondaire, a méconnu le droit de priorité dont bénéficiait Jean Legendre ;

Mais attendu que la collision a également pour cause la vitesse excessive de Jean Legendre, attestée par Poirot et Quayle, témoins de l'accident et prouvée aussi par la longueur des traces de freinage laissées sur la chaussée ; qu'une allure plus modérée et mieux adaptée à la disposition des lieux aurait permis à Jean Legendre d'éviter le dommage.

Attendu que ces circonstances commandent de partager entre les parties la responsabilité de l'accident ; qu'elle sera supportée pour les deux-tiers par Jacques Barde et pour un tiers par Jean Legendre ;

Attendu, sur le préjudice, que le propre de la responsabilité civile est de rétablir l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans l'état où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu ;

Attendu que le docteur X..., Médecin expert commis par le juge de la mise en état a conclu après examen de Jacques Barde :

1° à une incapacité temporaire totale de travail pendant trois mois, la date de consolidation des blessures ayant été fixée au 8 novembre 1975 ;

2° à une incapacité permanente partielle de 25 % ;

3° à un *quantum doloris* qualifié d'assez important et caractérisé par une opération sanglante, une hospitalisation d'un mois et des séances de rééducation ;

4° à un préjudice esthétique léger représenté par une cicatrice de 15 centimètres de longueur sur la face interne de la jambe gauche d'un homme marié de 50 ans ;

5° à l'absence de tout préjudice d'agrément particulier ;

Attendu que les conclusions de l'expert qui reposent sur l'examen approfondi de la victime, atteinte d'une fracture des os de la jambe gauche, constituent une juste appréciation du dommage physique consécutif à l'accident ; qu'elles méritent de servir de base à l'évaluation du préjudice ;

Attendu que Jacques Barde, né le 8 août 1926, exerçait au moment de l'accident la profession d'employé de bureau et percevait un salaire mensuel de 2 500 F ; qu'en considération de ces éléments, des constatations médicales et des justifications produites, le préjudice corporel de Jacques Barde doit être évalué à :

1° frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à la charge de la Sécurité sociale.....	6 875 F
2° incapacité temporaire totale.....	7 500 F
3° incapacité permanente partielle.....	60 000 F
4° <i>pretium doloris</i>	8 000 F
5° préjudice esthétique.....	1 000 F
6° débours personnels de la victime non remboursés par la Sécurité sociale.....	1 375 F
soit au Total.....	84 750 F

Attendu qu'en raison du partage de responsabilité l'indemnité à la charge de Jean Legendre pour ce chef de dommage s'élève à 28 250 F.

Attendu qu'en vertu des articles L. 397 et L. 398 du code de la sécurité sociale, applicables en cas d'accident de la vie privée, la Sécurité sociale est fondée à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par celle-ci et au préjudice esthétique et d'agrément, à l'exception également de l'indemnité allouée en dédommagement des débours personnels du blessé ; que ces dernières sommes appartiennent exclusivement à la victime ;

Attendu que sur l'indemnité compensatrice de l'atteinte à l'intégrité physique composée des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, de l'incapacité temporaire et de l'incapacité permanente, la Caisse primaire de Sécurité sociale de la Gironde a droit au remboursement de la somme de 6 875 F, montant de ses prestations ;

Attendu que le reste de l'indemnité due au titre de préjudice corporel, soit 21 375 F, revient à la victime ;

Attendu qu'aucune objection n'est faite contre l'évaluation des dommages matériels respectifs des parties ; qu'elle constitue une appréciation exacte des dégâts causés aux véhicules et de l'immobilisation de ceux-ci pendant la durée des réparations ;

Qu'en considération du partage de responsabilité, il sera accordé :

1° une indemnité de 2 791,66 F à Jacques Barde ;

2° une indemnité de 4 970,66 F à Jean Legendre ;

Attendu qu'en définitive il sera attribué :

1° à Jacques Barde, une somme de 21 375 F pour préjudice corporel et une somme de 2 791,66 F pour dommage matériel ;

2° à Jean Legendre, une somme de 4 970,66 F pour dommage matériel ;

3° à la Caisse primaire de Sécurité sociale de la Gironde, la somme de 6 875 F en remboursement de ses débours ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré, statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Déclare Jean Legendre responsable pour un tiers et Jacques Barde responsable pour deux-tiers de l'accident de la circulation survenu le 8 août 1975 au lieu-dit Jauge, commune de Le Barp (Gironde) ;

Condamne Jean Legendre, responsable pour un tiers, à payer :

1° à Jacques Barde la somme de vingt et un mille trois cent soixante-quinze francs (21 375 F) pour préjudice corporel et la somme de deux mille sept cent quatre-vingt-onze francs soixante-six centimes (2 791,66 F) pour dommage matériel ;

2° à la Caisse primaire de Sécurité sociale de la Gironde la somme de six mille huit cent soixante-quinze francs (6 875 F) en remboursement de ses débours ;

Condamne Jacques Barde, responsable pour deux-tiers, à payer à Jean Legendre, la somme de quatre mille neuf cent soixante-dix francs soixante-six centimes (4 970,66 F) pour dommage matériel ;

Dit que les sommes allouées produiront intérêts au taux légal à partir du jour du jugement ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés par les parties dans la proportion du partage de responsabilité.

EXEMPLE C

LE TRIBUNAL,

Attendu que Jacques Cambon et Jeanne Frère se sont unis en mariage le 8 février 1975 ; que Jeanne Frère épouse Cambon a accouché le 9 mai 1975 d'un enfant prénommé Patrick qui a été déclaré à l'Etat civil comme étant issu du mariage des époux ;

Attendu que le 3 juin 1975, Jacques Cambon a saisi le tribunal d'une demande tendant au désaveu de l'enfant Patrick né moins de cent quatre-vingt jours après la célébration du mariage ;

Qu'il soutient que, par l'effet de tromperies, il a été induit en erreur, avant le mariage, sur la date de conception de l'enfant et que celui-ci n'est pas de lui ;

Attendu que Louis Frère, tuteur *ad hoc* désigné par le juge des tutelles, conclut à l'irrecevabilité de la demande en vertu de l'article 314 du code civil et, subsidiairement, à son mal-fondé pour défaut de preuve ;

Attendu que le tribunal doit donc se prononcer : 1) sur la recevabilité de l'action en désaveu formée contre l'enfant Patrick Cambon ; 2) éventuellement, sur le bien-fondé de cette demande ;

Attendu, sur la recevabilité de la demande, qu'il résulte de l'instruction et des débats que Jacques Cambon connaissait, en épousant Jeanne Frère, sa maîtresse, l'état de grossesse de celle-ci ; que bien plus, de son propre aveu, cette circonstance, connue des deux amants, les a incités à rechercher dans le mariage le moyen d'assurer l'état d'enfant légitime à l'enfant à naître de leurs relations ;

Attendu qu'en vertu de l'article 314 ancien du code civil, la connaissance, par le mari, de la grossesse avant le mariage constituait une fin de non-recevoir absolue à l'action en désaveu de l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour de mariage ;

Mais attendu que cette circonstance, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1972 contenant réforme du Droit de la filiation et modifiant l'article 314 du code civil, a aujourd'hui pour seule conséquence de soumettre le désaveu du mari aux conditions du droit commun de l'article 312 du code civil ; que la demande est dès lors recevable ;

Attendu, sur le bien-fondé de cette demande, qu'en vertu de l'article 312 du code civil, le mari est fondé à désavouer l'enfant né de sa femme s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut en être le père ;

Mais attendu, en fait, que les seules affirmations de Jacques Cambon, concernant le début de ses relations avec Jeanne Frère, contestées par celle-ci, sont impuissantes à établir qu'il n'est pas le père de l'enfant mis au monde par sa femme ; qu'au surplus les constatations médicales faites à l'occasion de la naissance, quoique peu précises, ne démontrent pas que l'enfant, né prématurément, ait été conçu à une époque antérieure à celle que Jacques Cambon fixe lui-même pour point de départ de ses relations avec Jeanne Frère ; qu'enfin l'examen comparatif des sangs n'exclut pas avec certitude la paternité de Jacques Cambon ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré, statuant publiquement après débats en Chambre du Conseil, contradictoirement et en premier ressort, déboute, pour les causes susénoncées, Jacques Cambon de sa demande en désaveu de l'enfant Patrick Cambon né le 9 mai 1975 à Paris 5^e ;

Le condamne aux dépens dont distraction au profit de M. avocat qui affirme en avoir fait l'avance.

EXEMPLE D

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par baux passés devant notaire en 1970 et 1971,

Jeanne Duport, Albert Bénard et Louis Sarraut, sont devenus locataires, avec d'autres commerçants, des différents « stands » formant un marché collectif privé créé par Robert Sanchez au rez-de-chaussée de l'immeuble dont il est propriétaire, 233, Avenue du Maréchal Leclerc à Boulogne-sur-Seine ; qu'au début de l'année 1976, plusieurs commerces ayant fermé, la vente des produits de boucherie-charcuterie, légumes et poissons a cessé ;

Attendu que le 25 février 1976, Jeanne Duport, Albert Bénard et Louis Sarraut, invoquant la diminution de l'achalandage, ont assigné Robert Sanchez, leur bailleur, pour obtenir, d'une part l'ouverture immédiate des stands initialement exploités par Bernier, Labat, et Pereira et délaissés par ceux-ci, d'autre part, le paiement au profit de chacun d'eux d'une somme de 30 000 F à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'à l'appui de leur demande, Jeanne Duport, Albert Bénard et Louis Sarraut exposent que l'article 6 des conditions particulières du bail formulé en termes identiques dans chacun des contrats souscrits par les locataires stipule : « Chaque banc commercial devra toujours rester ouvert aux heures normales d'ouverture du marché sauf cas de force majeure justifiée. Les locataires auront à s'entendre pour un roulement pendant les vacances d'été » ; que cette clause conçue dans l'intérêt de tous les locataires commande au bailleur d'obliger chacun à s'y conformer et que l'abstention fautive de leur cocontractant est, pour eux, source de préjudice par suite de la désaffectation du public pour un marché qui n'offre plus l'ensemble des produits d'alimentation générale ;

Attendu que Robert Sanchez oppose que chaque commerçant du marché est locataire à titre privatif d'un stand dans lequel il exerce une activité commerciale déterminée en vertu d'un bail qui lui est propre ; qu'il nie s'être engagé personnellement à l'ouverture simultanée des stands, l'article 6 n'étant que l'énoncé d'une obligation mise à la charge des locataires, non du propriétaire ; qu'il repousse dès lors toute responsabilité née de la carence et du départ de ses locataires défaillants ;

Attendu que Robert Sanchez conclut donc au rejet de la demande formée contre lui ; qu'il se porte reconventionnellement demandeur en paiement de la somme de 10 000 F à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et injustifiée ;

Attendu que le tribunal doit donc statuer : 1) sur la responsabilité du bailleur Sanchez ; 2) le cas échéant, sur le dommage subi par les locataires Duport, Bénard, et Sarraut ; 3) éventuellement sur le préjudice causé à Sanchez par l'instance poursuivie contre lui ;

Attendu, sur la responsabilité de Robert Sanchez, qu'en vertu de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'en application de cette disposition et conformément aux articles 1156 et 1161 du même code, il appartient au juge saisi d'une contestation portant sur l'existence et l'étendue des obligations assumées par un contractant de rechercher quelle a été, à cet égard, la commune intention des parties sans s'arrêter au sens littéral des termes mais en interprétant les clauses du contrat les unes par les autres pour donner à chacune le sens qui résulte de l'acte entier ;

Attendu, en l'espèce, que si l'article 6 des conditions particulières du bail prescrit au locataire de maintenir l'exploitation permanente du marché cette stipulation ne se limite pas au seul engagement des preneurs mais qu'elle impose également au bailleur de veiller au respect par chacun d'une clause conçue dans l'intérêt de tous ;

Attendu en effet que, pour le propriétaire, cette obligation est une garantie que, dans le cas particulier d'un marché collectif, le preneur, tenu d'user de la chose en bon père de famille, entretiendra les lieux et y exploitera jusqu'à la fin du contrat le commerce prévu par celui-ci ;

mais qu'elle est également de nature à procurer aux locataires l'assurance que, par l'exploitation simultanée des divers commerces composant un marché dans lequel la clientèle trouve, réuni dans une aire réduite, l'ensemble des produits propres à satisfaire ses besoins, ils bénéficieront d'un achalandage satisfaisant ; qu'elle est donc de l'intérêt, d'une part du propriétaire certain d'une utilisation convenable de la chose louée, d'autre part des locataires assurés d'une exploitation fructueuse des fonds de commerce pris à bail ;

Attendu qu'il s'ensuit que, du fait des avantages réciproques qu'elle offre aux parties, la clause litigieuse ne se réduit pas à un engagement unilatéral des locataires mais qu'elle impose corrélativement au bailleur de remédier à des abandons qui, en faisant perdre au marché son caractère collectif, lèsent l'intérêt commun ;

Attendu qu'une telle solution s'impose d'autant plus aux autres énonciations du bail qui, pour expliquer les conditions particulières, déclarent qu'elles sont destinées « à la bonne marche du marché dans les intérêts communs », la référence à un engagement exprès des preneurs n'ayant pas pour effet d'exonérer le bailleur de toute responsabilité en cas d'inexécution de ces conditions ;

Attendu au surplus qu'il importe moins de définir les droits des locataires tirés d'une clause particulière que de constater qu'en tout état de cause la méconnaissance de leurs obligations par les locataires Bernier, Labat et Pereira, qualifiée de carence par le défendeur lui-même, a été, par ses suites inévitables, la cause du dommage dont il est demandé réparation ;

Attendu en effet qu'en vertu de l'article 1719 du code civil, le bailleur assume par la nature du contrat et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière l'obligation d'assurer au preneur une jouissance paisible de la chose louée pendant la durée du bail ; qu'il doit donc garantir au locataire des troubles apportés à sa jouissance à la seule exception de ceux qui seraient causés par des tiers sans droit sur la chose louée ;

Attendu que, contrairement aux assertions du défendeur, le locataire qui, sans commettre une voie de fait imprévisible et inévitable, méconnaît les obligations que la convention lui impose, ne peut être tenu pour un tiers à l'égard du bailleur au sens de l'article 1725 du code civil en raison de leurs rapports de droit nés du contrat de location ;

Attendu qu'il s'ensuit que Robert Sanchez doit répondre envers ses locataires des fautes dommageables commises par d'autres locataires en violation du bail ;

Et attendu qu'il résulte des documents de la cause, spécialement de la comparaison des chiffres d'affaires respectivement réalisés avant et après l'abandon de leurs commerces par les locataires défaillants, que la fermeture de plusieurs boutiques d'alimentation en diminuant l'attrait des clients pour un marché qui n'offre plus les mêmes commodités d'approvisionnement, a causé aux demandeurs un dommage dans la jouissance de la chose louée ; que Sanchez, bailleur, est tenu de le réparer ;

Attendu, sur le préjudice, qu'en vertu de l'article 1142 du code civil, en cas d'inexécution de la part du débiteur, toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts ; qu'il en résulte que le tribunal est sans pouvoir d'imposer la réouverture des stands abandonnés ; que seule une réparation par équivalent pécuniaire peut être accordée ;

Attendu que le tribunal dispose des éléments d'appréciation nécessaires pour fixer à 10 000 F le montant du préjudice respectivement subi par Jeanne Dupont, Albert Bénard et Louis Sarraut pour les causes susénoncées ; que Robert Sanchez sera condamné à payer ces sommes, sauf pour lui à exercer, si bon lui semble, toute action récursoire qu'il croirait légitime contre ses locataires défaillants ;

Attendu que la demande étant jugée fondée et ne révélant aucun abus, il n'est dû aucune indemnité pour procédure injustifiée ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne Robert Sanchez à payer la somme de dix mille francs (10 000 F) à chacun de ses locataires Jeanne Duport, Albert Bénard et Louis Sarraut ;

Dit que les sommes allouées produiront intérêts au taux légal à partir du jour du jugement ;

Déboute Robert Sanchez de sa demande reconventionnelle ; le condamne aux dépens.

* * *

Présentation moderne

1. — Héritage du passé, la présentation classique du jugement a vieilli.

A vrai dire, on a fait d'elle et en particulier de l'emploi des « attendus » l'emblème d'une justice anachronique, cultivant l'archaïsme et un esthétisme suranné, se complaisant même dans l'obscurité ou du moins dans un ésotérisme propre à maintenir à l'égard du justiciable la distance qui sépare le profane de l'initié.

Bien sûr, autant d'indignité n'est pas méritée et, si l'on croit, avec Goethe, que le génie, c'est de durer, on doit juger au contraire que l'usage quasi-immémorial qui a été fait de cette présentation démontre qu'elle traduisait assez exactement le génie d'un peuple épris de clarté et de rigueur d'esprit.

D'ailleurs on l'a trop souvent copiée pour lui dénier toute vertu.

Force est de reconnaître néanmoins qu'à une époque à laquelle la poursuite d'une perception rapide et même presque immédiate pour chacun constitue un objectif prépondérant, la présentation classique est mal adaptée à l'évolution des esprits.

2. — Aussi s'est-on efforcé d'étudier et de mettre au point une présentation qui, sans perdre les qualités traditionnelles, tienne compte d'un désir général de simplification.

Cette étude réalisée à la Chancellerie par la commission de modernisation du langage judiciaire, s'est inspirée des suggestions émises dans un article intitulé *La mort des attendus* (D. 1968, Chron. XXI, p. 23) dans lequel MM. Adolphe Touffait, procureur général près la Cour de cassation et Louis Mallet, conseiller à la même Cour, préconisaient, dans le dessein de favoriser au maximum la compréhension du plaideur, la suppression des attendus dans la partie préliminaire du jugement et la rédaction en style courant de la description des faits non contestés de la cause, de la procédure, de l'exposé des demandes et moyens des parties, le reste du jugement conservant la forme habituelle.

Cette méthode d'expression a été adoptée par la commission à l'issue de ses délibérations.

3. — La présentation moderne repose sur cette idée que, dans la mesure où le jugement exprime la pensée du tribunal, il doit refléter le plus clairement possible l'évolution de cette pensée jusqu'à son terme, la décision.

Or au début, c'est-à-dire quand il relate les faits qui sont à l'origine du litige, la procédure suivie et les réclamations des parties ainsi que les raisons sur lesquelles elles se fondent, le juge se contente de retracer impartialement ce qui constitue la structure objective du procès.

Ensuite, au contraire, dans la discussion, le juge raisonne et exprime une opinion personnelle.

Aussi la discussion, dont la décision est la conséquence nécessaire, doit-elle être séparée nettement de la partie descriptive, puisqu'elle correspond à un changement dans le processus mental du juge.

Ayant analysé objectivement les données du problème il s'efforce de le résoudre et dans ce but, il a recours aux arguments susceptibles, selon lui, de justifier la solution ; son esprit s'écarte de l'objet seul examiné initialement pour spéculer, interpréter, déduire, argumenter, évaluer, comparer en vue de découvrir la meilleure solution possible du différend.

Et corrélativement son style se modifie : neutre et narratif à l'origine, il se fait démonstratif et affirmatif quand il exprime la pensée du rédacteur.

C'est pourquoi seuls sont vraiment justifiés les « attendus que... » qui figurent dans la discussion puisque c'est en considération de son raisonnement que le tribunal rend sa décision ; il existe une cohérence de la décision et de la discussion, chacune pour sa part et les deux ensembles, qui exige que les éléments dont elles se composent soient étroitement reliés entre eux.

En revanche, dans la partie du jugement où le rédacteur se borne à décrire la genèse de l'instance sans raisonner ni prendre parti, l'association des morceaux du texte n'a pas la même importance et la propriété conjonctive des « attendu que... » ne s'impose pas avec autant de force.

C'est en partant de ce concept que les promoteurs de la réforme préconisent une présentation qui, grâce à une construction perfectionnée et plus fortement et visiblement charpentée, diffère de la présentation classique et facilite la lecture du jugement.

4. — Par ailleurs, également en vue de favoriser la compréhension du lecteur, la présentation de l'en-tête a été également modernisée au moyen d'une mise en page plus schématique.

§ 1. — L'EN-TÊTE

Conformément aux conclusions de la commission de modernisation, l'en-tête du jugement s'inspire du modèle suivant :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE

(Nième Chambre et Nième section)

JUGEMENT DU

Demandeur :

(Nom et prénoms ou dénomination)
 (Domicile ou siège social)
 Représenté par M^e Avocat
 Assisté de M^e Avocat

Défendeur :

(Nom et prénom ou dénomination)
 (Domicile ou siège social)
 Représenté par M^e Avocat
 Assisté de M^e Avocat

Composition du tribunal :

Lors des débats et du délibéré

Président :

Juges :

Secrétaire greffier

Ministère public

auquel le dossier a été communiqué
représenté aux débats par

Débats

Jugement

N° d'inscription au Répertoire général :	— Droits d'enregistrement
	— Droits de plaidoirie
— Droits de timbre payés à forfait. Art. 302 de l'annexe III du C.G.I. :	— Droits de timbre de dimension
(ou)	— Taxe parafiscale perçue au profit du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat
— Aide judiciaire accordée à M.	— Liquidation provisoire antérieure
par le bureau de	— Complément
en date du	— Redevances de greffe
(ou)	— Frais de transport
— Dispensé de timbre (Art.	— Indemnités de témoins
du code général des impôts)	— Total

N. B. — Les modifications récentes de la réglementation en vigueur concernant les frais de justice sont, évidemment, susceptibles d'incidence sur cette formulation.

Le modèle ci-dessus s'applique à un jugement civil banal rendu par le tribunal de grande instance statuant en formation collégiale dans un procès opposant deux parties seulement.

Et bien sûr il doit être complété et aménagé en fonction des diverses éventualités susceptibles de se présenter.

D'après la circulaire précitée et conformément à une notice explicative, les principaux compléments et aménagements qu'il convient, selon le cas, d'apporter au modèle d'en-tête sont les suivants :

I. — *Titre.*

Entre le titre « Tribunal de grande instance de ... » et les mots « Jugement du ... » est inscrite, le cas échéant, la dénomination de la Chambre (et de la section) qui a rendu le jugement.

II. — *Demandeur-défendeur.*

La qualité de la partie (Tuteur, syndic...) doit être indiquée. Le nom de l'avocat qui assiste le demandeur ou le défendeur ne sera inscrit que s'il y a lieu. Dans le cas contraire, cette mention peut être rayée.

Le nom de l'avocat effectivement présent à l'audience sera précisé en ajoutant la mention : « remplacé à l'audience par M^e ... Avocat ».

III. — *Ministère public.*

Si le dossier n'a pas été communiqué au Ministère public, la mention relative à cette communication doit être rayée.

Le nom du représentant du Ministère public ne sera inscrit que si celui-ci était effectivement présent à l'audience. Dans le cas contraire, cette mention peut être rayée.

IV. — *Débats.*

1) *Formule banale.*

ou — à l'audience publique du

ou — à l'audience du, hors la présence du public.

2) *Poursuite des débats avec même composition de la juridiction.*

— aux audiences publiques du et du

ou — aux audiences du et du hors la présence du public.

3) *Reprise des débats par suite de changement dans la composition de la juridiction.*

— après l'audience du où le tribunal était autrement composé, les débats ont été repris ;

— à (aux) l'audience (s) publique (s) du et du

ou — à (aux) l'audience (s) du et du, hors la présence du public.

4) *Réouverture des débats avec même composition de la juridiction.*

— à l'audience publique du

ou — à l'audience du, hors la présence du public et après réouverture des débats, à l'audience publique du

(ou) du, hors la présence du public.

5) *Réouverture des débats avec changement dans la composition de la juridiction.*

— après l'audience du _____, où le Tribunal était autrement composé, les débats ont été réouverts et repris,

— à l'audience publique du _____

ou — à l'audience du _____, hors la présence du public.

6) *Affaire plaidée devant le juge de la mise en état.*

— à l'audience publique du _____

ou — à l'audience du _____, hors la présence du public.

M. _____ } Juge de la mise en état,
ou } Magistrat chargé du rapport,

a entendu les plaidoeries, les avocats ne s'y étant pas opposés. Il en a rendu compte au tribunal dans son délibéré.

V. — *Jugement.*

Quatre mentions sont à inscrire, chacune selon l'espèce :

1) contradictoire,

(ou) réputé contradictoire,

(ou) par défaut.

2) En premier ressort,

(ou) en dernier ressort.

3) Prononcé (publiquement),

(ou) (hors la présence du public) par M. _____ Président (Juge).

4) Signé par M. _____, Président et par M. _____, Secrétaire,

(ou) signé, en l'empêchement du président, par M. _____, Juge le plus ancien ayant délibéré et par M. _____, Secrétaire.

§ 2. — LE CORPS DU JUGEMENT

Œuvre propre du magistrat, le corps du jugement comprend toujours l'exposé des prétentions respectives des parties et leurs moyens, les motifs et le dispositif puisque le nouveau code de procédure civile (art. 455) n'innove pas en la matière et prescrit les mêmes règles que l'ancien.

Mais la division des éléments du texte et leur présentation ont été modifiées par rapport à la construction classique conformément à la conception relatée plus haut qui sépare nettement la partie descriptive du jugement et celle qui exprime la réflexion personnelle du juge.

Le jugement moderne, en-tête mis à part, se décompose en trois parties : a) l'exposé du litige ; b) les motifs du jugement ; c) le dispositif.

A. — *L'exposé du litige*

Cette partie est celle dans laquelle le rédacteur expose d'une part les faits non contestés qui sont à l'origine du différend et d'autre part l'objet du litige c'est-à-dire la matière déterminée par les prétentions respectives des parties telles que celles-ci les ont fixées dans leurs écritures (art. 4 du nouv. c. proc. civ.).

Elle contient également l'analyse des moyens avancés par les plaideurs c'est-à-dire les raisons de fait et de droit invoquées à l'appui de leur demande ou de leur défense et celle de la procédure suivie.

Cet exposé constitue, à l'intention du lecteur, le récit de la genèse de l'instance, l'annonce des structures du procès ; le juge se borne à rapporter ses constatations sans prendre parti.

Aussi le comportement du rédacteur est-il délibérément neutre puisque rien ne doit transparaître de son opinion dans le libellé de cette partie purement objective.

Le style qui convient le mieux est le style courant, chaque préliminaire étant lui-même annoncé par son titre : *Faits ; prétentions et moyens des parties*.

En reprenant les exemples cités à l'occasion de la présentation classique, l'exposé du litige, dans la présentation moderne, a l'aspect suivant :

EXEMPLES

A. —

I. — *Exposé du litige**Faits.*

Jacques Aubereau et Hélène Bordes ont contracté mariage devant l'officier d'Etat civil d'Angoulême le 12 mars 1971 sans contrat préalable ; deux enfants, Philippe né le 8 avril 1973 et Caroline née le 10 mai 1974, sont issus de cette union.

Prétentions et moyens des parties.

Le 3 janvier 1976, Jacques Aubereau a fait assigner Hélène Bordes en divorce.

Il se prévaut, en application de l'article 242 nouveau du code civil, de la faute imputable à sa femme.

Il réclame en outre la garde des enfants issus du mariage.

Pour sa part, Hélène Bordes nie toute faute et conclut au rejet de la demande.

A titre subsidiaire toutefois, elle sollicite l'attribution de la garde des enfants et l'allocation d'une pension mensuelle de 600 F pour chacun d'eux.

B. —

I. — *Exposé du litige**Faits.*

Le 8 août 1975, sur la route nationale n° 10, au lieu-dit Jauge, commune de Le Barp (Gironde), la voiture Citroën de Jean Legendre est entrée en collision avec la voiture Renault de Jacques Barde débouchant d'une voie transversale ; l'accident a causé des blessures à Jacques Barde et des dégâts aux deux véhicules.

Prétentions et moyens des parties.

Le 3 janvier 1976, Jacques Barde a fait assigner Jean Legendre en paiement comme responsable de l'accident de la somme de 103 545 F pour préjudice corporel et de celle de 8 375 F pour dommage matériel.

Jean Legendre nie toute responsabilité dans l'accident qu'il impute à la faute exclusive de Jacques Barde ; il conclut au rejet de la demande principale et se porte reconventionnellement demandeur en paiement de la somme de 7 456 F, montant des dégâts de sa voiture.

La Caisse primaire de Sécurité sociale de la Gironde, partie intervenante, réclame remboursement des débours exposés au profit de son assuré Jacques Barde et s'élevant à la somme de 6 875 F à titre de frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

C. —

I. — *Exposé du litige.**Faits.*

Jacques Cambon et Jeanne Frère se sont unis en mariage le 8 février 1975. Jeanne Frère épouse Cambon a accouché le 9 mai 1975 d'un enfant prénommé Patrick qui a été déclaré à l'Etat civil comme étant issu du mariage des époux.

Prétentions et moyens des parties

Le 3 juin 1975, Jacques Cambon a saisi le tribunal d'une demande tendant au désaveu de l'enfant Patrick né moins de cent quatre-vingt jours après la célébration du mariage.

Il soutient que, par l'effet de tromperies, il a été induit en erreur, avant le mariage, sur la date de conception de l'enfant et que celui-ci n'est pas de lui.

Louis Frère, tuteur *ad hoc* désigné par le juge des tutelles, conclut à l'irrecevabilité de la demande en vertu de l'article 314 du code civil et subsidiairement à son mal-fondé pour défaut de preuve.

D. —

*I. — Exposé du litige.**Faits.*

Par baux passés devant notaire en 1970 et 1971, Jeanne Duport, Albert Bénard et Louis Sarraut sont devenus locataires, avec d'autres commerçants, des différents « stands » formant un marché collectif privé créé par Robert Sanchez au rez-de-chaussée de l'immeuble dont il est propriétaire 233, avenue du Maréchal Leclerc à Boulogne-sur-Seine.

Au début de l'année 1976, plusieurs commerces ayant fermé, la vente des produits de boucherie-charcuterie, légumes et poissons a cessé.

Prétentions et moyens des parties.

Le 25 février 1976, Jeanne Duport, Albert Bénard et Louis Sarraut, invoquant la diminution de l'achalandage, ont assigné Robert Sanchez, leur bailleur, pour obtenir d'une part l'ouverture immédiate des stands initialement exploités par Bernier, Labat et Péreira et délaissés par ceux-ci, d'autre part le paiement au profit de chacun d'eux d'une somme de 30 000 F à titre de dommages-intérêts.

A l'appui de leur demande, Jeanne Duport, Albert Bénard et Louis Sarraut exposent que l'article 6 des conditions particulières du bail formulé en termes identiques dans chacun des contrats souscrits par les locataires stipule : « chaque banc commercial devra toujours rester ouvert aux heures normales d'ouverture du marché sauf cas de force majeure justifiée. Les locataires auront à s'entendre pour un roulement pendant les vacances d'été » ; que cette clause conçue dans l'intérêt de tous les locataires commande au bailleur d'obliger chacun à s'y conformer et que l'abstention fautive de leur cocontractant est, pour eux, source de préjudice par suite de la désaffectation du public pour un marché qui n'offre plus l'ensemble des produits d'alimentation générale.

Pour sa part Robert Sanchez oppose que chaque commerçant du marché est locataire à titre privatif d'un stand dans lequel il exerce une activité commerciale déterminée en vertu d'un bail qui lui est propre.

Il nie s'être engagé personnellement à l'ouverture simultanée des stands, l'article 6 n'étant que l'énoncé d'une obligation mise à la charge des locataires, non du propriétaire.

Il repousse dès lors toute responsabilité née de la carence et du départ de ses locataires défaillants.

Robert Sanchez conclut donc au rejet de la demande formulée contre lui ; il se porte reconventionnellement demandeur en paiement de la somme de 10 000 F à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et injustifiée.

B. — *Les motifs du jugement*

La discussion ou motifs au sens propre ne diffère guère, pour sa part, de la présentation classique.

Elle a recours en particulier à la pratique des « attendus » puisque, reflétant le raisonnement du tribunal, chacun des paragraphes qui la constituent est en réalité la composante d'un tout et se relie étroitement, par union ou opposition, alternative ou conséquence, aux autres paragraphes.

Il est donc nécessaire qu'une conjonction rattache entre eux ces paragraphes et traduise ainsi la dépendance qui existe entre les divers éléments que la discussion a choisi de combiner ensemble.

Toutefois, lorsque la discussion comporte plusieurs rubriques, ces rubriques sont signalées par leur titre écrit en majuscules et détaché du texte, et non pas, comme dans la présentation classique, intégré, voire noyé, à l'aide d'une locution adverbiale dans une phrase unique où il risque de passer inaperçu, du moins en cas de lecture rapide.

EXEMPLES

A. —

II. — *Motifs du jugement.**Sur la demande en divorce.*

Attendu qu'en vertu de l'article 242 nouveau du code civil, le divorce peut être demandé par un époux pour des faits imputables à l'autre lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune ;

Attendu qu'il ressort d'un procès-verbal dressé par Z... huissier de justice, que le 29 novembre 1975, Hélène Bordes est entrée à 17 heures dans l'hôtel des Deux Pigeons, rue de Périgueux à Angoulême, en compagnie d'un individu non identifié mais autre que son mari ; qu'elle en est sortie deux heures plus tard accompagnée du même individu et qu'en se quittant, le couple a échangé un long baiser ;

Attendu que de ces présomptions graves, précises et concordantes se déduit la preuve de l'adultère de la femme ;

Attendu que les seules dénégations de Hélène Bordes, dépourvues de toute justification et même de vraisemblance, ne peuvent l'emporter sur les constatations faites par un officier public dans l'exercice de ses fonctions et les conclusions qu'elles impliquent ;

Attendu que les faits imputables à Hélène Bordes constituent de sa part une violation grave des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;

Qu'il y a lieu en conséquence de prononcer le divorce des époux Aubereau-Bordes aux torts de la femme ;

Sur la garde des enfants et la pension.

Attendu qu'en vertu de l'article 287 nouveau du code civil, la garde des enfants mineurs est normalement confiée, en fonction de l'intérêt de ceux-ci, à l'un ou l'autre des époux ;

Attendu qu'en l'espèce, compte tenu du jeune âge des enfants, âgés respectivement de trois et deux ans et des difficultés d'ordre matériel qui ne manqueraient pas de survenir s'ils étaient confiés à leur père, il convient, dans l'intérêt des mineurs, de les confier à la garde de leur mère dont les torts conjugaux ne diminuent pas les qualités maternelles ;

Attendu que la part contributive du père à l'entretien des enfants, calculée en proportion des besoins des créanciers et des ressources du débiteur, sera fixée, en égard aux justifications produites, à la somme mensuelle de 500 F pour chacun d'eux ;

Attendu que la garde de Philippe et Caroline Aubereau sera en définitive confiée à Hélène Bordes et que Jacques Aubereau sera condamné à payer une pension mensuelle de 500 F, pour chacun de ses enfants mineurs.

B. —

II. — *Motifs du jugement**Sur la responsabilité.*

Attendu qu'en vertu des articles 1382 et 1383 du code civil, chacun répond des conséquences de ses fautes, même involontaires ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête de gendarmerie que l'accident est principalement dû à la faute commise par Jacques Barde qui, venant d'une route secondaire, a méconnu le droit de priorité dont bénéficiait Jean Legendre ;

Mais attendu que la collision a également pour cause la vitesse excessive de Jean Legendre, attestée par Poirot et Quayle, témoins de l'accident et prouvée aussi par la longueur des traces de freinage laissées sur la chaussée ; qu'une allure plus modérée et mieux adaptée à la disposition des lieux aurait permis à Jean Legendre d'éviter le dommage ;

Attendu que ces circonstances commandent de partager entre les parties la responsabilité de l'accident ; qu'elle sera supportée pour les deux tiers par Jacques Barde et pour un tiers par Jean Legendre.

Sur le préjudice.

Attendu que le propre de la responsabilité civile est de rétablir l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans l'état où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu ;

Attendu que le docteur X..., médecin expert commis par le juge de la mise en état a conclu, après examen de Jacques Barde :

1° à une incapacité temporaire totale de travail pendant trois mois, la date de consolidation des blessures ayant été fixée au 8 novembre 1975 ;

2° à une incapacité permanente partielle de 25 % ;

3° à un *quantum doloris* qualifié d'assez important et caractérisé par une opération sanglante, une hospitalisation d'un mois et des séances de rééducation ;

4° à un préjudice esthétique léger représenté par une cicatrice de quinze centimètres de longueur sur la face interne de la jambe gauche d'un homme marié de 50 ans ;

5° à l'absence de tout préjudice d'agrément particulier ;

Attendu que ces conclusions de l'expert qui reposent sur l'examen approfondi de la victime atteinte d'une fracture des os de la jambe gauche constituent une juste appréciation du dommage physique consécutif à l'accident ; qu'elles méritent de servir de base à l'évaluation du préjudice ;

Attendu que Jacques Barde, né le 8 août 1926, exerçait au moment de l'accident la profession d'agent de bureau et percevait un salaire mensuel de 2 500 F ; qu'en considération de ces éléments, des constatations médicales et des justifications produites, le préjudice corporel de Jacques Barde doit être évalué à :

1° frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à la charge de la Sécurité sociale.....	6 875 F
2° incapacité temporaire totale	7 500 F
3° incapacité permanente partielle.....	60 000 F
4° <i>pretium doloris</i>	8 000 F
5° préjudice esthétique.....	1 000 F
6° débours personnels de la victime non remboursés par la Sécurité sociale.....	1 375 F
soit au total.....	84 750 F

Attendu qu'en raison du partage de responsabilité l'indemnité à la charge de Jean Legendre pour ce chef de dommage s'élève à 28 250 F

Attendu qu'en vertu des articles L. 397 et L. 398 du code de la Sécurité sociale, applicables en cas d'accident de la vie privée, la Sécurité sociale est fondée à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge a due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par celle-ci et au préjudice esthétique et d'agrément, à l'exception également de l'indemnité allouée en dédommagement des débours personnels du blessé ; que ces dernières sommes appartiennent exclusivement à la victime ;

Attendu que, sur l'indemnité compensatrice de l'atteinte à l'intégrité physique composée des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, de l'incapacité temporaire et de l'incapacité permanente, la Caisse primaire de Sécurité sociale de la Gironde a droit au remboursement de la somme de 6 875 F, montant de ses prestations ;

Attendu que le reste de l'indemnité due au titre du préjudice corporel soit 21 375 F revient à la victime ;

Attendu qu'aucune objection n'est faite contre l'évaluation des dommages matériels des parties ; qu'elle constitue une appréciation exacte des dégâts causés aux véhicules et de l'immobilisation de ceux-ci pendant la durée des réparations ;

Qu'en considération du partage de responsabilité, il sera accordé :

1° une indemnité de 2 791,66 F à Jacques Barde ;

2° une indemnité de 4 970,66 F à Jean Legendre ;

Attendu qu'en définitive il sera attribué :

1° à Jacques Barde une somme de 21 375 F pour préjudice corporel et une somme de 2 791,66 F pour dommage matériel ;

2° à Jean Legendre, une somme de 4 970,66 F pour dommage matériel ;

3° à la Caisse primaire de Sécurité sociale de la Gironde, la somme de 6 875 F en remboursement de ses débours.

C. —

II. — *Motifs du jugement**Sur la recevabilité de la demande.*

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Jacques Cambon connaissait, en épousant Jeanne Frère, sa maîtresse, l'état de grossesse de celle-ci ; que, bien plus, de son propre aveu, cette circonstance connue des deux amants les a incités à rechercher dans le mariage le moyen d'assurer l'état d'enfant légitime à l'enfant à naître de leurs relations ;

Attendu qu'en vertu de l'article 314 ancien du code civil, la connaissance, par le mari, de la grossesse avant le mariage constituait une fin de non-recevoir absolue à l'action en désaveu de l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ;

Mais attendu que cette circonstance, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1972 contenant réforme du droit de la filiation et modifiant l'article 314 du code civil, a aujourd'hui pour seule conséquence de soumettre le désaveu du mari aux conditions du droit commun de l'article 312 du code civil ; que la demande est dès lors recevable ;

Sur le bien-fondé de la demande.

Attendu qu'en vertu de l'article 312 du code civil, le mari est fondé à désavouer l'enfant né de sa femme s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut en être le père ;

Mais attendu, en fait, que les seules affirmations de Jacques Cambon concernant le début de ses relations avec Jeanne Frère, contestées par celle-ci, sont impuissantes à établir qu'il n'est pas le père de l'enfant mis au monde par sa femme ; qu'au surplus les constatations médicales faites à l'occasion de la naissance, quoique peu précises, ne démontrent pas que l'enfant, né prématurément, ait été conçu à une époque antérieure à celle que Jacques Cambon fixe lui-même comme point de départ de ses relations avec Jeanne Frère ; qu'enfin l'examen comparatif des sangs n'exclut pas avec certitude la paternité de Jacques Cambon ;

Attendu qu'il s'ensuit que la demande de Jacques Cambon, bien que recevable en la forme, ne peut être accueillie au fond ; qu'elle sera rejetée.

D. —

II. — *Motifs du jugement**Sur la responsabilité de Robert Sanchez.*

Attendu qu'en vertu de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

qu'en application de cette disposition et conformément aux articles 1156 et 1161 du même code, il appartient au juge saisi d'une contestation portant sur l'existence et l'étendue des obligations assumées par un contractant de rechercher quelle a été, à cet égard, la commune intention des parties sans s'arrêter au sens littéral des termes mais en interprétant les clauses du contrat les unes par les autres pour donner à chacune le sens qui résulte de l'acte entier ;

Attendu, en l'espèce, que si l'article 6 des conditions particulières du bail prescrit aux locataires de maintenir l'exploitation permanente du marché, cette stipulation ne se limite pas au seul engagement des preneurs mais qu'elle impose également au bailleur de veiller au respect par chacun d'une clause conçue dans l'intérêt de tous ;

Attendu en effet que, pour le propriétaire, cette obligation est une garantie que, dans le cas particulier d'un marché collectif, le preneur, tenu d'user

de la chose en bon père de famille, entretiendra les lieux et y exploitera jusqu'à la fin du contrat le commerce prévu par celui-ci ;

mais qu'elle est également de nature à procurer aux locataires l'assurance que, grâce à l'exploitation simultanée des divers commerces composant un marché dans lequel la clientèle trouve, réuni dans une aire réduite, l'ensemble des produits propres à satisfaire ses besoins, ils bénéficieront d'un achalandage satisfaisant ; qu'elle est donc de l'intérêt d'une part du propriétaire certain d'une utilisation convenable de la chose louée, d'autre part des locataires assurés d'une exploitation fructueuse des fonds de commerce pris à bail ;

Attendu qu'il s'ensuit que du fait des avantages réciproques qu'elle offre aux parties, la clause litigieuse ne se réduit pas à un engagement unilatéral des locataires mais qu'elle impose corrélativement au bailleur de remédier à des abandons qui, en faisant perdre au marché son caractère collectif, lésent l'intérêt commun ;

Attendu qu'une telle solution s'impose d'autant plus aux autres énonciations du bail qui, pour expliquer les conditions particulières, déclarent qu'elles sont destinées « à la bonne marche du marché dans les intérêts commun », la référence à un engagement exprès des preneurs n'ayant pas pour effet d'exonérer le bailleur de toute responsabilité en cas d'inexécution de ces conditions ;

Attendu au surplus qu'il importe moins de définir les droits des locataires tirés d'une clause particulière que de constater qu'en tout état de cause la méconnaissance de leurs obligations par les locataires Bernier, Labat et Pereira, qualifiée de carence par le défendeur lui-même, a été, par ses suites inévitables, la cause du dommage dont il est demandé réparation ;

Attendu en effet qu'en vertu de l'article 1719 du code civil, le bailleur assume par la nature du contrat et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière l'obligation d'assurer au preneur une jouissance paisible de la chose louée pendant la durée du bail ; qu'il soit donc garantie au locataire des troubles apportés à sa jouissance à la seule exception de ceux qui seraient causés par des tiers sans droit sur la chose louée ;

Attendu que, contrairement aux assertions du défendeur, le locataire qui, sans commettre une voie de fait imprévisible et inévitable, méconnaît les obligations que la convention lui impose, ne peut être tenu pour un tiers à l'égard du bailleur au sens de l'article 1725 du code civil en raison de leurs rapports de droit né du contrat de location ;

Attendu qu'il s'ensuit que Robert Sanchez doit répondre envers ses locataires des fautes dommageables commises par d'autres locataires en violation du bail ;

Et attendu qu'il résulte des documents de la cause, spécialement de la comparaison des chiffres d'affaires respectivement réalisés avant et après l'abandon de leurs commerces par les locataires défaillants, que la fermeture de plusieurs boutiques d'alimentation, en diminuant l'attrait des clients pour un marché qui n'offre plus les mêmes commodités d'approvisionnement, a causé aux demandeurs un dommage dans la jouissance de la chose louée ; que Sanchez, bailleur est tenu de le réparer.

Sur le préjudice.

Attendu qu'en vertu de l'article 1142 du code civil, en cas d'inexécution de la part du débiteur, toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts ; qu'il en résulte que le tribunal est sans pouvoir d'imposer la réouverture des stands abandonnés ; que seule une réparation par équivalent pécuniaire peut être accordée ;

Attendu que le tribunal dispose des éléments d'appréciation nécessaires pour fixer à 10 000 F le montant du préjudice respectivement subi par Jeanne Dupont, Albert Bénard et Louis Sarraut pour les causes susénoncées ; que Robert Sanchez sera condamné à payer ces sommes sauf pour lui à exercer, si

bon lui semble, toute action récursoire qu'il croirait légitime contre ses locataires défaillants ;

Attendu que la demande étant jugée fondée et ne révélant aucun abus, il n'est dû aucune indemnité pour procédure injustifiée.

C. — *Le dispositif*

Le Dispositif conserve son titre traditionnel, la locution *Par ces motifs* écrite en majuscules sur une ligne distincte et qui souligne l'accord logique avec les motifs qui le précèdent.

Par ailleurs aucun changement par rapport à la présentation classique ne s'est avéré nécessaire, les principes rappelés plus haut et leur application pratique s'imposant toujours aussi fermement.

Toutefois le terme le « Tribunal » se place aujourd'hui après le titre *Par ces motifs* de façon à rapprocher le sujet des verbes qu'il régit au dispositif.

Peut-être conviendrait-il également d'« aérer » le dispositif en individualisant plus distinctement chacune de ses décisions de façon à favoriser leur perception et, par là, leur exécution.

EXEMPLES

A. —

III. — *Par ces motifs*

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant publiquement après débats non publics, contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'ordonnance en date du autorisant les époux Aubereau-Bordes à résider séparément ;

Prononce le divorce des époux aux torts de la femme ;

Confie à la mère la garde des enfants mineurs Philippe et Caroline Aubereau,

Condamne Jacques Aubereau à payer à Hélène Bordes pour sa participation à l'entretien des enfants une pension mensuelle de cinq cents francs (500 F) pour chacun d'eux, ladite pension payable d'avance le premier de chaque mois au domicile de la mère, et ce non compris les allocations familiales qui seront perçues directement par la mère sur sa seule quittance ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage dressé à Angoulême (Charente) le 12 mars 1971 ainsi qu'en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, nés respectivement le mari le 3 janvier 1940 à Cognac (Charente) et la femme le 15 juin 1948 à Bordeaux (Gironde) ;

Ordonne s'il y a lieu la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les époux Aubereau-Bordes ;

Commet le président de la Chambre des notaires ou son délégataire pour y procéder et M., juge au siège, pour en surveiller les opérations ;

Dit qu'en cas d'empêchement du juge ou du notaire commis, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance sur requête ;

Condamne Hélène Bordes aux dépens ;

B. —

III. — *Par ces motifs*

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare Jean Legendre responsable pour un tiers et Jacques Barde responsable pour deux tiers de l'accident de la circulation survenu le 8 août 1975 au lieu-dit Jauge, commune de Le Barp (Gironde) ;

Condamne Jean Legendre responsable pour un tiers à payer :

1° à Jacques Barde la somme de vingt et un mille trois cent soixante-quinze francs (21 375 F) pour préjudice corporel et la somme de deux mille sept cent quatre-vingt-onze francs soixante-six centimes (2 791,66 F) pour dommage matériel ;

2° à la Caisse primaire de Sécurité sociale de la Gironde la somme de six mille huit cent soixante-quinze francs (6 875 F) en remboursement de ses débours.

Condamne Jacques Barde responsable pour deux tiers à payer à Jean Legendre la somme de quatre mille neuf cent soixante-dix francs soixante-six centimes (4 970,66 F) pour dommage matériel ;

Dit que les sommes allouées produiront intérêts au taux légal à partir du jour du jugement ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés par les parties dans la proportion du partage de responsabilité.

C. —

III. — *Par ces motifs*

Le tribunal après en avoir délibéré, statuant publiquement après débats en Chambre du conseil, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute, pour les causes susénoncées, Jacques Cambon de sa demande en désaveu de l'enfant Patrick Cambon, né le 9 mai 1975 à Paris 1^{er}.

Le condamne aux dépens dont distraction au profit de M., avocat, qui affirme en avoir fait l'avance.

D. —

III. — *Par ces motifs*

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne Robert Sanchez à payer la somme de dix mille francs (10 000 F) à chacun de ses locataires Jeanne Dupont, Albert Bénard et Louis Sarraut ;

Dit que les sommes allouées produiront intérêts au taux légal à partir du jour du jugement ;

Déboute Robert Sanchez de sa demande reconventionnelle ;
le condamne aux dépens.

Tel apparaît, selon la présentation moderne, le jugement décomposé en ses divers éléments.

Reconstitué, il prend l'aspect suivant (négligeant l'*en-tête* dressé par le greffier sous le contrôle du magistrat) :

§ 3. — EXEMPLES

EXEMPLE A

I. — *Exposé du litige*

Faits.

Jacques Aubereau et Hélène Bordes ont contracté mariage devant l'officier d'Etat civil d'Angoulême le 12 mars 1971 sans contrat préalable ; deux enfants, Philippe né le 8 avril 1973 et Caroline née le 10 mai 1974, sont issus de cette union.

Prétentions et moyens des parties.

Le 3 janvier 1976, Jacques Aubereau a fait assigner Hélène Bordes en divorce.

Il se prévaut, en application de l'article 242 nouveau du code civil, de la faute imputable à sa femme.

Il réclame en outre la garde des enfants issus du mariage.

Hélène Bordes, pour sa part, nie toute faute et conclut au rejet de la demande.

A titre subsidiaire toutefois, elle sollicite, l'attribution de la garde des enfants et l'allocation d'une pension mensuelle de 600 F pour chacun d'eux.

II. — *Motifs du jugement*

Sur la demande en divorce

Attendu qu'en vertu de l'article 242 nouveau du code civil, le divorce peut être demandé par un époux pour des faits imputables à l'autre lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune ;

Attendu qu'il ressort d'un procès-verbal dressé par Z..., huissier de justice, que le 29 novembre 1975, Hélène Bordes est entrée à 17 heures dans l'hôtel des Deux Pigeons, rue de Périgueux à Angoulême, en compagnie d'un individu non identifié mais autre que son mari ;

Qu'elle en est sortie deux heures plus tard accompagnée du même individu et qu'en se quittant le couple a échangé un long baiser ;

Attendu que de ces présomptions graves, précises et concordantes se déduit la preuve de l'adultère de la femme ;

Attendu que les seules dénégations de Hélène Bordes, dépourvues de toute justification et même de vraisemblance, ne peuvent l'emporter sur les constatations faites par un officier public dans l'exercice de ses fonctions et les conclusions qu'elles impliquent.

Attendu que les faits imputables à Hélène Bordes constituent de sa part une violation grave des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien du lien conjugal ; qu'il y a lieu en conséquence de prononcer le divorce des époux Aubereau-Bordes aux torts de la femme.

Sur la garde des enfants et la pension,

Attendu qu'en vertu de l'article 287 nouveau du code civil, la garde des enfants mineurs est normalement confiée, en fonction de l'intérêt de ceux-ci, à l'un ou l'autre des époux ;

Attendu qu'en l'espèce, compte tenu du jeune âge des enfants, âgés respectivement de trois et deux ans et des difficultés d'ordre matériel qui ne manqueraient pas de survenir s'ils étaient confiés à leur père, il convient, dans l'intérêt des mineurs, de les confier à la garde de leur mère dont les torts conjugaux ne diminuent pas les qualités maternelles ;

Attendu que la part contributive du père à l'entretien des enfants, calculée en proportion des besoins des créanciers et des ressources du débiteur, sera fixée, en égard aux justifications produites, à la somme mensuelle de 500 F pour chacun d'eux ;

Attendu que la garde de Philippe et Caroline Aubereau sera en définitive confiée à Hélène Bordes et que Jacques Aubereau sera condamné à payer une pension mensuelle de 500 F pour chacun de ses enfants mineurs.

III. — *Par ces motifs*

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant publiquement après débats non publics, contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'ordonnance en date du autorisant les époux Aubereau-Bordes à résider séparément ;

Prononce le divorce des époux aux torts de la femme ;

Confie à la mère la garde des enfants mineurs Philippe et Caroline Aubereau ;

Condamne Jacques Aubereau à payer à Hélène Bordes, pour sa participation à l'entretien des enfants une pension mensuelle de cinq cents francs (500 F) pour chacun d'eux, ladite pension payable d'avance le premier de chaque mois au domicile de la mère, et ce non compris les allocations familiales qui seront perçues directement par la mère sur sa seule quittance ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage dressé à Angoulême le 12 mars 1971 ainsi qu'en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, nés respectivement le mari le 3 janvier 1940 à Cognac (Charente) et la femme le 11 juin 1946 à Bordeaux (Gironde) ;

Ordonne s'il y a lieu la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les époux Aubereau-Bordes ;

Commet le président de la Chambre des notaires ou son délégataire pour y procéder et M. H..., juge au siège, pour en surveiller les opérations ;

Dit qu'en cas d'empêchement du juge ou du notaire commis, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance sur requête ;

Condamne Hélène Bordes aux dépens.

EXEMPLE B

I. — *Exposé du litige**Faits.*

Le 8 août 1975, sur la route nationale n° 10, au lieu-dit Jauge, commune de Le Barp (Gironde), la voiture Citroën de Jean Legendre est entrée en collision avec la voiture Renault de Jacques Barde débouchant d'une voie transversale ; l'accident a causé des blessures à Jacques Barde et des dégâts aux deux véhicules.

Prétentions et moyens des parties.

Le 3 janvier 1976, Jacques Barde a fait assigner Jean Legendre en paiement comme responsable de l'accident de la somme de 103 545 F pour préjudice corporel et de celle de 8 375 F pour dommage matériel.

Jean Legendre nie toute responsabilité dans l'accident qu'il impute à la faute exclusive de Jacques Barde ; il conclut au rejet de la demande principale et se porte reconventionnellement demandeur en paiement de la somme de 7 456 F, montant des dégâts de sa voiture.

La Caisse primaire de Sécurité sociale de la Gironde, partie intervenante, réclame remboursement des débours exposés au profit de son assuré Jacques Barde et s'élevant à la somme de 6 875 F à titre de frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

II. — *Motifs du jugement**Sur la responsabilité.*

Attendu qu'en vertu des articles 1382 et 1383 du code civil, chacun répond des conséquences de ses fautes, même involontaires ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête de gendarmerie que l'accident est principalement dû à la faute commise par Jacques Barde qui, venant d'une route secondaire, a méconnu le droit de priorité dont bénéficiait Jean Legendre ;

Mais attendu que la collision a également pour cause la vitesse excessive de Jean Legendre, attestée par Poirot et Quayle, témoins de l'accident, et prouvée aussi par la longueur des traces de freinage laissées sur la chaussée ; qu'une allure plus modérée et mieux adaptée à la disposition des lieux aurait permis à Jean Legendre d'éviter le dommage ;

Attendu que ces circonstances commandent de partager entre les parties la responsabilité de l'accident ; qu'elle sera supportée pour les deux tiers par Jacques Barde et pour un tiers par Jean Legendre ;

Sur le préjudice.

Attendu que le propre de la responsabilité civile est de rétablir l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans l'état où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu ;

Attendu que le docteur X..., médecin expert commis par le juge de la mise en état a conclu, après examen de Jacques Barde :

1° à une incapacité temporaire totale de travail pendant trois mois, la date de consolidation des blessures ayant été fixée au 8 novembre 1975 ;

2° à une incapacité permanente partielle de 25 % ;

3° à un *quantum doloris* qualifié d'assez important et caractérisé par une opération sanglante, une hospitalisation d'un mois et des séances de rééducation ;

4° à un préjudice esthétique léger représenté par une cicatrice de quinze centimètres de longueur sur la face interne de la jambe gauche d'un homme marié de 50 ans ;

5° à l'absence de tout préjudice d'agrément particulier ;

Attendu que ces conclusions de l'expert qui reposent sur l'examen approfondi de la victime atteinte d'une fracture des os de la jambe gauche constituent une juste appréciation du dommage physique consécutif à l'accident ; qu'elles méritent de servir de base à l'évaluation du préjudice ;

Attendu que Jacques Barde, né le 8 août 1926, exerçait au moment de l'accident la profession d'employé de bureau et percevait un salaire mensuel de 2 500 F ; qu'en considération de ces éléments, des constatations médicales et des justifications produites, le préjudice corporel de Jacques Barde doit être évalué à :

1° Frais médicaux pharmaceutiques et d'hospitalisation à la charge de la Sécurité sociale.....	6 875 F
2° incapacité temporaire totale	7 500 F
3° incapacité permanente partielle.....	60 000 F
4° <i>pretium doloris</i>	8 000 F
5° préjudice esthétique.....	1 000 F
6° débours personnels de la victime non remboursés par la Sécurité sociale.....	1 375 F
soit au total	84 750 F

Attendu qu'en raison du partage de responsabilité l'indemnité à la charge de Jean Legendre pour ce chef de dommage s'élève à... 28 250 F

Attendu qu'en vertu des articles L. 397 et L. 398 du code de la sécurité sociale, applicables en cas d'accident de la vie privée, la Sécurité sociale est fondée à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par celle-ci et au préjudice esthétique et d'agrément, à l'exception également de l'indemnité allouée en dédommagement des débours personnels du blessé ; que ces dernières sommes appartiennent exclusivement à la victime ;

Attendu que, sur l'indemnité compensatrice de l'atteinte à l'intégrité physique composée des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, de l'incapacité temporaire et de l'incapacité permanente, la Caisse primaire de Sécurité sociale de la Gironde a droit au remboursement de la somme de 6 875 F, montant de ses prestations ;

Attendu que le reste de l'indemnité due au titre de préjudice corporel soit 21 375 F revient à la victime ;

Attendu qu'aucune objection n'est faite contre l'évaluation des dommages matériels respectifs des parties ; qu'elle constitue une appréciation exacte des dégâts causés aux véhicules et de l'immobilisation de ceux-ci pendant la durée des réparations ; qu'en considération du partage de responsabilité, il sera accordé :

1° une indemnité de 2 791,66 F à Jacques Barde ;

2° une indemnité de 4 970,66 F à Jean Legendre ;

Attendu qu'en définitive il sera attribué :

1° à Jacques Barde une somme de 21 375 F pour préjudice corporel et une somme de 2 791,66 F pour dommage matériel ;

2° à Jean Legendre, une somme de 4 970,66 F pour dommage matériel ;

3° à la Caisse primaire de Sécurité sociale de la Gironde la somme de 6 875 F en remboursement de ses débours.

III. — *Par ces motifs*

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare Jean Legendre responsable pour un tiers et Jacques Barde responsable pour deux tiers de l'accident de la circulation survenu le 8 août 1975 au lieu-dit Jauge, commune de Le Barp (Gironde) ;

Condamne Jean Legendre responsable pour un tiers à payer :

1° à Jacques Barde la somme de vingt et un mille trois cent soixante-quinze francs (21 375 F) pour préjudice corporel et la somme de deux mille sept cent quatre-vingt-onze francs soixante six centimes (2 791,66 F) pour dommage matériel ;

2° à la Caisse primaire de Sécurité sociale de la Gironde la somme de six mille huit cent soixante-quinze francs (6 875 F) en remboursement de ses débours ;

Condamne Jacques Barde, responsable pour deux tiers, à payer à Jean Legendre la somme de quatre mille neuf cent soixante-dix francs soixante-six centimes (4 970,66 F) pour dommage matériel ;

dit que les sommes allouées produiront intérêts au taux légal à partir du jour du jugement ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés par les parties dans la proportion du partage de responsabilité.

* * *

EXEMPLE C

I. — *Exposé du litige*

Faits.

Jacques Cambon et Jeanne Frère se sont unis en mariage le 8 février 1975 ; Jeanne Frère épouse Cambon a accouché le 9 mai 1975 d'un enfant prénommé Patrick qui a été déclaré à l'état civil comme étant issu du mariage des époux.

Prétentions et moyens des parties.

Le 3 juin 1975 Jacques Cambon a saisi le tribunal d'une demande tendant au désaveu de l'enfant Patrick né moins de cent quatre-vingt jours après la célébration du mariage.

Il soutient que, par l'effet de tromperies, il a été induit en erreur, avant le mariage, sur la date de conception de l'enfant et que celui-ci n'est pas de lui.

Louis Frère, tuteur *ad hoc* désigné par le juge des tutelles, conclut à l'irrecevabilité de la demande en vertu de l'article 314 du code civil et subsidiairement à son mal-fondé pour défaut de preuve.

II. — *Motifs du jugement**Sur la recevabilité de la demande.*

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Jacques Cambon connaissait, en épousant Jeanne Frère, sa maîtresse, l'état de grossesse de celle-ci ; que bien plus, de son propre aveu, cette circonstance connue des deux amants les a incités à rechercher dans le mariage le moyen d'assurer l'état d'enfant légitime à l'enfant à naître de leurs relations ;

Attendu qu'en vertu de l'article 314 ancien du code civil, la connaissance, par le mari, de la grossesse avant le mariage constituait une fin de non-recevoir absolue à l'action en désaveu de l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ;

Mais attendu que cette circonstance, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1972 contenant réforme du droit de la filiation et modifiant l'article 314 du code civil, a aujourd'hui pour seule conséquence de soumettre le désaveu du mari aux conditions du droit commun de l'article 312 du code civil ; que la demande est dès lors recevable.

Sur le bien-fondé de la demande.

Attendu qu'en vertu de l'article 312 du code civil, le mari est fondé à désavouer l'enfant né de sa femme s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut en être le père ;

Mais attendu que les seules affirmations de Jacques Cambon concernant le début de ses relations avec Jeanne Frère, contestées par celle-ci, sont impuissantes à établir qu'il n'est pas le père de l'enfant mis au monde par sa femme ; qu'au surplus les constatations médicales faites à l'occasion de la naissance, quoique peu précises, ne démontrent pas que l'enfant, né prématurément, ait été conçu à une époque antérieure à celle que Jacques Cambon fixe lui-même comme point de départ de ses relations avec Jeanne Frère ; qu'enfin l'examen comparatif des sangs n'exclut pas avec certitude la paternité de Jacques Cambon ;

Attendu qu'il s'ensuit que la demande de Jacques Cambon, bien que recevable en la forme, ne peut être accueillie au fond ; qu'elle sera rejetée.

III. — *Par ces motifs*

Le tribunal après en avoir délibéré, statuant publiquement après débats en Chambre du conseil, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute pour les causes susénoncées, Jacques Cambon de sa demande en désaveu de l'enfant Patrick Cambon né le 9 mai 1975 à Paris 1^{er} ;

Le condamne aux dépens dont distraction au profit de M., avocat, qui affirme en avoir fait l'avance.

EXEMPLE D

I. — *Exposé du litige**Faits.*

Par baux passés devant notaire en 1970 et 1971, Jeanne Duport, Albert Bénard et Louis Sarraut sont devenus locataires, avec d'autres commerçants, des différents « stands » formant un marché collectif privé créé par Robert Sanchez au rez-de-chaussée de l'immeuble dont il est propriétaire 233, avenue du Maréchal Leclerc à Boulogne-sur-Seine.

Au début de l'année 1976, plusieurs commerces ayant fermé, la vente des produits de boucherie-charcuterie, légumes et poissons a cessé.

Prétentions et moyens des parties.

Le 25 février 1976, Jeanne Duport, Albert Bénard et Louis Sarraut, invoquant la diminution de l'achalandage, ont assigné Robert Sanchez, leur bailleur, pour obtenir d'une part l'ouverture immédiate des stands initialement exploités par Bernier, Labat et Pêreira et délaissés par ceux-ci, d'autre part le paiement au profit de chacun d'eux d'une somme de 30 000 F, à titre de dommages-intérêts.

A l'appui de leur demande, Jeanne Duport, Albert Bénard, et Louis Sarraut exposent que l'article 6 des conditions particulières du bail formulé en termes identiques dans chacun des contrats souscrits par les locataires stipule : « chaque banc commercial devra toujours rester ouvert aux heures normales d'ouverture du marché, sauf cas de force majeure justifiée. Les locataires auront à s'entendre pour un roulement pendant les vacances d'été » ;

Que cette clause conçue dans l'intérêt de tous les locataires commande au bailleur d'obliger chacun à s'y conformer et que l'abstention fautive de leur cocontractant est, pour eux, source de préjudice par suite de la désaffection du public pour un marché qui n'offre plus l'ensemble des produits d'alimentation générale.

Robert Sanchez oppose pour sa part que chaque commerçant du marché est locataire à titre privatif d'un stand dans lequel il exerce une activité commerciale déterminée en vertu d'un bail qui lui est propre.

Il nie s'être engagé personnellement à l'ouverture simultanée des stands, l'article 6 n'étant que l'énoncé d'une obligation mise à la charge des locataires, non du propriétaire.

Il repousse dès lors toute responsabilité née de la carence et du départ de ses locataires défaillants.

Robert Sanchez conclut donc au rejet de la demande formée contre lui ; il se porte reconventionnellement demandeur en paiement de la somme de 10 000 F à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et injustifiée.

II. — *Motifs du jugement**Sur la responsabilité de Robert Sanchez.*

Attendu qu'en vertu de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'en application de cette disposition et conformément aux articles 1156 et 1161 du même code, il appartient au juge saisi d'une contestation portant sur l'existence et l'étendue

des obligations assumées par un contractant de rechercher quelle a été, à cet égard, la commune intention des parties sans s'arrêter au sens littéral des termes mais en interprétant les clauses du contrat les unes par les autres pour donner à chacune le sens qui résulte de l'acte entier ;

Attendu, en l'espèce, que si l'article 6 des conditions particulières du bail prescrit aux locataires de maintenir l'exploitation permanente du marché, cette stipulation ne se limite pas au seul engagement des preneurs mais qu'elle impose également au bailleur de veiller au respect par chacun d'une clause conçue dans l'intérêt de tous ;

Attendu, en effet, que pour le propriétaire, cette obligation est une garantie que, dans le cas particulier d'un marché collectif, le preneur, tenu d'user de la chose en bon père de famille, entretiendra les lieux et y exploitera jusqu'à la fin du contrat le commerce prévu par celui-ci ;

Mais qu'elle est également de nature à procurer aux locataires l'assurance que, grâce à l'exploitation simultanée des divers commerces composant un marché dans lequel la clientèle trouve, réuni dans une aire réduite, l'ensemble des produits propres à satisfaire ses besoins, il s bénéficieront d'un achalandage satisfaisant ;

Qu'elle est donc de l'intérêt d'une part du propriétaire certain d'une utilisation convenable de la chose louée, d'autre part des locataires assurés d'une exploitation fructueuse des fonds de commerce pris à bail ;

Attendu qu'il s'ensuit que du fait des avantages réciproques, qu'elle offre aux parties, la clause litigieuse ne se réduit pas à un engagement unilatéral des locataires mais qu'elle impose corrélativement au bailleur de remédier à des abandons qui, en faisant perdre au marché son caractère collectif, lèsent l'intérêt commun ;

Attendu qu'une telle solution s'impose d'autant plus aux autres énonciations du bail qui, pour expliquer les conditions particulières, déclarent qu'elles sont destinées « à la bonne marche du marché dans les intérêts communs », la référence à un engagement exprès des preneurs n'ayant pas pour effet d'exonérer le bailleur de toute responsabilité en cas d'inexécution de ces conditions ;

Attendu au surplus qu'il importe moins de définir les droits des locataires tirés d'une clause particulière que de constater qu'en tout état de cause la méconnaissance de leurs obligations par les locataires Bernier, Labat et Péreira, qualifiée de carence par le défendeur lui-même, a été, par ses suites inévitables la cause du dommage dont il est demandé réparation ;

Attendu en effet qu'en vertu de l'article 1719 du code civil, le bailleur assume par la nature du contrat et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière l'obligation d'assurer au preneur une jouissance paisible de la chose louée pendant la durée du bail ;

Qu'il soit donc garantie au locataire des troubles apportés à sa jouissance à la seule exception de ceux qui seraient causés par des tiers sans droit sur la chose louée ;

Attendu que, contrairement aux assertions du défendeur, le colocataire qui, sans commettre une voie de fait imprévisible et inévitable, méconnaît les obligations que la convention lui impose, ne peut être tenu pour un tiers à l'égard du bailleur au sens de l'article 1725 du code civil en raison de leurs rapports de droits nés du contrat de location ;

Attendu qu'il s'ensuit que Robert Sanchez doit répondre envers ses locataires des fautes dommageables commises par d'autres locataires en violation du bail ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause, spécialement de la comparaison des chiffres d'affaires respectivement réalisés avant et après l'abandon de leurs commerces par les locataires défaillants, que la fermeture de plusieurs boutiques d'alimentation, en diminuant l'attrait des clients pour un marché qui n'offre plus les mêmes commodités d'approvisionnement, a causé aux

demandeurs un dommage dans la jouissance de la chose louée ; que Sanchez, bailleur, est tenu de le réparer.

Sur le préjudice.

Attendu qu'en vertu de l'article 1142 du code civil, en cas d'inexécution de la part du débiteur, toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts ;

Qu'il en résulte que le tribunal est sans pouvoir d'imposer la réouverture des stands abandonnés ; que seule une réparation par équivalent pécuniaire peut être accordée ;

Attendu que le tribunal dispose des éléments d'appréciation nécessaires pour fixer à 10 000 F le montant du préjudice respectivement subi par Jeanne Duport, Albert Bénard et Louis Sarraut pour les causes susénoncées ; que Robert Sanchez sera condamné à payer ces sommes sauf pour lui à exercer, si bon lui semble, toute action récursoire qu'il croirait légitime contre ses locataires défaillants ;

Attendu que la demande étant jugée fondée et ne révélant aucun abus, il n'est dû aucune indemnité pour procédure injustifiée.

III. — *Par ces motifs*

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne Robert Sanchez à payer la somme de dix mille francs (10 000 F) à chacun de ses locataires Jeanne Duport, Albert Bénard, et Louis Sarraut ;

Dit que les sommes allouées produiront intérêts au taux légal à partir du jour du jugement ;

Déboute Robert Sanchez de sa demande reconventionnelle ;

Le condamne aux dépens.

* * *

Glose de la réforme

1. — La présentation moderne du jugement, illustrée par les exemples ci-dessus, risque de se heurter, de la part d'adeptes des courants de pensée opposés, progressiste et conservateur, à une double variété de critiques.

2. — Les progressistes auront tendance à lui reprocher de conserver les « attendus » dans la discussion, de renoncer à supprimer totalement ce symbole d'un passé révolu.

A vrai dire, à un stade de ses délibérations, la commission de modernisation du langage judiciaire fut tentée de préconiser cette solution mais la consultation des praticiens a révélé chez la plupart d'entre eux de l'hostilité pour un abandon aussi radical.

En outre l'exemple de la Cour de Justice des Communautés Européennes qui, après délibération, a retenu, pour ses décisions, la présentation « mixte » incite à adopter une méthode similaire afin qu'elle puisse se prévaloir d'une autorité non seulement interne mais encore internationale.

D'ailleurs une présentation uniforme de toutes les parties de la décision, même dépourvue d'« attendus », s'exposerait au même inconvénient que la présentation classique dans la mesure où elle ne distin-

guerait pas avec une netteté suffisante partie descriptive du jugement et réflexion personnelle du juge.

Enfin on peut se demander si la suppression des « attendus » est de nature, en elle-même et à elle seule, à faciliter la compréhension du lecteur.

On peut estimer en effet que le défaut majeur des « attendus » est d'ordre littéraire à cause de la lourdeur inévitable qu'ils confèrent au style judiciaire mais le style judiciaire n'étant littéraire que par surcroît, cette imperfection ne peut faire oublier la rigueur et la concision qui, en principe, procèdent de ce mode d'expression.

Au reste, dans la discussion, l'abandon des « attendus que... » impliquerait le recours à une autre conjonction en vue de relier entre eux les divers éléments du raisonnement du juge ; il en résulterait alors, non pas une facilité supérieure pour le rédacteur, mais au contraire un nouveau facteur de complication et, pour le lecteur, un risque supplémentaire d'erreur en cas d'incertitude de langage.

3. — De leur côté, les conservateurs reprocheront à la présentation moderne de favoriser, en libérant les magistrats du « moule des attendus », une rédaction lâche et diffuse du jugement, le rédacteur laissant courir sa plume et le jugement s'allongeant et s'éparpillant à proportion de la prolixité de son auteur.

Il est facile de répondre d'abord que la suppression des « attendus » n'atteint que la partie descriptive du jugement et reste sans effet sur la discussion qui conserve ainsi sa rigueur et sa fermeté traditionnelles.

Mais on peut aller plus loin : est-il si sûr que le « moule des attendus » permette au rédacteur d'obtenir *ipso facto*, dans l'expression de sa pensée, la concision et la netteté souhaitables ?

Tout praticien connaît l'exemple de jugements rédigés avec « attendus » dans lesquels le rédacteur, en dépit de la méthode utilisée, laisse vagabonder son esprit au gré de sa fantaisie de telle sorte que son texte, dans l'affaire la plus modeste, prend l'apparence d'une dissertation parfois savante mais souvent confuse, en tout cas pas celle d'une décision de justice accessible à tous et susceptible d'exécution sans incident.

En réalité, avec ou sans « attendus », le style judiciaire réclame, de la part de l'utilisateur, un effort en vue de donner à l'expression de sa pensée sûreté et précision dont rien ne peut le dispenser.

Nous y reviendrons plus loin.

4. — Plus embarrassant est le reproche selon lequel la présentation moderne, en brisant et abolissant la phrase unique, retire au jugement une partie de sa solidité.

Sans doute cette critique n'est-elle pas dénuée de tout fondement.

En effet la phrase unique utilisée dans la présentation classique n'est pas seulement le produit d'un esthétisme aujourd'hui dépassé.

Elle est également destinée à montrer la corrélation de toutes les parties du jugement quelles qu'elles soient et l'unité qui découle de leur association intime.

Qui ne voit que la condamnation aux dépens d'une partie dépend de son comportement dans le procès, c'est-à-dire de ses prétentions et moyens ?

Aussi peut-on penser qu'il n'est pas sans arbitraire de distinguer aussi ostensiblement d'une part une partie descriptive dans laquelle le juge observerait une attitude pleinement neutre, passive en quelque sorte, se contentant de relater les faits et les dires des parties, et d'autre part une partie méditative ou spéculative dans laquelle il ferait part du raisonnement personnel qui le conduit à opter pour telle ou telle solution, il aurait alors une attitude résolument créatrice.

En réalité, on y reviendra plus loin également, dans la partie dite descriptive, le rôle du juge n'est pas seulement celui d'un témoin ; il exerce un premier choix, le choix des faits *pertinents* c'est-à-dire susceptibles d'incidence sur la décision et ces faits il les choisit parmi tous ceux qui s'offrent à son analyse à l'issue de l'instruction et des débats.

Ce choix exige de sa part une intervention personnelle, une manifestation de volonté.

Par ailleurs dans la partie dite spéculative, le juge ne se livre pas à une démarche intellectuelle théorique à partir de la règle de droit intéressée, à une opération de recherche pure.

En réalité, on y reviendra plus loin aussi, le droit, en justice, n'a d'intérêt qu'autant qu'il régit le fait ; aussi les circonstances de fait et les prétentions des parties sont-elles constamment au cœur d'une pensée qui ne cesse de vouloir s'ajuster le mieux possible au réel et qui redoute au plus haut point une tendance à l'abstraction qui l'en éloignerait.

Quelle portée aurait une discussion judiciaire qui ferait fi de l'objet qui lui permet de naître et qu'elle est destinée à régenter ?

C'est pourquoi on peut soutenir que la division, dans le jugement, entre parties descriptive et spéculative, objective et subjective, est plus conventionnelle que réelle.

5. — Malgré tout et même si cette distinction n'est pas absolue, elle traduit, pour l'essentiel, deux conduites de pensée successives.

Dans un premier temps, le juge s'efforce, dans toute la mesure du possible, d'analyser de façon neutre et impartiale les éléments du litige tels qu'ils se dégagent des faits avérés et des déclarations des parties ; il observe, à ce degré, une attitude réservée sinon détachée.

Ensuite seulement, il s'engage, il réalise une réflexion personnelle, il exprime une opinion, il prend parti, quand bien même cette opinion, ce parti devraient-ils toujours épouser étroitement l'objet du procès, à peine de perdre toute valeur effective et toute efficacité.

Cela est si vrai que, dans la pratique, nombre de juges ont coutume d'élaborer le jugement en deux phases.

Ils se contentent d'abord de rassembler les données nécessaires à la solution du problème.

Puis, après s'être livrés aux recherches utiles et à une délibération salubre, ayant mûri leur pensée, ils se prononcent grâce au raisonnement approprié.

Et, dans l'expression écrite, il est bon que ces attitudes mentales consécutives qui, *grosso modo*, correspondent à l'évolution suivie par le juge pour parvenir à la décision, soient mises en lumière aux yeux du justiciable.

De la sorte celui-ci ne risque plus, comme autrefois, de confondre l'exposé de sa propre thèse avec le raisonnement personnel du tribunal et d'imaginer, par exemple, que celui-ci, contrairement à toute logique, rejette sa demande après l'avoir accueillie.

La présentation moderne, grâce à la dissociation qu'elle opère et qu'elle fait ressortir, interdit toute méprise de ce genre.

Pour cette seule raison elle constitue, à nos yeux, un progrès appréciable en vue de clarifier la décision.

Signalons pour finir que la commission de modernisation du langage judiciaire souligne à juste titre la nécessité absolue de délivrer aux parties, conformément au décret n° 52-1292 du 2 décembre 1952, des copies claires comportant les mêmes divisions, les mêmes paragraphes et la même présentation que l'original ; l'en-tête, partie intégrante du jugement, doit être délivré avec toutes les copies.

Que signifierait, en effet, le souci d'être clair et complet qui doit animer le rédacteur de l'original si les copies délivrées aux plaideurs dérogeaient à cette règle ?

**DEUXIÈME
PARTIE**

Dialectique

« L'art de raisonner ne se pratique pas de la même façon dans une plaidoirie et dans un jugement », note le premier président Mimin.

En effet, dans la défense des intérêts de ses clients, l'avocat a recours à *tous* les arguments susceptibles d'être admis.

En revanche, dans le libellé de sa décision, le juge retient seulement les propositions utiles, pertinentes et conformes à la logique.

Utilité et pertinence

1. — La sobriété, voire l'austérité, distingue le style judiciaire.

Avare d'ornements, il fuit le bavardage, il s'interdit les digressions, il bannit les parasites qui encombrent le texte et sont source d'erreur.

Pourquoi citer le nom de l'huissier qui a délivré l'ajournement alors que cette indication est, le plus souvent, sans intérêt pour la solution du litige ?

De quel secours est la mention rituelle « rejette comme irrecevables ou malfondées toutes autres conclusions contraires ou plus amples des parties » ? La croit-on à même de conjurer le péril d'une absence de motifs ? La Cour de cassation ne l'accepte pas (V. not. Cass. civ., 16 févr. 1948, *Bull.* p. 129).

Pourquoi le juge devrait-il, dans le dispositif, statuer d'abord sur la recevabilité bien que celle-ci ne soit pas contestée et soit, de plus, incontestable ? qu'il se prononce au fond sans plus attendre.

2. — « La dignité est une des qualités du genre judiciaire », proclame le premier président Mimin ; les mots d'esprit, l'humour ou même une ironie un peu appuyée n'y sont pas de mise ; le mauvais goût non plus.

Toute appréciation désobligeante pour les tiers est à proscrire ; la Cour de cassation a annulé une décision en déclarant que le « Tribunal a excédé ses pouvoirs en formulant dans son jugement, sans utilité pour la solution du litige, en dehors de tout caractère contradictoire avec les intéressés, des appréciations d'un caractère outrageant pour les personnes qui y sont visées » (Cass., 11 févr. 1911, *Gaz. Pal.* 1911. 1.101).

Pareillement le jugement s'interdit de censurer l'exécutif sous peine de s'exposer à l'annulation pour excès de pouvoir.

Pour le même motif et sous la même sanction, le rédacteur s'abstient de blâmer le législateur.

En ce qui concerne la jurisprudence, le juge ne doit pas la condamner sous le seul prétexte qu'elle ne lui convient pas et qu'elle ne s'impose pas à lui.

En revanche il lui revient d'en discuter la thèse, en termes mesurés cependant, afin de justifier celle qu'il lui préfère.

A ce sujet le rédacteur n'encombre pas son texte avec des références de jurisprudence, encore moins avec la référence à une jurisprudence « constante » puisque celle-ci est sans force obligatoire et sujette à évoluer.

Signalons toutefois que M. Bourdonnay conseille d'appuyer les théories juridiques émises dans le jugement par « l'indication d'un texte de loi ou d'un arrêt de la Cour de cassation ou d'une Cour d'appel » (9).

C'est faire jouer le même rôle et prêter la même force à des sources de droit bien différentes et d'autorité inégale.

Et c'est de la sorte, à notre avis, commettre une confusion.

En tout cas il est loisible au magistrat et même recommandé, sinon de mentionner les références de la jurisprudence dont il se réclame, du moins de reproduire la doctrine qu'elle définit et les raisons qui l'expliquent.

Par contre le rédacteur n'oublie pas de citer le texte de loi auquel son jugement se réfère.

Quant aux principes de droit d'usage courant comme « nul ne peut s'enrichir sans cause au détriment d'autrui », « la loi spéciale déroge à la loi générale », « nul ne peut se prévaloir de sa propre faute », « la faute lourde équivaut au dol », « nul ne peut être condamné sans avoir été entendu ou appelé », « pas d'intérêt, pas d'action », le juge les signale brièvement au moyen de la formule « attendu qu'il est de

principe que...» sans avoir à justifier plus longuement des règles notoires et à l'abri de tout démenti.

Il se garde d'invoquer un « pouvoir souverain d'appréciation » qui passerait aisément pour exorbitant aux yeux du profane surtout s'il est juge du premier degré, auquel cas il suffit d'un acte d'appel pour transmettre ce pouvoir à la juridiction supérieure.

D'une manière générale, il élimine toute formule laissant supposer que la proposition émise à son origine dans l'arbitraire du tribunal comme « le tribunal estime pouvoir décider que... ».

Il rejette également les propositions alternatives qui engageraient la Cour de cassation à déclarer que « par cette énumération hypothétique qui ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle, l'arrêt attaqué n'a pas donné de base légale à sa décision » (Cass. civ., 19 févr. 1945, J.C.P. 1945.II.2851).

3. — Mais sous couleur de concision, un développement trop succinct est à éviter de crainte de le voir qualifier de « regrettable » par la Cour de cassation (Cass. civ., 13 mars 1935, *Gaz. Pal.* 1935.1.816) ou même de tomber dans l'insuffisance de motifs.

A cet égard, le juge doit-il refuser, comme le lui recommande le premier président Mimin, de recourir pour justifier sa décision à des « considérations économiques, sociologiques, diplomatiques » et doit-il se cantonner dans le domaine juridique ou peut-il, au contraire, à la faveur d'une « motivation plus explicite des décisions de justice » s'appuyer « sur la force d'idées, de sentiments, sur la vie elle-même » à la manière du juge de *common law* anglo-saxon, comme le souhaitent d'éminents auteurs (10).

Mais y a-t-il lieu d'assimiler, à propos de la rédaction du jugement, les méthodes suivies par les magistrats britanniques et français ? Cette rédaction obéit-elle à la même conception dans les deux cas ?

Il ne le semble pas.

Pour le juge anglais, la motivation de la décision — qui n'est pas obligatoire — s'explique « sans doute historiquement par le désir d'instruire les étudiants en droit, les futurs avocats... » (11) ainsi que de contribuer à l'avancement de la science juridique.

C'est pourquoi le magistrat britannique, jouant en quelque sorte le rôle d'un professeur, se plaît à décrire généreusement les règles et principes du droit anglais dans la matière intéressée par sa décision.

(10) Adolphe TOUFFAIT et André TUNC, Pour une motivation plus explicite des décisions de justice, notamment de celles de la Cour de cassation, *Rev. trim. dr. civ.*, 1974, p. 487 et s.

(11) René DAVID, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 5^e éd. 1973, n° 338, p. 392.

Ses développements, présentés sous forme discursive, débordent souvent le cadre du procès pour traiter de questions connexes.

Aussi les formules utilisées et les règles proclamées comportent-elles « souvent une généralité qui, à strictement considérer les choses, n'aurait pas été nécessaire pour donner au litige sa solution » (12).

Et dans la motivation du jugement anglais, on doit distinguer la *ratio decidendi*, fondement indispensable de la décision et les *obiter dicta* c'est-à-dire les déclarations que le juge a pu faire sans nécessité absolue.

La première a valeur de précédent, les autres n'ont pas cette autorité.

Toute autre est la situation réservée au juge français et bien différente la décision attendue de lui.

Ni législateur ni professeur mais chargé de départager les intérêts particuliers, le juge français s'efforce de régler, le mieux possible, les différends soumis à sa juridiction et de justifier ses décisions aux yeux des plaideurs et de la juridiction supérieure.

En principe il n'a pas à se soucier de l'interprétation des docteurs et des clercs et de leurs extrapolations plus ou moins audacieuses ou du moins cette préoccupation ne peut-elle être, chez lui, que secondaire.

Au reste, à parler franchement, dans la pratique professionnelle, le juge se défie des idées générales souvent trompeuses et qui risquent d'entraver sa liberté de décision future ; autant que possible il les évite.

Pour lui la justice est affaire d'ajustements particuliers plus que de doctrine.

Et d'ailleurs ne lui est-il pas défendu de se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui lui sont soumises (art. 5, c. civ.) ? Aussi son jugement refuse-t-il tout détour, toute réflexion étrangère à la cause dont il est saisi pour ne retenir que ce qui est strictement nécessaire à la justification de la décision et à l'information du justiciable.

Pour lui tout *obiter dictum* est à proscrire ; seule compte la *ratio decidendi*.

Ceci dit, il est essentiel que dans la justification du jugement, le juge soit le plus explicite possible et échappe à tout prix au piège de l'insuffisance de motifs.

En matière de motivation, quel obstacle y a-t-il à ce que le juge fasse appel à des idées relevant d'autres sciences que celle du Droit si

(12) *Ibid.*

son savoir le lui permet et à condition que ces idées soient compatibles avec la législation en vigueur, puisqu'aussi-bien il a l'obligation, aujourd'hui comme hier, de trancher le litige « conformément aux règles de droit qui lui sont applicables » (art. 12 du nouv. c. proc. civ.).

Mais après tout n'agit-il pas couramment ainsi en se prononçant, à la demande des plaideurs, sur les questions techniques les plus variées ?

En tout cas si les connaissances extrajuridiques sont susceptibles de clarifier la situation de fait, d'expliquer la règle de droit applicable, d'en préciser le contenu et d'en renforcer l'interprétation, nul doute qu'elles ne soient les bienvenues dans le jugement... à moins de constituer une évidence ou une naïveté !

Car le rédacteur n'a garde d'oublier que « la niaiserie du style va fort bien avec la niaiserie des idées » (13) et, sans forcer son talent, il accorde son style à la finesse de sa pensée.

5. — MM. Touffait et Tunc ne sont pas seuls à critiquer le style de la Cour de cassation.

M. Paul Ourliac dénonce la rédaction « elliptique » de bien des arrêts et craint « les dangers d'une sorte de science secrète du Droit » (14) accessible aux seuls initiés de la haute juridiction.

M. Raymond Lindon souhaite que les raisons sur lesquelles la Cour de cassation fonde ses décisions ne se bornent pas au seul domaine juridique mais qu'elles aient davantage égard aux « réalités économiques et sociales » (15).

M. Pierre Arpaillange, pour sa part, se déclare partisan d'ajouter, à la fin de la décision, les opinions séparées de la minorité afin que la partie perdante puisse « savoir que sa thèse n'a pas été considérée comme fausse à 100 %, comme elle en a actuellement l'impression, souvent à tort, mais que quelques voix se sont élevées pour la défendre », afin d'éviter également « à un magistrat, littéralement heurté par une décision à laquelle il a participé, d'avoir à l'assumer comme s'il en avait été l'inspirateur » (16).

6. — Voilà peut-être une bonne chose dans certains pays étrangers, répond le doyen André Breton, mais ce serait, chez nous, désastreux :

(13) Pierre MIMIN, *Le style des jugements*, n° 119, p. 258.

(14) *Revue de droit rural*, nov. 1974, p. 378 s.

(15) La motivation des arrêts de la Cour de cassation, J.C.P. 1975.2681.

(16) Pour la Justice II le jugement des flagrants délits et la Cour de cassation (*Le Monde*, 23-24 janv. 1977).

« Ce serait d'abord la suppression du secret du délibéré, précaution utile et peut-être indispensable, en l'état de nos mœurs politiques, pour protéger les juges contre les pressions. Ce serait ensuite affaiblir considérablement l'autorité de la décision rendue, à l'extérieur bien sûr, mais aussi à l'intérieur de la juridiction où les minorités se perpétueraient au lieu de se rallier. Ce serait enfin plonger dans un abîme de perplexité la pratique qui doit se guider d'après la jurisprudence » (17).

On pourrait ajouter, en réponse au second argument de M. Arpailange, que la question des troubles de conscience du magistrat minoritaire n'est pas spéciale à la Cour de cassation ; elle est générale et se pose devant toutes les juridictions collégiales dans lesquelles, par nature, l'opinion de la majorité s'impose à la minorité.

Mais celle-ci, quels que soient ses convictions et peut-être ses regrets, s'honore de savoir s'y plier.

Certes il est d'usage que le magistrat dont l'avis est resté isolé soit dispensé de rédiger le jugement ou l'arrêt qui consacre la solution contraire.

Mais de cette pratique inspirée par la courtoisie il ne s'ensuit pas que celui-ci devienne étranger à une décision qui demeure, pour la garantie des justiciables et la sécurité des juges, le fruit d'une délibération commune dont l'issue engage la responsabilité du magistrat minoritaire autant que celle de ses collègues.

En ce qui concerne les conditions économiques et sociales, il n'est guère de domaine, remarque le doyen Breton, dans lequel la Cour de cassation n'y ait été sensible.

Mais y aurait-il avantage à s'expliquer ouvertement à cet égard ?

D'abord on ne peut ignorer que la plupart des magistrats ne sont guère préparés à une discussion de cette nature.

« De plus les objets de ce genre politiseraient inévitablement la discussion et rendraient plus difficile l'accord des magistrats appelés à opiner.

Car des juristes se mettent plus aisément d'accord sur une question de droit que sur une question de politique » (18).

Il suffit d'ailleurs, à notre avis, d'observer la diversité des opinions émises aujourd'hui par les spécialistes et les joutes orageuses qu'elles suscitent de leur part, pour ne pas craindre de voir des magistrats s'engager dans ces polémiques, voire même, pourrait-on dire, s'y compromettre.

(17) L'arrêt de la Cour de cassation, *Annales de l'Université de sciences sociales de Toulouse*, 1975, p. 29.

(18) André BRETON, *loc. cit.*, p. 28.

7. — On remarquera toutefois que les critiques précitées concernent principalement, sinon uniquement, les arrêts de la Cour de cassation.

En revanche, constate M. Raymond Lindon, c'est un phénomène d'expérience que les jugements et arrêts de la Cour d'appel ne lésinent pas sur les motifs ; c'est même pour cela « que la Cour de cassation relève si fréquemment dans ses décisions la surabondance et parfois la contradiction » (19).

Il n'est pas dans notre propos de décrire et encore moins d'apprécier la méthode suivie par les rédacteurs des arrêts de la Cour de cassation.

Nous nous limitons dans cet ouvrage au style judiciaire « ordinaire » pour emprunter, dans le même sens, un qualificatif couramment appliqué aux principales voies de recours qui sont de la compétence des juges du fond.

Au demeurant, il serait vain et présomptueux de penser qu'une réforme, en cas de nécessité, puisse être proposée de l'extérieur.

C'est aux membres de la Haute juridiction qu'il appartient de modifier ou au contraire de maintenir un système de présentation qui, ne l'oublions pas, suscite plus d'admiration que de dédain de la part des observateurs étrangers, fussent-ils de culture anglo-saxonne ou germanique.

D'autres voix bien plus autorisées que la nôtre en ont retracé la technique et, outre le magistral ouvrage de M. Ernest Faye sur la Cour de cassation, il faut citer à ce sujet, parmi bien d'autres, l'article de M. Jacques Voulet sur *l'Interprétation des arrêts de la Cour de cassation* (20) et celui, déjà cité, de M. André Breton sur *l'Arrêt de la Cour de cassation* (21).

8. — On peut toutefois rappeler ici la distinction fondamentale qui sépare le rôle de la Cour de cassation et celui des juridictions de fond, distinction qui justifierait, à elle seule, un style d'exposition différent.

Contrairement aux juges du fond qui connaissent du litige en son entier, en fait et en droit, la Cour de cassation est juge du Droit seulement.

Elle ne constitue pas un troisième degré de juridiction ; son rôle n'est pas de corriger le mal jugé qui procéderait d'une mauvaise appréciation des éléments de fait ; il est de sanctionner les illégalités.

(19) Raymond LINDON, *loc. cit.*

(20) J.C.P., 1970.2305.

(21) *Annales de l'Université des Sciences sociales de Toulouse* 1975.

Aussi, selon la formule classique, « ce n'est pas le procès que la Cour de cassation doit juger, mais seulement le jugement qui s'est prononcé sur ce procès » (22).

De là découle, dans la forme, une particularité essentielle : dans l'arrêt de cassation, ce ne sont pas les circonstances de fait — souverainement établies par les juges du fond — qui composent la mineure du syllogisme utilisé ; c'est le jugement ou l'arrêt lui-même attaqué par le pourvoi et dont il convient d'apprécier la conformité à la règle ou au principe de droit applicable.

On conçoit facilement que ce caractère spécifique soit propre à entraîner une rédaction particulière et nécessairement plus brève.

Il est inutile en effet d'insister sur les éléments de fait ; il suffit d'en donner un aperçu « mais cet aperçu peut être réduit au minimum et l'est très généralement » (23).

9. — Pourtant, malgré cette caractéristique, l'arrêt de la Cour de cassation est soumis à la même obligation que toute autre décision judiciaire : il doit être motivé (art. 455 du nouv. c. proc. civ.).

C'est pourquoi il obéit le plus souvent à une construction analogue à celle des jugements et arrêts de Cour d'appel.

Sous sa forme la plus simple, il comporte, observe le doyen Breton à propos de l'arrêt de rejet, l'exposé des faits, la critique résultant du moyen de cassation, la réponse à cette critique (24). C'est sensiblement le même plan que le jugement classique dans lequel se succèdent, on s'en souvient, l'analyse des faits constants, l'énoncé des prétentions et moyens des parties et la discussion.

Mais tous ces composants sont relatés plus brièvement : l'exposé des faits est réduit au strict nécessaire et n'a pour but que de favoriser la compréhension du lecteur et de singulariser une décision qui doit éviter d'apparaître comme une « disposition réglementaire et générale ».

Les moyens analysés sont uniquement ceux formulés par l'auteur du pourvoi et non l'ensemble des raisons avancées par les parties, devant le juge du fond, pour provoquer le succès ou, au contraire, l'échec de la demande.

Quant à la discussion, elle est aussi plus limitée :

négligeant le fait, elle s'intéresse au seul aspect juridique du procès ; ses développements sont obligatoirement moins longs.

(22) André BRETON, *loc. cit.*, p. 11.

(23) André BRETON, *loc. cit.*, p. 20.

(24) André BRETON, *loc. cit.*, p. 9.

10. — Ces particularités s'expliquent, répétons-le, par le rôle différent rempli par les juridictions de fond d'une part et par la Cour de cassation d'autre part.

Mais si la mission fixée à celle-ci par la loi qui l'a créée et qui lui interdisait de connaître « sans aucun prétexte et en aucun cas » du fond des affaires (art. 3 de la loi du 27 nov. 1790) devait évoluer, si, de cour régulatrice, elle devait se transformer en cour de révision sur le modèle du *Bundesrichtshaupt* allemand et s'emparer de tous les éléments du procès, nul doute que le style de la Cour de cassation n'en subirait les conséquences et se rapprocherait davantage du style judiciaire courant.

Comme celui-ci, il s'exposerait alors à un risque aussi redoutable que les dangers d'une trop grande concision, celui d'une prolixité exagérée.

Car enfin, ce n'est pas toujours l'insuffisance des motifs qui justifie la censure ; il arrive parfois que les arrêts soient trop longs et qu'ils devraient être annulés, comme on dit plaisamment, pour excès de motifs.

De ceux-ci, on pourrait dire ce qu'on dit habituellement des preuves : il se pèsent plus qu'ils ne se comptent.

Le premier devoir du magistrat, rappelle M. le Premier Président Bellet, est de trancher avec clarté et sans laisser les justiciables dans l'incertitude.

Or l'imprécision, l'obscurité naissent autant d'un bavardage abusif que d'une réserve excessive.

11. — Le rédacteur ne peut émettre des propositions en désaccord.

Il ne peut affirmer qu'un plaideur ne justifie d'aucun préjudice pour lui allouer ensuite des dommages-intérêts « de principe ».

Il ne copie pas l'avocat en déclarant « X... irrecevable en sa demande, en tout cas mal fondé ».

Le juge évite l'incohérence ; il observe *la liaison des idées*.

Car les idées, en s'enchaînant, doivent s'expliquer et non s'embrouiller, s'accorder et non se démentir, se renforcer et non se détruire.

C'est pourquoi le juge doit éliminer toute contradiction dans les motifs, il doit veiller à une concordance rigoureuse des motifs et du dispositif, il doit prendre soin de maintenir l'unité de toutes les parties du dispositif.

Ces principes énoncés et ces fautes signalées, il est nécessaire de rappeler quelques rudiments de *logique judiciaire*.

Encore faut-il d'abord se limiter, car il n'appartient pas à un ouvrage d'initiation de se livrer à des spéculations trop hardies, à des notions élémentaires de logique formelle telle que *Aristote* l'a conçue en posant les règles fondamentales du syllogisme, expression formalisée du raisonnement déductif le plus simple.

§ 1. — RECOURS A LA DÉDUCTION

1. — Mais une question préalable s'impose : *le jugement a-t-il recours à la déduction ?*

Constatons aussitôt que *le syllogisme est d'usage courant en matière judiciaire*.

Il suffit pour s'en convaincre de feuilleter les recueils de jurisprudence et d'examiner, à ce point de vue, les décisions rapportées.

Par exemple l'arrêt de la deuxième chambre de la Cour de cassation du 22 janvier 1973 (*Bull.*, p. 25, n° 33) est rédigé en ces termes :

« Sur le premier moyen,

Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 applicable en l'espèce ;

Attendu que les arrêts qui ne contiennent pas les motifs sont déclarés nuls ;

Attendu que l'arrêt confirmatif attaqué, qui a prononcé le divorce aux torts de Fabre, se fonde, pour établir la conduite injurieuse de celui-ci à l'égard de sa femme, sur des procès-verbaux de constat dressés par Mourre, huissier de justice, en vertu d'une ordonnance rendue à la requête de dame Fabre par le président du tribunal de grande instance ;

Attendu que la valeur desdits procès-verbaux ayant été contestée en raison de ce que l'huissier se serait livré à des filatures et aurait procédé lui-même à des interrogatoires, l'arrêt énonce que même si l'huissier n'a pas su conserver dans ses investigations la réserve que lui impose sa profession, Fabre n'invoquait aucun texte qui permette de déclarer nuls les procès-verbaux dressés par cet huissier ;

Mais attendu qu'en admettant ainsi, d'une part que l'huissier avait manqué à ses obligations professionnelles et, d'autre part, que ses actes pouvaient être retenus comme preuve, bien qu'ils contiennent des éléments étrangers aux constatations matérielles prévues à l'ordonnance du 2 novembre 1945, la Cour d'appel s'est contredite ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen, casse et annule l'arrêt rendu le 22 novembre 1971 entre les parties par la Cour d'appel de Grenoble ; remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Chambéry ».

Cet arrêt constitue un parfait exemple de logique déductive exprimée sous forme de syllogisme.

§ 2. — QU'EST-CE QUE LE SYLLOGISME ?

1. — Aristote l'a défini comme étant « un discours dans lequel, certaines choses étant posées, quelque chose d'autre que ces données en découle nécessairement par le seul fait de ces données » (25).

C

B

or l'arrêt attaqué s'appuie sur des motifs contradictoires ;

C

A

donc l'arrêt attaqué est nul ».

Le raisonnement exprimé par la Cour de cassation obéit donc aux règles du syllogisme.

Et celui-ci peut être mis en évidence au sein de maintes décisions dans lesquelles *le principe de droit appliqué constitue la majeure, les circonstances de fait la mineure, la conclusion résultant de la comparaison des prémisses de droit et de fait.*

3. — A vrai dire l'ordre des prémisses est sans importance : *la majeure peut suivre la mineure au lieu de la précéder.*

Par exemple l'arrêt de la première Chambre de la Cour de cassation du 14 février 1973 (*Bull.*, n° 56, p. 52) est ainsi rédigé :

« Sur le moyen unique,

vu l'article 1341 du code civil ;

Attendu que pour condamner Dussap à restituer aux consorts Guillet dix-huit lingots d'or d'un kilogramme ou à leur verser leur contre-valeur ainsi que les intérêts à 5% à compter du 20 juin 1963, qui lui auraient été prêtés par les époux Guillet, leurs auteurs, la Cour d'appel énonce pour établir la réalité de ce prêt que « le fait matériel des paiements effectués par Dussap constitue une preuve de sa dette ».

Attendu qu'en statuant ainsi alors cependant que, lorsque l'existence d'un prêt supérieur à cinquante francs est contestée par le débiteur prétendu, la preuve d'un tel contrat se fait au moyen d'un écrit ou d'un commencement de preuve par écrit dans les conditions prévues par l'article 1347 du code civil, l'arrêt attaqué a violé par refus d'application l'article susvisé ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt rendu le 10 mai 1971 entre les parties par la Cour d'appel de Paris,

remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel d'Orléans ».

Le raisonnement suivi par la Cour peut être schématisé ainsi :

« La Cour d'appel admet l'existence d'un prêt de dix-huit kilos d'or au seul motif que les paiements effectués par le débiteur constituent une preuve de sa dette ;

Mais l'établissement d'un prêt supérieur à cinquante francs obéit à la règle de la preuve par écrit ;

donc la Cour d'appel viole la règle ».

Dans ce schéma, la majeure suit la mineure au lieu de la précéder mais il paraît évident que le sens du raisonnement serait le même s'il était formulé ainsi :

« l'établissement d'un prêt supérieur à cinquante francs obéit à la règle de la preuve par écrit ;

or la Cour d'appel admet l'existence d'un prêt de dix-huit kilos d'or au seul motif que les paiements effectués par le débiteur constituent une preuve de sa dette ;

donc la Cour d'appel viole la règle »,

disposition conforme au schéma traditionnel.

4. — Telle est, au plan judiciaire, l'expression du raisonnement déductif le plus simple.

A la vérité, le syllogisme a été perfectionné par Aristote et les logiciens du moyen-âge en tenant compte de la place du moyen terme dans les prémisses, laquelle permet de distinguer des *figures*, en considération également, d'une part de la quantité (universelle ou particulière), d'autre part de la qualité (affirmative ou négative) des propositions, lesquelles permettent de distinguer, à l'intérieur des figures, des *modes*.

Mais il est inutile de relater en détail ces efforts d'approfondissement et d'affinement de la syllogistique dont l'intérêt est avant tout historique ; qu'il suffise de savoir qu'ils ont abouti à reconnaître six syllogismes concluants par figure soit 24 syllogismes concluants en tout.

Et pour être *concluant*, le syllogisme obéit aux règles suivantes :

« une prémisses au moins doit être affirmative ; si une prémisses est négative, la conclusion doit être négative et une conclusion négative requiert une prémisses négative ; l'une au moins des deux prémisses doit être universelle ; si l'une ou l'autre des prémisses est particulière, la conclusion doit être particulière » (27).

(27) P. A. v° *Syllogisme* in *Encyclopedia universalis*.

C'est le cas de l'arrêt rendu le 17 janvier 1973 par la première chambre civile de la Cour de cassation (*Bull.* n° 25, p. 23) qui est ainsi conçu :

« Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche ;

Vu l'article 1988 alinéa 2 du code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, s'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès ;

Attendu que Santelli agissant comme mandataire de son beau-frère Bensimon a vendu à dame Mantet une parcelle de terre prise sur un domaine appartenant à ce dernier ;

Que, pour admettre que cette vente engageait Bensimon, la Cour d'appel a retenu que Santelli avait reçu procuration de gérer et d'administrer toutes les affaires concernant l'exploitation de la ferme du mas de l'Hermitage et que les pouvoirs énumérés à l'acte étaient extrêmement étendus et comprenaient notamment, en cas de difficultés quelconques, ceux de traiter, transiger et compromettre ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que la procuration ne donnait pas en termes exprès à Santelli pouvoir d'aliéner tout ou partie du domaine, l'arrêt attaqué a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen, non plus sur le second moyen, casse et annule l'arrêt rendu, entre les parties, par la Cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait de droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Montpellier.

Le syllogisme utilisé par la Cour peut être schématisé ainsi :

« Le mandat d'aliéner doit être exprès ;

or Santelli n'avait pas reçu de Bensimon mandat exprès
d'aliéner le domaine qu'il était chargé de gérer ;
donc Santelli n'avait pas le pouvoir d'aliéner ».

Dans ce syllogisme, on le voit, la mineure est négative et la conclusion l'est aussi ; la majeure est universelle mais la conclusion est particulière car la mineure est particulière.

Il s'agit d'un syllogisme concluant.

§ 3. — LE SYLLOGISME ET LA PENSÉE DU JUGE

1. — *Mais le syllogisme rend-il valablement compte de la pensée du magistrat ?*

La motivation logique constitue-t-elle véritablement la *ratio decidendi*, comme disent les anglais ?

La valeur d'un système se mesure à son efficacité et d'abord à son intérêt aux yeux des utilisateurs éventuels.

Si le juge estime que la recherche d'une méthode de réalisation du droit est vaine, voire néfaste, que, pour y parvenir, mieux vaut « tâtonner dans l'empirisme » par une « appréciation directe des intérêts sociaux » plutôt que de se fier à la précision de principes rationnels, s'il pense, avec Geny, qu'« à cet objectif, le tact et le doigté du praticien contribueront mieux que la pénétration du penseur » (28), alors le recours à la logique ne lui est évidemment d'aucun secours ; au contraire la déduction risque, à ses yeux, de faire dégénérer le droit en une « routine stérile » incapable de fournir une « réponse directe et convaincante à la solution des litiges » (29).

Mais si le juge, redoutant le subjectivisme, a le souci d'éviter au maximum le risque d'arbitraire, il lui faut s'enquérir d'une méthode qui, dans toute la mesure du possible, le préserve d'un danger auquel le justiciable, n'en déplaise à certains, reste aussi sensible aujourd'hui qu'hier et qui devrait, à notre avis, susciter autant d'appréhension chez le magistrat.

Croyant que « la réalisation est la vie et la vérité du droit » (30) le juge, soucieux d'objectivité, se préoccupe d'une *méthode de réalisation du droit*.

2. — *Qu'est-ce que la réalisation du droit ?*

Selon la définition de Motulsky, c'est « la tentative de penser un cas particulier comme contenu dans une règle de droit et la constatation du résultat positif ou négatif de la recherche » (31).

La reconnaissance d'un droit subjectif, c'est-à-dire d'une prérogative individuelle exige que le cas particulier soumis à l'examen du

(28) François GÉNY, *Science et Technique*, t. I, p. 192.

(29) François GÉNY, *Science et Technique*, t. II, p. 185 ; t. III, p. 40.

(30) IHERING, *Esprit du droit romain*, t. III, n° 43, p. 15.

(31) H. MOTULSKY, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé*, p. 45.

juge soit compris dans une règle de droit, quelle que soit la source de celle-ci.

La justice, disait Montesquieu, est « un rapport de convenance » et si le cas particulier est contenu dans la règle de droit, on dit que celle-ci lui est « applicable » et on en déduit que « l'effet juridique de la règle de droit » se produit dans le cas particulier (32).

Pour Motulsky, le syllogisme juridique se formule ainsi :

« Telle présupposition étant posée, tel effet juridique en découle ; or le « cas particulier » est contenu dans cette présupposition ; donc l'effet juridique envisagé se produit dans ce cas particulier ».

Le juge doit donc, à l'occasion de l'examen du litige, se lancer à la recherche des *termes du syllogisme juridique* (33).

3. — A vrai dire, dès l'exposé des données du procès, le professionnel possède une *vue d'ensemble spontanée* comparable au « sentiment du savant » (Claude Bernard) ou à « l'instinct » du médecin (Paulhan) car, comme dit Vico, « l'homme sent d'abord puis raisonne » (34).

Motulsky l'appelle « syncrétisme juridique ».

Par exemple, saisi d'une demande de dommages-intérêts par le piéton Jean qui, dans un passage protégé, a été renversé par la voiture de Pierre, le juge a le *pressentiment* que celui-ci doit réparation du dommage. Mais cette connaissance immédiate manque de clarté et, de plus, elle peut être trompeuse.

Aussi le praticien doit-il se résoudre à rechercher une connaissance discursive en passant d'un jugement à l'autre, de la synthèse première à l'analyse pour aboutir à une nouvelle synthèse rectifiée et enrichie en sorte que « tout travail de l'esprit est une analyse entre deux synthèses » (35).

Nous dirions plutôt, car toute analyse n'est pas absente de la synthèse initiale que la réflexion du juge le conduit, d'une analyse rapide, sommaire et empreinte de subjectivité dont il tire une synthèse provisoire à une nouvelle analyse, approfondie celle-ci, qui aboutit à la synthèse définitive.

Pour sa part, Motulsky se méfie du syncrétisme juridique, de cette vue intuitive de la solution à donner au litige :

(32) H. MOTULSKY, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé*, p. 49.

(33) H. MOTULSKY, *loc. cit.*, p. 50.

(34) *De universi Juris Principio et fine uno*.

(35) MOTULSKY, *loc. cit.*, p. 51.

« Trop souvent le « flair » qui, d'emblée, voudrait embrasser le tout, risquerait d'aiguiller l'esprit vers la voie de l'erreur. Il vaut mieux, par suite, que le juriste renonce à se laisser guider par l'impression et se résigne, dès l'abord, à n'arriver à un résultat satisfaisant qu'aux prix de patientes recherches et à l'aide de raisonnements solidement enchaînés » (36).

Et Rumelin confirme « la reconnaissance sentimentale ou intuition est indispensable pour les appréciations mais non décisive, car *la pensée doit élaborer ce qui a été perçu par l'intuition* » (37).

4. — Mais *l'utilité première* du syncrétisme juridique est de suggérer d'entrée de jeu « l'hypothèse » que le juge devra vérifier ;

il lui permet d'engager la recherche en lui proposant la « règle possible » susceptible de s'appliquer au conflit à résoudre.

Certes le plus souvent la « règle possible » est invoquée par le plaideur qui, dans ses écritures, vise le texte régissant, selon lui, les particularités de la cause.

Mais le magistrat n'ignore pas qu'il est tenu de trancher le litige « conformément aux règles de droit qui lui sont applicables » (art. 12 nouv. c. proc. civ.).

Il sait que, si les faits appartiennent aux parties (art. 6 du même code) *le droit est l'apanage du juge*.

Aussi est-ce à celui-ci que revient en définitive le soin de déterminer la règle applicable.

Et, de prime abord, *la règle applicable est celle qui produit « l'effet juridique » recherché par l'auteur de la demande*.

Ainsi se trouve défini le *point de départ* de l'investigation à entreprendre : « il faut se demander en premier lieu, écrit Motulsky, ce que veut obtenir pratiquement la personne qui déclenche le mécanisme de la réalisation du droit ; il faut ensuite traduire juridiquement cette prétention de fait et il faut rechercher, enfin, une règle du droit dont « l'effet » corresponde à la réclamation ainsi exprimée » (38).

Mais il arrive souvent qu'il existe *plusieurs règles* dont l'effet se rapporte à la prétention du plaideur.

Par exemple, dans le litige qui oppose Jean à Pierre, est *a priori* « possible » toute règle propre à assurer la réparation du dommage, qu'elle soit d'origine légale, contractuelle ou délictuelle.

(36) MOTULSKY, *loc. cit.*, p. 51.

(37) MAX RUMELIN, *Die Berechtigung*, Akad. Rede 1920, Tübingen, Mohr.

(38) MOTULSKY, *loc. cit.*, p. 55.

Il faut donc, c'est la *deuxième étape* des recherches du juge, *opérer une sélection* entre les règles possibles.

Pour faire ce choix, « l'effet juridique » de la règle à déterminer est inopérant puisqu'il est commun à toutes les règles possibles.

Aussi faut-il s'en remettre aux caractères spécifiques de la « présupposition » dans laquelle, on le sait, le cas particulier doit être inclus.

Par exemple, dans le procès opposant Jean à Pierre, la responsabilité poursuivie ne peut être contractuelle, faute de liens entre les parties. Par ailleurs aucune disposition légale *spéciale* ne paraît régir le dommage résultant de l'accident.

Il semble donc que la « règle possible » soit celle qui gouverne la responsabilité délictuelle *ordinaire*.

5. — Mais il faut procéder maintenant à la *vérification de l'hypothèse*.

Pour permettre la conclusion du syllogisme, il faut, répétons-le, que la mineure constituée par le cas particulier soit comprise dans la majeure hypothétique.

Le juge doit donc :

- 1) *analyser la règle présumée* ;
- 2) *analyser le cas particulier* ;
- 3) *comparer les résultats des analyses*.

L'analyse, on le sait, consiste à déterminer dans un tout complexe les éléments simples qui le composent de façon à diviser la difficulté pour la résoudre.

Le juge doit donc :

- 1) *décomposer la règle de droit supposée applicable au litige* ;
- 2) *décomposer les données de fait de ce litige* ;
- 3) *comparer les analyses*.

Dans le procès opposant Jean à Pierre, la règle supposée applicable est celle qui résulte des articles 1382 et 1383 du code civil, établissant la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle de celui par la faute duquel le dommage est arrivé, que cette faute consiste en un fait volontaire ou qu'elle résulte d'une imprudence ou d'une négligence.

Tout juriste sait que, pour s'appliquer, la règle réclame la réunion de trois conditions : une faute, un dommage et un rapport de causalité entre la faute et le dommage.

Tels sont les éléments générateurs du droit subjectif censé appartenir à la victime.

L'analyse de la majeure « présumposée » étant faite, le juge pratique l'analyse de la seconde prémisse, la mineure constituée par les circonstances particulières du litige, les données de fait.

Le juge recherche si, parmi les faits soumis à son examen, sont réunis *tous ceux* que requiert l'analyse de la règle.

Dans le procès qui oppose Jean à Pierre, le juge se demande si les faits de la cause révèlent l'existence d'un préjudice subi par Jean et provenant d'une faute de Pierre.

L'étude du dossier lui apprend, au vu de l'information pénale ouverte à la suite de l'accident et close par une ordonnance de non-lieu, que Jean a subi assurément un préjudice corporel important et que le dommage est dû au heurt de ce piéton par la voiture de Pierre.

D'ailleurs ces faits sont reconnus par Pierre, ils sont « acquis aux débats » ; ils sont « constants ».

En revanche, ce que Pierre conteste, c'est que les faits générateurs du dommage constituent une faute de sa part.

S'il a heurté Jean, soutient-il, c'est que les freins de sa voiture ont cédé au moment où il entreprenait de s'arrêter pour laisser le passage au piéton et, entretenant normalement son véhicule, il ne pouvait se prémunir davantage contre une défaillance mécanique imprévisible.

Poursuivant l'étude du dossier, le juge trouve dans l'expertise automobile ordonnée par le magistrat instructeur la confirmation des allégations du défendeur : les freins ont cédé brusquement en raison d'un vice de fabrication sans que cette rupture puisse être prévue par le conducteur.

En résumé, l'analyse des circonstances de la cause permet de constater : 1) qu'il existe un préjudice causé au demandeur ; 2) que ce préjudice est le fait du défendeur ; 3) que le fait du défendeur ne peut être tenu pour fautif.

La double analyse achevée, il reste à en *comparer les résultats* :

Ou bien l'analyse du cas particulier a mis en évidence l'ensemble des éléments requis par la règle et dans ce cas, le résultat est positif : « la règle « possible » apparaît comme la « règle applicable » (39).

Ou bien il existe une discordance entre les éléments de l'hypothèse et les circonstances de la cause et dans ce cas « la règle provisoirement admise comme majeure doit être écartée » (40).

C'est le cas dans notre exemple : le résultat de la comparaison des analyses est négatif, la « mineure » ne permettant pas d'établir la faute réclamée par la « majeure ».

La règle tirée des articles 1382 et 1383 du code civil n'est pas applicable.

6. — Cela ne signifie pas qu'il n'existe, en l'espèce, aucune règle applicable mais cela veut dire que la règle susceptible de justifier la demande n'est pas la règle prise comme première hypothèse.

Il convient donc de rechercher une autre règle « possible ».

Et bien sûr, dans notre exemple, l'expérience du praticien le conduit à « essayer » comme « majeure hypothétique » la règle contenue dans l'article 1384 paragraphe 1^{er} du code civil en vertu duquel le gardien, selon l'interprétation de la jurisprudence, est responsable de plein droit du dommage causé par la chose placée sous sa garde à moins de prouver que l'accident est dû, ne serait-ce qu'en partie, à une cause étrangère et qui ne lui est pas imputable.

Pour que la règle, décomposée en ses éléments de base, puisse jouer, il faut : 1) un dommage ; 2) un dommage dû à l'action d'une chose ; 3) une chose placée sous la garde de celui dont la responsabilité est recherchée ; 4) l'absence de cause d'exonération du gardien, cas fortuit ou de force majeure ou encore faute de la victime.

L'analyse de la nouvelle « majeure hypothétique » effectuée, le juge recherche derechef si, dans les circonstances particulières de la cause, se rencontre *l'ensemble des données de fait* susceptible de rendre la règle applicable.

Et, dans notre exemple, il peut aisément constater que, sans contestation possible : 1) le dommage causé à Jean est dû à l'action de la voiture de Pierre ; 2) au moment de l'accident, Pierre détenait la garde effective de sa voiture.

Le juge en déduit que Pierre est responsable de plein droit du dommage subi par Jean, sauf le cas où il justifierait de quelque cause d'exonération.

Et bien sûr, le juge ne découvre aucune faute de Jean, piéton traversant la chaussée dans un passage protégé.

Mais il lui faut se demander si la rupture des freins de la voiture, c'est-à-dire un défaut mécanique imprévisible pour le conducteur ne constitue pas, à l'origine de l'accident, un cas de force majeure propre à exonérer le gardien.

La consultation de la jurisprudence apprend au juge que, pour écarter la responsabilité née de la garde, le « vice interne », « l'activité propre » de la chose ne suffisent pas (V. not. Cass. civ., 11 mars 1940, *Gaz. Pal.*, 1940.2.15); la force majeure exonératoire est extrinsèque.

C'est pourquoi, en l'espèce, la « cause étrangère » n'existe pas et la comparaison entre l'analyse des éléments générateurs de droit contenus dans la règle prise comme hypothèse et celle des circonstances de la cause permet de conclure à la concordance des éléments du postulat et des faits particuliers.

7. — Il ne reste plus qu'à exprimer le résultat positif obtenu sous la forme du *sylogisme judiciaire* :

Il résulte de l'instruction et des débats que Jean a été blessé par la voiture de Pierre; celui-ci, détenteur des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur l'instrument du dommage, en exerçait la garde effective;

Or, en vertu de l'article 1384 paragraphe 1^{er} du code civil, le gardien d'un véhicule est responsable de plein droit du dommage causé par la chose placée sous sa garde; Pierre est dès lors assujéti aux obligations pesant sur le gardien;

Il est vrai que le gardien s'exonère de la responsabilité qu'il encourt s'il établit que l'accident est dû à une cause étrangère telle qu'un cas fortuit ou de force majeure;

Mais la rupture des freins de la voiture, en tant qu'elle est due à un vice interne de la chose, ne constitue pas une cause extérieure exonératoire;

Il s'ensuit que, faute de prouver que l'accident est dû à une cause dont il ne doit pas répondre, Pierre est responsable, conformément à la disposition susvisée, du dommage causé à Jean par le véhicule soumis à sa garde.

Ou encore sous forme plus contractée :

En vertu de l'article 1384, paragraphe 1^{er} du code civil, à moins de prouver que l'accident est dû à une cause étrangère, le gardien d'un véhicule est responsable de plein droit du dommage causé par la chose placée sous sa garde;

Or Jean a été blessé par la voiture de Pierre; celui-ci, détenteur des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur l'instrument du dommage, en exerçait la garde effective; et dans la mesure où elle est due à un vice interne de la chose, la rupture des freins de la voiture ne constitue pas une circonstance extérieure exonératoire;

Pierre est donc responsable du dommage causé à Jean.

8. — Mais si le syllogisme positif n'avait pu se former, par exemple parce que Pierre, bien que propriétaire de la voiture, ne dispo-

sait pas sur celle-ci des pouvoirs caractéristiques de la garde, la demande n'aurait pu être accueillie, faute de règle générale susceptible de la justifier.

9. — Avant d'achever cette analyse sommaire du raisonnement déductif du juge, il convient de citer de nouveau, pour sa pertinence, l'opinion de M. Motulsky concernant la forme de la décision de justice :

« Le jugement se définit comme l'exposé et la justification de la conclusion à laquelle a abouti le mécanisme de réalisation du droit.

Cette conclusion, nous le savons, est formée, ou bien par l'énoncé du syllogisme affirmatif du droit subjectif réclamé, ou bien par la constatation que le syllogisme ne peut se construire faute d'une règle « applicable » au cas particulier.

Pour que la décision soit *exacte*, les raisonnements doivent s'enchaîner sans faire apparaître une erreur ; pour qu'elle soit *suffisante*, on doit pouvoir suivre ces raisonnements en vue de vérifier la conclusion et pour que l'on puisse vérifier la conclusion, ses prémisses doivent, à leur tour, être exposées.

De là découlent des principes fort simples.

La décision allouant le droit subjectif invoqué doit, pour être complète, énoncer la règle de droit applicable ; elle doit reproduire l'analyse de la règle et finalement constater que les circonstances de la cause (non contestées ou prouvées) correspondent aux éléments générateurs du droit en question.

La décision refusant d'admettre ce dernier doit, elle, exposer qu'aucune règle de droit n'est « applicable » au cas particulier à juger ;

Si elle doit permettre de vérifier cette conclusion, il faut, de tout évidence, qu'elle énonce toutes les règles « possibles », qu'elle procède à leur analyse et qu'elle constate que les circonstances de la cause ne concordent pas avec les éléments auxquels aboutit la décomposition (la décision sera, à cet égard, « suffisante » du moment où elle expose que *l'un* des éléments générateurs du droit réclamé fait défaut ; il est inutile qu'elle s'explique sur toutes les conditions puisque l'absence d'une seule empêche le droit de se former » (41).

Ainsi s'exprime, sous forme de syllogisme, la déduction utilisée par le juge pour rendre compte du raisonnement justifiant sa décision.

(41) H. MOTULSKY, *loc. cit.*, p. 164 et 165.

§ 4. — LIMITES DU SYLLOGISME

1. — *Maintenant une question se pose* : la logique déductive constitue-t-elle, pour le juge « l'arme absolue », l'outil miraculeux qui lui permet, en toutes circonstances, de résoudre exactement chaque cas litigieux, dès lors qu'il en a observé les règles ?

Après tout n'est-il pas vrai que la logique formelle n'est pas propre au droit, qu'elle est *générale* : « le syllogisme : tous les triangles ayant deux côtés égaux ont aussi deux angles égaux, or les triangles ABC et CDE ont deux côtés égaux, ils ont donc deux angles égaux, est construit de la même manière que le syllogisme : tout assassin doit être puni, or X... est assassin, donc il doit être puni » (42).

Et ne faut-il pas décider avec les positivistes que, la loi étant bonne « tant qu'elle dure », le juge doit se borner à l'appliquer en lui faisant jouer le rôle de prémisses dans des raisonnements purement déductifs ?

Les révolutionnaires professaient une théorie semblable et le constituant Duport définissait le magistrat comme étant « celui qui applique la loi à un fait constaté et dont l'opération juridique se ramène à un syllogisme dont la majeure est le fait, la mineure la loi (*sic*) et le jugement la conséquence » (43).

Cent ans plus tard encore, sous l'influence de l'Ecole de l'exégèse, Louis Liard, recteur de l'université de Paris, concevait le juriste comme un « géomètre » pour qui « les articles du code sont autant de théorèmes dont il s'agit de démontrer la liaison et de montrer les conséquences ».

2. — Voilà pourtant, à notre connaissance, *une thèse complètement abandonnée* ; le temps n'est plus où Demolombe « Prince de l'Exégèse » pouvait s'écrier :

« Ma devise, ma profession de foi : les textes avant tout ».

Chacun sait aujourd'hui que, pour régler convenablement les différends, la déduction à partir des textes, quelle que soit son utilité ou sa nécessité, *n'est pas suffisante*.

(42) J. PARAIN-VIAL, La nature du concept juridique et la logique, *Archives de philosophie du droit*, t. XI, La logique du droit, p. 46.

(43) Cité par J. LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative et du recours contentieux*, 2^e éd., t. I, p. 433.

Et ceci pour diverses raisons :

D'abord parceque, dans certains cas, la déduction est stérile ; on peut tirer des prémisses des conclusions contraires mais apparemment toutes deux exactes.

Ce sont les « paradoxes » de l'antiquité, « les antinomies logiques » et la plus connue, imaginée par Eubulide de Megare, se rapporte à l'homme qui dit : « je mens » ; d'où il résulte que l'homme ne dit pas la vérité puisqu'il ment ou, au contraire, qu'il dit la vérité parceque ce qu'il dit est conforme à ce qu'il fait.

Autre raison qui s'oppose à ce que le juge ressemble à une calculatrice qui, comparant des données de fait à une règle de droit, produirait une solution fatalement exacte et telle qu'elle découlerait automatiquement de cette règle, *en cas de lacune du droit*, le syllogisme ne peut se former, faute de règle à comparer avec les circonstances particulières de la cause.

Déjà Aristote observait : « il ne suffit pas de considérer les développements des syllogismes ; il faut encore être capable d'en former » (44).

Or, en dépit du silence de la loi, le magistrat a le devoir de statuer, à *peine de déni de justice* (art. 4 du c. civ.).

Au pénal, le juge a la faculté d'absoudre en vertu du principe *Nulla poena sine lege* mais au civil, à défaut de loi applicable, le juge est *Ministre d'équité* car, comme l'expliquait Portalis, l'existence d'un différend entre deux plaideurs implique qu'on ne peut débouter l'un sans donner raison à l'autre.

D'ailleurs, dans le livre préliminaire du projet de l'an VIII, il était expressément prévu que « dans les matières civiles, le juge, à défaut de loi précise, est un ministre d'équité ».

3. — *Qu'est-ce que l'équité ?*

Pour Domat, c'était « la loi universelle » et il précisait que « s'il pouvait arriver quelque cas qui ne fut réglé par aucune loi expresse écrite, il aurait pour loi les principes naturels de l'équité qui est la loi universelle qui s'étend à tout » (45).

Pour les rédacteurs du projet de code civil, l'équité était « le retour à la loi naturelle ou aux usages reçus dans la loi positive ».

Lyrique, le doyen Geny la qualifie de « branche détachée du grand arbre de la justice » et, parlant de « l'irréductible droit naturel »

(44) Premières analytiques.

(45) DOMAT, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, livre Prélim. Tit. I, Sect. I.

ou de la « nécessité du droit naturel », il croit que « sous quelque étiquette qu'on le veuille présenter ou déguiser, c'est toujours, au fond, l'éternel problème du droit naturel qui, *bon gré ou mal gré*, s'offre à nos investigations » (46).

Mais existe-t-il une conception générale, unique, du droit naturel, le Dikaion Kata Physin des anciens, le juste que l'on cherche dans la nature ?

Gény y voit un corps de règles indépendantes qui « présente un caractère de nécessité en même temps que d'universalité ou d'immuabilité qui les met à part et leur assigne une place éminente parmi les règles juridiques » (47).

Pour d'autres, citant Saint-Thomas selon lequel « la nature humaine est muable » et « l'essence du droit est d'être adapté, d'être relatif aux circonstances de lieux et de temps », le droit naturel est « ouvert, accueillant aux diversités locales et même aux changements historiques » (48).

Au contraire H. de Page estime que si l'immuabilité du droit naturel disparaît « il n'y a plus de droit naturel » (49).

Bref la décision du juge, Ministre d'équité, doit-elle s'ajuster à la nature des choses existante, ou aspire-t-elle à traduire le « devoir être juridique » ?

En vérité, l'équité répond-elle à une définition rigoureuse ?

Pour notre compte, nous inclinerions à admettre avec l'avocat général Schmelck que « l'équité ne s'accommode pas de formules abstraites et absolues » et « qu'elle exige une adaptation permanente aux nécessités mouvantes de la vie et aux aspects changeants des rapports humains » (50).

Peut-être, en cas de lacune du droit (mais n'en n'est-il pas toujours ainsi ?) y a-t-il lieu de dire, paraphrasant l'article 7 du code civil néerlandais, que « dans la détermination de ce que réclame l'équité, il doit être tenu compte *des principes de droit généralement admis, des aspirations profondes du peuple (français) ainsi que des intérêts sociaux qui sont en jeu dans le cas dont il s'agit* ».

En tout cas, le juge sera bien avisé de s'inspirer « des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence », comme l'y invite l'article 1^{er} du code civil suisse.

(46) GÉNY, *Science et Technique*.

(47) GÉNY, *ibid.*

(48) Michel VILLEY, Sur une récente apologie du positivisme juridique, *Archives de philosophie du droit*, n° 8 : Le dépassement du droit, p. 274.

(49) H. DE PAGE, *De l'interprétation des lois*.

(50) Concl. sous Cass., 20 déc. 1968, D., 1969.37.

Observons à ce sujet que le droit civil est l'héritier des systèmes antérieurs « dont certains principes sont restés sous forme d'adages qui constituent autant d'expressions de l'équité générale ».

Tout juriste connaît la maxime *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* qui interdit de se prévaloir de sa propre faute, la règle *Ubi emolumentum ibi onus* en vertu de laquelle celui qui a le profit doit supporter les charges ou l'adage *contra non valentem agere non currit prescriptio* qui protège celui qui n'a pas été en mesure de défendre son droit.

Or « tous ces vieux préceptes qui donnent toujours lieu à maintes applications répondent manifestement à des considérations d'équité. Ce sont les « principes de l'équité naturelle » dont parle l'article 565 du code civil » (51).

D'ailleurs la Cour de cassation en-tête s'emploie depuis longtemps à faire respecter « le principe d'équité qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui » (Cass., Requ., 15 juin 1892, D. 92.1.586).

4. — Force est de reconnaître cependant, avec le président Bellet, que bien souvent « l'équité est impressionniste », elle risque d'ouvrir la porte à l'arbitraire.

Aussi convient-il sans doute que le juge français, à l'image du tribunal fédéral suisse, se contente de « développer le droit dans le prolongement de la législation positive et dans la ligne des principes d'ordre éthique mis à la base du code : la bonne foi... la protection de la personne » et qu'« en revanche, il répugne à introduire dans le système juridique des règles qui dérogent à ces principes ou qui tendent à restreindre la liberté individuelle, estimant que seul le législateur est habilité pour le faire » (52).

Il lui faut surtout méditer les recommandations de Portalis qui lui conseille de « laisser le bien si on doute du mieux » ajoutant « qu'en corrigeant un abus, il faut encore voir les dangers de la correction même ; qu'il serait stupide de se livrer à des idées absolues de perfection dans des choses qui ne sont susceptibles que d'une bonté relative » (53).

5. — De toute manière, le sens de l'équité du juge, en cas de lacune du droit comme en tout autre cas d'ailleurs, doit être combiné avec le *sens de la mesure* ou même tout simplement, avec le *bon sens*.

(51) Benoît JEANNEAU, Le traitement de l'équité en droit français, *Études de droit contemporain* (travaux et recherches de l'Institut français de droit comparé de Paris XXXIII, p. 21 et s.).

(52) Professeur YUNG, François GÉNY et la Jurisprudence suisse dans le centenaire du doyen François GÉNY, p. 94.

(53) FENET, vol. 1^{er}, p. 466 et 467 ; LOCRE, vol. 1, p. 254 et 255.

Qu'est-ce que le bon sens ?

Certes ce ne peut être « cet instinct obscur... auquel nous demandons de légitimer nos conventions » que Poincaré condamnait à juste titre.

Paraphrasant l'Evangile, Sabathier le qualifie de « Sel de la terre » (54) et Descartes y voit « la faculté de discerner le vrai du faux » ajoutant que « sous ce rapport, il se confond avec la raison même ».

Quant à nous, plus prosaïquement, nous tenons le bon sens, comme Daniel Stern, pour le « concierge de l'esprit » ; son « office est de ne laisser entrer ni sortir les idées suspectes ».

Il est tout à la fois « éloigné de l'esprit de routine qui veut dormir et de l'esprit de chimère qui veut, en outre, rêver. » (55).

C'est en vérité *le sens des réalités pratiques* ou le *Common sense* des Anglais essentiellement façonné par *l'exercice du jugement* (56).

En résumé, en cas de lacune du droit où c'est au sens de l'équité du juge que la loi elle-même s'en remet, il faut que, comme dans les lois romaines « le bon sens qui est le maître de la vie humaine y règne partout » (57).

Et si d'aventure cette qualité primordiale manquait à l'un ou à l'autre en sorte que la décision à rendre risquerait d'être taxée d'excessive ou d'injuste, voire de sotte ou d'absurde, les règles d'organisation judiciaire concernant la collégialité et la hiérarchie des juridictions remédieraient à ce défaut.

6. — *Autre raison majeure* qui s'oppose à faire de la déduction la panacée du juge, *la validité du syllogisme est indépendante de la valeur des propositions que la déduction met en jeu* :

« On peut raisonner correctement sur des propositions douteuses, c'est un raisonnement hypothético-déductif, ou fausses, c'est un raisonnement par l'absurde » (58).

Par suite « la vérité des principes entraîne celle de la conséquence mais, d'une manière générale... la vérité de la conséquence ne garantit pas celle des principes car *le vrai peut se déduire du faux*.

(54) Etudes et discours.

(55) Philippe SOULEAU, *La logique du juge dans la logique judiciaire*, 5^e colloque des Instituts d'Etudes judiciaires, p. 60.

(56) V. ASSO JAEGER, *La logique de la preuve judiciaire et la philosophie du jugement*, *Archives de philosophie du droit*, t. XI.

(57) BOSSUET, *Histoire universelle*, p. 173.

(58) R. B., v^o *Raisonnement*, *Encyclopædia universalis*.

C'est seulement de la fausseté de la conséquence qu'on peut, en sens inverse, conclure qu'il y a au moins un élément de faux dans les principes car *le faux ne peut se déduire du vrai* » (59).

Bref « la correction d'un raisonnement garantit seulement que la conclusion est vraie si les prémisses sont vraies » (60).

7. — Aussi le travail du juge ne se borne-t-il pas à faire jouer correctement un mécanisme fort simple au demeurant, il consiste avant tout à *établir les prémisses* grâce auxquelles le mécanisme sera mis à même de fournir un résultat exact. Et assurément, *ce travail-là est fort délicat*.

Il consiste, on le sait, d'une part à analyser la situation litigieuse et d'autre part à découvrir la ou les règles de droit applicables puis à confronter les résultats de ces opérations.

8. — De là découle la nécessité d'une *opération préalable à la déduction et de sens inverse, l'induction* qui consiste à remonter du particulier au général, des données de fait à la règle.

Le raisonnement direct ou par synthèse que constitue la déduction est *précédé* du raisonnement inverse ou par analyse que constitue l'induction.

Ce dernier procédé n'a pas la rigueur et la perfection formelle du syllogisme déductif et, selon Claude Bernard, ce n'est pas un raisonnement à proprement parler car il n'y a dans l'esprit humain qu'un seul mode de raisonnement, le raisonnement déductif mais *une méthode* qui fait un usage particulier du raisonnement déductif.

L'induction, selon la définition célèbre de Ravaisson, est « une déduction provisoire et conditionnelle qui se change par la vérification de l'expérience en déduction inconditionnelle et définitive ».

Moins rigoureux mais plus fécond que le syllogisme déductif, le procédé inductif est aussi *d'un maniement beaucoup plus complexe*.

En effet, contrairement à la déduction dont la valeur dépend de la correction formelle, la valeur de l'induction se mesure au *résultat* auquel elle aboutit.

Et sa conclusion n'est que *probable*.

Avec l'induction, on se lance à la recherche des hypothèses et l'esprit procède à la découverte par *l'intuition* : le juge recourt à l'intuition comme le savant émet des hypothèses.

(59) *Ibid.*

(60) R. B., v° *Raisonnement*, *Encyclopedia universalis*.

A la suite d'Aristote déjà et à partir de Cicéron, on distinguait deux modes de pensée : d'une part *l'invention* et d'autre part la *déduction* (61).

Et Brunschwig (62) oppose l'ensemble des rapports saisi d'un seul coup par l'intuition à la méthode discursive qui détaille et dissèque et par là-même « il distingue l'invention qui est sans règle de la logique qui gouverne l'exposition et la démonstration » (63).

A vrai dire, au terme « intuition » qui, venant du verbe latin *intueri*, lequel signifie « voir », peut être défini, comme « un mode de connaissance présentant la rapidité de la vision » ou comme « la saisie immédiate et globale d'un objet de pensée » (64) et paraît évoquer de la sorte un élément irrationnel, frisant le surnaturel, une sorte de phénomène de voyance extra-lucide, nous préférons, pour notre compte, le terme « invention » qui nous semble postuler au départ une observation minutieuse et appliquée des faits de la cause accompagnée d'une recherche réfléchie et nécessairement progressive des hypothèses, suggérées par les connaissances et l'expérience, susceptibles d'être vérifiées, une *recherche expérimentale*.

9. — Nous admettons en tout cas que le travail du juge consiste, à ce stade, à « sélectionner les faits importants, rechercher leur qualification dans le cadre du procès, placer en ordre les divers problèmes posés » que « ce n'est que par des explorations successives de la matière à juger, tant sur le plan des faits qui doivent être analysés avant d'être retenus comme déterminants que sur le plan du droit que se dégage peu à peu le raisonnement final qui apparaît d'abord comme une hypothèse à vérifier » et que c'est seulement la « vérification faite comme la preuve d'une opération mathématique » que « le raisonnement est accepté définitivement » (65).

Ce travail du juge, cette appréciation juridique des situations de fait, peut être comparé à l'interprétation des phénomènes de la nature par la méthode expérimentale ainsi décrite par Claude Bernard dans l'Introduction à l'Étude de la Médecine expérimentale : « une idée préconçue a toujours été et sera toujours le premier élan d'un esprit investigateur. Mais la méthode expérimentale a pour objet de transformer cette conception *a priori*, fondée sur une intuition ou un sentiment vague des choses, en une interprétation *a posteriori* établie sur l'étude expérimentale des phénomènes. C'est pourquoi on

(61) Théodore VIEHWEG, La logique moderne du droit in *Archives de philosophie du droit*, t. XI, La logique du droit, p. 209.

(62) *Revue de métaphysique et de morale et Étapes de la philosophie mathématique*.

(63) J. PARAIN-VIAL, La nature du concept logique et la logique in *Archives de philosophie du droit*, t. XI, La logique du droit, p. 46.

(64) R. B., *vo Raisonnement*, *Encyclopédia universalis*.

(65) Colloque sur la logique judiciaire du 12 octobre 1970.

a aussi appelé la méthode expérimentale la méthode « *a posteriori* »... l'idée expérimentale est donc une idée « *a priori* » mais c'est une idée qui se présente sous la forme d'une hypothèse dont les conséquences doivent être soumises au critérium expérimental afin d'en juger la valeur ».

Jadis Abelard observait déjà qu'il n'y a pas « d'intellection sans imagination parce que l'impar/fait est nécessaire pour que le parfait existe » (66).

Pour mener à bien cette tâche, il faut au juge « tout dogmatisme exclu, de l'ouverture d'esprit, de l'agilité intellectuelle, de la finesse, du flair et de l'expérience », il lui faut « du métier » (67), c'est-à-dire en matière judiciaire comme en peinture « ce qui ne s'enseigne pas » (68).

En tout cas le recours à une logique purement formelle, si elle n'est pas à négliger systématiquement, serait largement insuffisant, car il est manifeste que « les solutions juridiques sont plus souvent inspirées par des transactions ou des équilibres que par le mécanisme impitoyable d'un logicisme propre à méconnaître les nuances du réel et à engendrer avec le *Summum jus la summa injuria* » (69).

§ 5. — LE FAIT ET LE DROIT

Il est temps maintenant de creuser quelque peu l'analyse du processus intellectuel qui consiste à examiner successivement les données de fait et de droit en vue de déterminer par comparaison la solution à donner au procès.

a) *En ce qui concerne les données de fait*, les circonstances particulières de la cause, le travail du juge consiste, avant même de vérifier leur existence matérielle, à sélectionner dans l'amas souvent confus et pléthorique qui s'offre à son examen, les faits susceptibles d'incidence sur la décision.

Le juge doit écarter « les éléments inutiles ou superflus qui n'ont pas une pertinence suffisante » (70), il doit « débrouiller dans l'enchevêtrement des faits l'essentiel et l'accessoire » (71).

(66) Gloses sur l'interprétation de la *Logica Ingredientibus*, Beyer, p. 312-313.

(67) Colloque sur la logique judiciaire du 12 octobre 1970.

(68) PICASSO.

(69) Gabriel MARTY, *La logique juridique*, travaux du II^e Colloque de philosophie du droit comparée, Toulouse, sept. 1966, p. 8.

(70) Roger PERRON, Rapport de synthèse, *La logique judiciaire*, 5^e Colloque des instituts d'études judiciaires, p. 145.

(71) H. DONNEDIEU DE VABRES, préface des *Décisions de Justice* de F. GORPHE.

1. — Cette détermination des *faits pertinents* n'est pas sans difficulté : « deux excès sont à éviter, écrit M. François Gorphe, soit, par un excès d'analyse et de scrupule, s'encombrer d'éléments inutiles et disperser son attention de tous côtés, soit, par une synthèse prématurée et une sélection trop étroite, se fixer sur certains éléments au détriment des autres et faire pencher la balance avant de peser les matériaux » (72).

Mais les faits déterminants ne sont pas n'importe quels faits matériels, à l'état brut, ce sont des faits destinés à « pénétrer dans le droit », des faits « conceptualisés » (73) en fonction de leur teneur et de leur corrélation avec la règle.

Les données de fait sont intellectuellement élaborées « sous l'ombre portée de la règle juridique », note Pierre Hébraud, car « ici comme ailleurs les faits ne prennent de sens que par l'idée qui les éclaire » (74).

Par exemple, le juge saisi, à la suite d'un accident de la circulation, d'une demande de réparation fondée sur les principes de la responsabilité du fait des choses, ne doit pas s'attarder à établir le comportement personnel de l'auteur du dommage.

Cette recherche est vaine puisque ses résultats éventuels sont sans rapport avec la règle de droit considérée.

Les faits dont il faut tenir compte concernent la relation de causalité entre l'action du véhicule mis en cause et le dommage, les pouvoirs exercés sur ce véhicule de façon à déterminer la qualité de gardien de la personne poursuivie et, le cas échéant, les circonstances susceptibles d'exonérer le gardien, force majeure, fait du tiers ou faute de la victime. Et de la sorte, dans l'application de l'article 1384, paragraphe 1^o du code civil, la faute à établir, tout paradoxe mis à part, n'est pas celle de l'auteur de l'accident mais celle qui, éventuellement, aurait été commise par la victime ou par un tiers.

La faute du défendeur est sans effet sur le mécanisme juridique utilisé sinon peut-être, à titre subsidiaire, en vue d'apprécier, en cas de partage de responsabilité, les proportions du partage.

2. — Destinée à permettre le rapprochement entre les faits matériels et la règle intellectuelle, la « conceptualisation » du fait se réalise par la *qualification*.

« Cœur de la vie du droit, s'exclame Pierre Hébraud, l'opération de qualification y joue un rôle essentiel » (75) car « qualifier les faits

(72) François GORPHE, *Les décisions de justice*, p. 97.

(73) Michel VIRALY, *La pensée juridique*, p. 16.

(74) François GORPHE, *loc. cit.*, p. 98.

(75) Pierre HÉBRAUD, Rapport introductif, *La logique judiciaire*, 5^e Colloque des Instituts d'Etudes judiciaires, p. 31.

constatés revient à les faire entrer dans une catégorie juridique ou, en d'autres termes, à apprécier sous quels concepts ils doivent être subsumés » (76).

Pour se convaincre de l'importance de la qualification, il suffit d'observer l'influence considérable exercée, au sein de la responsabilité, par la notion de faute.

Or la faute ne résulte pas de la seule description du fait générateur de responsabilité ; elle réclame une caractérisation de ce fait, quand même celle-ci paraîtrait-elle aller de soi, et cette caractérisation, bien souvent, postule une appréciation de l'interprète, un jugement de valeur.

Aussi la qualification du fait déterminant, au même titre que son choix (dont elle est le complément nécessaire car de quelle utilité serait le choix d'un fait insusceptible de qualification juridique !) n'est-elle pas non plus *sans risque d'erreur ou d'insuffisance*.

Sans doute ne peut-elle être enfermée strictement dans une « analyse abstraite d'une rigueur parfaite et absolue ; toute appréciation de ce genre est conduite sous l'influence de l'impression qui se dégage de l'ensemble des faits, ainsi que de sentiments moraux ou de considérations sociales susceptibles d'évoluer » (77).

Néanmoins, pour échapper à l'arbitraire, la qualification elle-même, remarque Roger Perrot, fait intervenir « toutes les ressources du raisonnement logique : l'analyse, l'induction, la comparaison, la déduction. Tous ces procédés de raisonnement sont cumulativement utilisés en vue de qualifier les faits qui, de la sorte, acquièrent une portée juridique » (78).

Et on a observé en particulier que, pour opérer la qualification du fait le juge a parfois recours à la logique formelle.

Par exemple, pour établir la faute de conduite commise par Jacques, le juge imagine le syllogisme suivant : « rouler sur la gauche de la chaussée est un acte fautif, or Jacques a roulé sur la gauche, donc Jacques a commis un acte fautif » (79).

Aussi a-t-on pu dire, à propos de la qualification des faits, que « la connaissance du droit facilite l'intelligibilité du fait » (80).

(76) François GORPHE, *loc. cit.*, p. 130.

(77) Pierre HÉBRAUD, *loc. cit.*, p. 31.

(78) Roger PERROT, Rapport de synthèse, *La logique judiciaire*, 5^e Colloque des Instituts d'Etudes judiciaires, p. 55.

(79) Philippe SOULEAU, *La logique du juge*, *La logique judiciaire*, 5^e Colloque des Instituts d'Etudes judiciaires.

(80) François GORPHE, *loc. cit.*, p. 106.

3. — Mais, toujours en ce qui concerne les données de fait, le choix et la qualification des faits déterminants ne sont pas les seules opérations auxquelles le juge doit se livrer ; encore faut-il qu'il soit en mesure de *vérifier leur existence*.

Contrairement à ce que l'on peut croire (81), cette vérification n'est pas antérieure aux opérations de choix et de qualification, elle leur succède car pourquoi y aurait-il lieu de prouver des faits dont l'existence est sans utilité pour la solution du litige ?

En revanche, il est nécessaire par définition que les faits dont cette solution dépend soient, quant à eux, tenus pour démontrés.

Or, il faut le noter, toute règle de preuve mise à part, à proprement parler l'existence d'un fait n'est jamais certaine, elle n'est que probable.

« Objectivement parlant, écrit M. François Gorphe, les preuves ne peuvent donner que des vraisemblances puisqu'on n'est jamais assuré de détenir la vérité ; il n'y a de certitude en rien d'autre que les notions mathématiques ; les jugements ne peuvent être fondés que sur des vraisemblances, c'est-à-dire sur ce qu'on tient pour vrai, vraisemblances qui sont plus ou moins hautes, tandis que la vérité n'a pas de degré » (82).

Dans la plupart des cas, le fait judiciaire « ni constaté, ni vérifié, seulement proposé à la conviction » est « admis dans l'ordre de la vraisemblance ou, dans la meilleure des hypothèses, dans l'ordre de la probabilité, donc soumis à contestation » (83).

Dans ces conditions, le juge doit-il, comme le lui conseille la Cour suprême allemande constatant « l'impossibilité d'obtenir une connaissance absolument certaine d'un état de fait » se contenter comme dans la vie pratique, « d'un haut degré de vraisemblance, donné par l'application de nos moyens de connaissance les plus sûrs et les plus poussés possibles, au même titre que la vérité, et de la conscience de connaître la vérité avec une vraisemblance aussi élevée que la conviction de la vérité » (84).

Mais le magistrat n'ignore pas que, comme l'a dit Bossuet, « c'est une part de bien juger que de douter quand il faut ».

À la vérité, il est bien hasardeux de s'en tenir au vraisemblable ; aux yeux de la loi elle-même, il constitue simplement un commencement de preuve (art. 1347, c. civ.) auquel il manque, pour faire foi, une justification complémentaire.

(81) V. Pérelman Logique juridique, *Nouvelle rhétorique*, p. 36, n° 24.

(82) François GORPHE, *loc. cit.*, p. 123.

(83) Jean-Denis BREDIN, La logique judiciaire et l'avocat, *La logique judiciaire*, 5^e Colloque des Instituts d'Etudes judiciaires, p. 103.

(84) *Reichgerichtshofentscheidungen in Zivilsachen*, t. XV, p. 336.

En pratique, « le plus souvent les faits sont admis dès lors qu'ils sont tenus pour *constants* ou *reconnus* ou *suffisamment prouvés* » (85) et l'expérience montre que, plus la preuve est aisée à rapporter, plus les magistrats sont exigeants à son égard et inversement, plus la preuve est difficile, plus facilement les faits seront tenus pour établis.

b) *En ce qui concerne la règle de droit applicable*, quelle que soit sa source, légale, réglementaire, coutumière ou jurisprudentielle, on sait que sa détermination est l'*apanage du juge* (art. 12 nouv. du c. proc. civ.), bien que celui-ci ait la faculté d'inviter les parties à formuler les explications de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige (art. 13 nouv. c. proc. civ.).

D'ailleurs le plus souvent, devant le Tribunal de grande instance tout au moins, les plaideurs visent dans leurs écritures le texte de loi ou le principe juridique justifiant leurs prétentions.

Mais la référence faite par les parties à une règle de droit constitue de leur part, soulignons-le de nouveau, *une pure suggestion*, suggestion qui s'explique par « le simple désir de gagner son procès » (86).

Et c'est au juge que revient en définitive le soin de fixer la règle applicable, en ayant soin de faire observer scrupuleusement, en toutes circonstances, le principe de la contradiction (art. 16 nouv. c. proc. civ.).

1. — Pour y parvenir, il procède à *une opération de recherche expérimentale* en vue de déterminer, par tâtonnements successifs, la règle appropriée aux données du procès.

Selon Roger Perrot, cette entreprise réclame « un flair aiguisé et un diagnostic sûr » (87).

D'ailleurs il peut arriver soit qu'il existe plusieurs règles susceptibles d'application soit que la règle applicable ne résulte pas d'un seul texte mais de plusieurs car « les règles de droit s'interpénètrent les unes les autres » (88).

Portalis ne justifiait-il pas l'existence de la jurisprudence en observant que « dans cette immensité d'objets divers que composent les matières civiles... le jugement, dans le plus grand nombre de cas, est moins l'application d'un texte que *la combinaison de plusieurs textes qui conduisent à la décision bien plus qu'ils ne la renferment* ».

(85) François GORPHE, *loc. cit.*, p. 94, n. 1.

(86) H. MOTULSKY, Prolégomènes pour un futur code de procédure civile : la consécration des principes directeurs du procès civil par le décret du 9 septembre 1971, D.S., 1972. Chron., p. 98.

(87) Roger PERROT, *loc. cit.*, p. 140.

(88) François GORPHE, *loc. cit.*, p. 130.

La détermination de la règle applicable, on le sait, a pour point de départ le choix d'une hypothèse susceptible de produire le résultat escompté par l'auteur de la demande.

Mais en cas d'échec de cette première tentative, il appartient au juge, répétons-le, de passer en revue toutes les autres hypothèses possibles et ce n'est qu'une fois épuisé l'inventaire de tous les « moyens » concevables que le juge est amené à rejeter comme sans fondement juridique la demande formée devant lui.

Aussi a-t-on pu comparer les investigations du juge à celles du « cruciverbiste qui cherche de multiples mots avant de trouver exactement celui qui correspondra à toutes les exigences » (89).

2. — Mais la règle de droit elle-même n'est pas intangible ; généralement elle présente une certaine élasticité et le *juge doit l'interpréter*.

« Quand la loi est claire, écrit Portalis, il faut l'appliquer, quand elle est obscure, il faut en approfondir les raisons » et pour ce légiste, « l'interprétation par voie de doctrine consiste à sentir le vrai sens des lois, à les appliquer avec discernement et à les suppléer dans les cas qu'elles n'ont pas réglées ».

« Sans cette espèce d'interprétation, ajoute-t-il, pourrait-on concevoir la possibilité de remplir l'office du juge ? c'est à l'expérience de combler successivement les vides que nous laissons ».

Observons à ce sujet qu'en matière civile, l'interprétation de la loi laisse au juge une marge d'appréciation plus étendue qu'en matière pénale où, comme on dit, les textes sont d'interprétation stricte.

A ce propos, il est rarement vrai que « la loi civile (soit) cette règle par quoi la Cité par un signe de sa volonté commande à chaque citoyen » dont parlait Hobbes (90).

Plus souvent elle constitue ce que les Anglais appellent une *Rule of guidance* destinée à diriger les opérations mentales qui conduisent à une décision (91).

C'est que, explique Portalis, « l'office de la loi est de fixer, par de grandes vues, les maximes générales du droit ; d'établir des principes féconds en conséquence et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière. C'est au magistrat et au jurisconsulte, pénétrés de l'esprit général des lois, à en diriger

(89) Roger PERROT, *loc. cit.*, p. 140.

(90) Thomas HOBBS, *Leviathan*, Chap. XXVI.

(91) GOTLIEB, *Théologie of choice, an investigation of the concept of rule and Rationality* ; V. égal. François GORPHE, *loc. cit.*, p. 134.

l'application » et « l'application des lois ne consiste pas seulement à les combiner entre elles et à les adapter aux circonstances.

Elle a parfois à les assouplir pour éviter que la lettre en tue l'esprit).

En quelque sorte « le droit se forme à chaque instant » (92), il s'étend, il se façonne, il se transforme en vue d'épouser le mieux et le plus étroitement possible la réalité présente qu'il est destiné à régir, il est doué de mouvement et de vie.

C'est une tâche complexe qui est ainsi dévolue au juge et Portalis n'hésite pas à la définir comme *une œuvre d'expérience* (93).

On a pourtant soutenu — non sans regret — que, de nos jours, la loi aurait pris un caractère contraignant, rigoureux, qui interdirait toute interprétation, toute adaptation de la part du juge.

« La loi réglementaire, écrit M. Ripert, a une rigueur mathématique qui ne laisse place à aucune discussion, à aucune appréciation des motifs et du but des actes.

Dans l'application des grandes règles juridiques, la volonté et la cause, la bonne foi et la fraude, la conduite et la faute jouent un rôle.

Dans la loi moderne au contraire, le texte s'applique automatiquement. On pourrait se passer de juriste pour cette application.

En tous cas il n'est plus besoin d'aucun esprit juridique » (94).

Le reproche nous semble bien sévère, au moins en ce qui concerne les grandes réformes de droit civil réalisées ces dernières années; celles-ci admettent habituellement, au profit du juge, un large pouvoir d'appréciation en vue d'adapter aux circonstances particulières les principes posés par le législateur.

Néanmoins il n'est pas douteux que, sinon la loi, du moins le règlement, en voulant tout régenter dans le détail, s'impose parfois avec une telle force et tant de raideur que le juge, contraint de l'appliquer, éprouve alors de grandes difficultés pour adapter la règle abstraite et aveugle aux faits positifs qu'elle a pour fonction d'ordonner.

Quoiqu'il en soit, il est uniformément admis aujourd'hui que le juge a le pouvoir et en même temps l'obligation d'interpréter les textes applicables en vue d'en favoriser l'ajustement aux réalités.

Les règles doivent être « vivifiées par l'idée qu'elles incarnent », écrit Léon Husson (95).

(92) Colloque sur la *Logique judiciaire* du 12 oct. 1970.

(93) FRENET, *Trav. prép. du c. civ.*, t. I, p. 476.

(94) Georges RIPERT, *Le déclin du droit*, p. 70, 71.

(95) Léon HUSSON, Les transformations de la Responsabilité, *Etude sur la pensée juridique*, p. 531.

Aussi l'interprétation constitue-t-elle une « œuvre active », une œuvre de « *collaboration active* » entre l'auteur de la règle et son interprète.

Travail délicat et périlleux s'il en est, peut être interpréter est-ce « nécessairement modifier » (96), mais l'interprétation ne peut aboutir à dénaturer la règle, sous peine d'annulation par abus de pouvoir.

Interprétation n'est pas synonyme de trahison.

3. — Soulignons par ailleurs, à propos de la détermination de la règle de droit applicable, que celle-ci ne trouve sa juste application qu'en considération des faits eux-mêmes qui servent à la choisir et à l'interpréter « car, à vrai dire, *c'est dans le fait que le droit a son substratum et sa raison d'être* » (97).

En effet, de même que « les faits ne peuvent se déterminer utilement en vue du jugement qu'à la lueur d'un principe de droit, d'une qualification juridique préconçue », de même « les règles de droit n'ont de sens que par la vision d'espèces concrètes, par la conception préalable du domaine de fait qu'elles régissent » (98).

Aussi lorsque le juge se livre à une opération de recherche juridique, ne s'agit-il pas de recherche pure mais de recherche appliquée, ses découvertes n'ont d'autre but que de lui permettre de résoudre les conflits particuliers soumis à sa juridiction.

Le droit, comme l'universel, est « le particulier en puissance » déclarait Aristote (99).

N'en concluons pas, comme le juge américain Holmes, que le Droit « c'est la prévision de ce qu'un tribunal décidera » en fait « et rien de plus prétentieux ».

Le domaine du droit ne se limite pas au contentieux judiciaire et, s'il offre quelque flexibilité, il n'est pas malléable au gré de toutes les fantaisies du juge.

Mais il ne faut pas exagérer les difficultés de cette recherche, du moins dans la majorité des cas : les suggestions des avocats concernant la règle applicable méritent habituellement de servir de base de discussion et tiennent lieu de point de repère pour le juge.

(96) Michel VILLEY, à propos de *Wahreit und Method* de Han Georg Gaudamer, *Archives de philosophie du droit*, t. XVI.

(97) François GORPHE, *loc. cit.*, p. 83.

(98) H. DONNEDIEU DE VABRE, *loc. cit.*

(99) *Seconds Analytiques* I 2486 a 23, 29.

4. — Au reste les recueils de jurisprudence rendent imparfaitement compte de l'activité judiciaire courante dans la mesure où les décisions rapportées intéressent généralement des problèmes d'ordre juridique.

Or, dans la vie judiciaire quotidienne, les difficultés de fait sont bien plus nombreuses que les difficultés de droit.

C'est pourquoi d'ailleurs, un avocat conseillait à ses confrères de « plaider trois fois le fait : le plaider en plaidant le fait, le plaider en plaidant la procédure, et le plaider en plaidant le droit » (100).

Toute boutade mise à part, il faut souligner encore que dans le syllogisme judiciaire composé d'une proposition majeure exprimant la règle de droit et d'une proposition mineure analysant les circonstances de fait, « le fait n'a d'existence que dès l'instant où il devient matière à l'application du droit, le droit n'a d'intérêt que dès l'instant où il vient s'appliquer au fait, et par suite *dès qu'un jugement pense le fait, il le pense comme matière de droit, dès qu'il pense le droit, il le pense comme forme destinée au fait* (101) ».

C'est pourquoi l'examen du fait et du droit n'est successif qu'en apparence et contrairement à ce que pourrait laisser penser l'énoncé syllogistique, il ne suit pas strictement un ordre déterminé.

En pratique, dans l'élaboration du jugement, la recherche et l'établissement du fait et du droit sont poursuivis « en relation constante l'un avec l'autre, tantôt simultanément, tantôt alternativement » (102) et M. Donnedieu de Vabres le relève justement, cette confrontation du fait et du droit « *exige un va et vient de la pensée du juge, un aller et retour du fait au droit et du droit au fait* » (103).

Aussi a-t-on pu comparer le mouvement alternatif qui, dans la réflexion judiciaire, se tourne respectivement vers le fait et le droit, le détail et l'ensemble à « la démarche générale de l'esprit scientifique qui, selon Bachelard, faisant jaillir la création du contrôle de la critique, réside en un constant effet de reprise en main des connaissances acquises en vue de leur affinement et de leur prolongement » (104).

A la vérité, constatait Ferri, en matière judiciaire « droit et fait sont inséparables comme l'envers et l'endroit d'une même étoffe, comme la forme et la substance » (105) et toute démarche de l'esprit qui tendrait à les dissocier et à négliger l'un ou l'autre est, par avance, vaine et vouée à l'échec.

(100) Jean-Louis BREDIN, *loc. cit.*, p. 101.

(101) J. RAY, *Essai sur la structure logique du code civil*, Alcan, p. 115.

(102) Pierre HÉBRAUD, *loc. cit.*, p. 32.

(103) H. DONNEDIEU DE VABRES, *loc. cit.*

(104) BACHELARD, *Le nouvel esprit scientifique*, cité par P. HÉBRAUD, *loc. cit.*, p. 48.

(105) E. FERRI, *Sociologie criminelle*, Alcan, p. 543.

c) Mais la tâche du juge ne s'arrête pas à l'établissement des prémisses de droit et de fait grâce auxquelles le mécanisme de la déduction est mis en mesure de fonctionner.

1. — Le juge doit encore *apprécier la valeur du résultat obtenu* car il ne suffit pas, répétons-le, que le syllogisme fonctionne correctement ; encore faut-il qu'il donne un résultat jugé satisfaisant.

Et de la sorte, signale M. Copper-Royer, « la déduction se trouve enserrée entre deux notions où elle n'intervient pas, la création et la valeur » (106).

Ceci résulte, répétons-le également, de l'incertitude des prémisses (107) ; la fragilité des matériaux menace la solidité de l'édifice tout entier et, quelles que soient les qualités de rigueur logique du syllogisme utilisé, il ne peut être retenu « s'il conduit à une conclusion absurde ou seulement inacceptable » (108).

Pour remplir sa fonction sociale, le jugement « doit satisfaire au sentiment commun » (109) ; il ne peut heurter ce qui passe pour une évidence même si celle-ci ne paraît pas conforme à la logique.

Montrons-le à l'aide d'un exemple :

« Pour toute question juridique, il existe une seule solution véritable ; or chaque litige pose une ou plusieurs questions juridiques ; donc il n'existe qu'une seule solution véritable à chaque litige ; mais à la même question juridique, les Cours de cassation belge et française donnent parfois des solutions différentes ; donc en Belgique et en France, il n'existe pas de solution véritable du même litige ; mais toute solution qui n'est pas véritable est une solution fausse ; donc les Cours de cassation belge et française statuent fausement ».

Voici un raisonnement exprimé sous la forme d'un polysyllogisme apparemment pourvu de rigueur logique et qui, pourtant, conduit à un résultat dont l'extravagance tombe sous le sens.

On pourrait sans doute critiquer certaines de ses articulations au seul regard de la logique, mais l'analyse la meilleure révèle qu'en réalité l'absurdité du résultat provient du choix d'une majeure initiale inexacte qui fausse tout le raisonnement : il n'est pas vrai que pour toute question juridique, il n'existe qu'une seule solution véritable.

(106) Jean COPPER-ROYER, *La logique judiciaire et le pourvoi en Cassation, La logique judiciaire*, 5^e Colloque des Instituts d'Etudes judiciaires, p. 144.

(107) V. not. Roger PERROT, *loc. cit.*, p. 140.

(108) Jean COPPER-ROYER, *loc. cit.*, p. 73.

(109) H. DONNEDIEU DE VABRES, *loc. cit.*

seau et suscités par la passion ou même par une simple émotion passagère.

Selon le professeur Roubier, le droit est une appréciation raisonnée du juste et de l'injuste ; il n'est donc pas objet de sentiment, de croyance ou d'intuition ; il se raisonne et s'analyse, *c'est une œuvre de raison pratique* (121).

Dans leur domaine, les décisions de justice justifient les paroles d'Albert Camus : « La nature des choses est leur raison, la raison leur nature » (122).

Pour remplir son rôle, c'est-à-dire pour concilier la règle et la réalité et pour attribuer à chacun la part qui lui revient — *suum cuique tribuere* — le jugement ne peut être le fruit d'une « réaction instinctive », d'une « impulsion irrationnelle » (123), voire d'un humanitarisme sommaire, d'un « sentiment du droit » qui cache mal ou pas du tout le parti-pris du juge au profit d'une thèse et au détriment de l'autre en sorte que la décision est rendue avant même que les plaideurs aient eu loisir de faire valoir les raisons qui militent en faveur de leurs thèses respectives.

Pascal disait : « l'affection ou la haine changent la justice » ;

Il faut ajouter que « l'indulgence pour l'un peut sacrifier les droits de l'autre » (124) car « ce qui se donne à l'un se prend à l'autre » (125).

Or « *il faut être juste avant d'être généreux* », cette maxime de Chamfort est toujours applicable.

4. — Cela dit on sait maintenant que le caractère primordial du droit « n'est pas sa rigueur logique mais son aptitude à satisfaire à des nécessités pratiques et à des exigences morales » (126).

Aussi le jugement ne peut-il se réduire à une sèche démonstration abstraite ; devant « ordonner la vie en commun des hommes » (127), « *le droit est médiateur* » (128).

Ceci ne veut pas dire que le juge cherche obligatoirement à concilier les plaideurs à l'aide d'une solution de compromis qui fasse droit à certaines des prétentions de l'un et de l'autre.

(121) P. ROUBIER, *Théorie générale du Droit*, p. 177.

(122) *Le mythe de Sisyphe*.

(123) Philippe SOULEAU, *loc. cit.*, p. 60.

(124) François GORPHE, *loc. cit.*, p. 138.

(125) MONTAIGNE.

(126) LÉON HUSSON, *L'Infrastructure du raisonnement juridique, Etudes de logique*, Travaux du Centre national de Recherches de logique, Vol. IV, 1970, Le raisonnement juridique et la logique déontique, p. 17.

(127) René MARCIC, *Recht. Philosophie*, Verlag Romlach, Fribourg en B., 1969, p. 33.

(128) Julien FREON, *Droit et politique*, Essai de définition du droit, p. 15 s.

Mais cela signifie que le juge, au lieu de se borner à appliquer mécaniquement une règle de droit à une situation de fait déterminée, cherche, à l'occasion du règlement du différend, à opérer un partage, à obtenir un équilibre des intérêts en conflit.

Le juge s'attache à découvrir des solutions qui soient « vraisemblables », « acceptables », « qui amènent la paix sociale... un commun consensus ou tout au moins un consensus suffisamment important » (129).

Il tient compte de « la force des choses » issue de l'évolution historique et des tendances pratiques (130).

Et il sait en particulier que, pour que les solutions qu'il impose puissent remplir leur rôle, son choix doit être inspiré par le souci de la « praticabilité ».

« La science des projets consiste à prévenir les difficultés de leur exécution », disait Vauvenargues.

C'est pourquoi, affirme le doyen Savatier, « la justice que poursuivent les règles du droit, à partir d'un système de valeurs, doit toujours être accompagnée d'une étude de *praticabilité sociologique* » (131) ou, comme la qualifie M. Copper-Royer, de « crédibilité juridique » (132).

5. — Il ne faudrait pas en conclure que le raisonnement juridique constitue une justification *a posteriori* et présente ce que l'on appelle un « caractère régressif » (133).

En réalité « il n'est pas vrai que le juge construit après coup des prémisses pour justifier une décision déjà prise » (134).

Et même si, souvent, le jugement est composé en fonction d'une conclusion prédéterminée, il n'en résulte pas que son « élaboration intellectuelle échappe nécessairement à la logique formelle ».

En effet on a remarqué que, si le processus de pensée du juge est inversé par rapport à celui du scientifique qui part de prémisses connues pour aboutir à une conclusion inconnue, cette particularité s'explique par le fait que « le juge est saisi d'une demande qui sera la

(129) Paul FORIERS, *La logique judiciaire*, 5^e Colloque des Instituts d'Etudes judiciaires, p. 146.

(130) V. doyen Maurice HAURIU, Les éléments du contentieux, *Rec. de légist. de Toulouse*, p. 24.

(131) R. SAVATIER, *Les creux du droit positif*, p. 534.

(132) Jean COPPER-ROYER, *loc. cit.*, p. 80.

(133) BAYART, Le Centre international belge de Recherches de Logique, *Archives de philosophie du droit*, 1966, p. 171 s.

(134) M. H. BUCH, *Etudes de logique juridique*, Travaux du Centre national de recherches de logique, Vol. IV, 1970, p. 51.

conclusion de son raisonnement si cette demande est fondée en fait et en droit » (135).

Aussi la conclusion qui lui est proposée sert-elle de point de départ à son raisonnement et « c'est en fonction de cette conclusion qui apparaît comme une donnée première qu'il lui appartient de vérifier l'exactitude des prémisses, qui peuvent la justifier » (136).

Mais du fait que la motivation, dans sa présentation habituelle, en posant d'abord les prémisses et en tirant ensuite la conclusion de celles-ci, retrace le raisonnement dans un ordre différent de celui qui sert à sa construction, il ne faut pas conclure que la logique du jugement est « purement factice ».

En effet on s'aperçoit, à la réflexion, que les principes de la déduction sont toujours respectés : « si, après avoir vérifié les prémisses (le juge), constate que ceux-ci peuvent justifier la conclusion proposée, on ne voit pas en quoi la logique formelle est démentie », remarque M. Roger Perrot ; et si « inversement il déboute le demandeur parce que les prémisses sont impuissantes à fonder logiquement la décision, son raisonnement n'en demeure pas moins un raisonnement logique, avec toute la sécurité que cela comporte » (137).

D'ailleurs tout praticien a pu faire — un jour ou l'autre — l'expérience suivante : s'étant, à l'issue de l'audience, forgé une opinion « résultant parfois du climat général de l'affaire plus que d'un raisonnement juridique rigoureux » (138), le juge, au moment de rédiger la décision en forme rationnelle, perçoit les difficultés de cette tâche, voire son impossibilité.

Dès lors les défauts, l'inexactitude de sa première impression lui apparaissent clairement.

En revanche, l'entreprise consistant à motiver la décision en sens contraire se révèle de réalisation aisée et elle aboutit à un résultat pratique convaincant.

Et de la sorte, le magistrat peut être amené à « changer d'avis simplement parce que (sa) première impression (1') avait conduit à une solution qu'(il) était incapable de motiver » (139).

C'est la logique qui, d'elle-même, a mis en évidence l'erreur de la solution initiale provisoirement adoptée et soumise ensuite à la critique du raisonnement écrit.

(135) Roger PERROT, *loc. cit.*, p. 148.

(136) *Ibid.*

(137) Roger PERROT, *loc. cit.*, p. 148.

(138) Marcel WALINE, *La motivation des décisions de justice*, Etudes en hommage à Stratis G. Andreadis, Vol. II, p. 548.

(139) Marcel WALINE, *loc. cit.*

6. — *Est-ce à dire que tout sentiment soit absent de la décision du juge ?*

Il serait vain de le prétendre — et d'ailleurs néfaste qu'il en fut ainsi — et, par exemple, on a pu expliquer le revirement de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de transport gratuit intervenu le 20 décembre 1968 (140) moins par des considérations juridiques que par le sentiment qu'avec l'assurance obligatoire, l'équité était passée du côté de la personne transportée tandis qu'auparavant la jurisprudence qui refusait à la victime tout recours contre son transporteur, hors le cas de faute de celui-ci, s'expliquait en réalité par le fait « qu'à un moment où l'assurance n'était ni obligatoire ni généralisée, il eut été moralement choquant d'exposer à la ruine le conducteur qui n'avait pas hésité à rendre service » (141).

Aussi est-il exact que, dans les décisions judiciaires, il puisse « y avoir des motifs inexprimés, sinon incomplètement conscients mais néanmoins importants, pour expliquer le sens dans lequel la décision a été prise *in concreto* ou la tendance dans laquelle la jurisprudence s'est formée sur la question » (142).

Mais le jugement ne saurait être une sorte de « survêtement juridique » masquant les motifs véritables de la solution adoptée et servant « à donner à la décision une apparence logique pour apaiser les scrupules scientifiques du juge et aussi, peut-être, pour forcer la conviction des plaideurs » (143).

Il n'est pas vrai, à nos yeux, que « le style des motivations ait une portée secondaire par rapport aux considérations qui priment » (144).

Sans doute le jugement constitue-t-il en réalité « une photographie retouchée qui fixe la pensée du juge dans son dernier état et lorsque sa conviction est arrêtée » (145) mais c'est une reproduction avant tout et « si le juge ne suit pas des idées préconçues, son opinion doit suivre son raisonnement et non le précéder ; s'il se garde de l'arbitraire, sa décision doit être déterminée par des raisons à faire connaître aux plaideurs et il ne s'agit pas seulement de rédiger ensuite des motifs de simple justification » (146).

Il n'est pas douteux cependant que la réflexion judiciaire est « trop riche et trop complexe pour passer entièrement dans les actes

(140) D. 1969, p. 37, Concl. avoc. gén. Schmelck.

(141) Benoît JEANNEAU, *Le traitement de l'équité en droit français dans le droit contemporain* (Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé de Paris) XXXIII, p. 25.

(142) François GORPHE, *loc. cit.*, p. 31.

(143) Roger PERROT, *loc. cit.*, p. 146.

(144) J. ESSER, *Vorverständnis und Methodenwahl in der Rechtsfindung*, Athenäum Verlag, Frankfurt, 1970, p. 1.

(145) Roger PERROT, *loc. cit.*, p. 147.

(146) François GORPHE, *loc. cit.*, p. 32.

qui en exposent les résultats» (147) et il est certain également que cette réflexion n'est pas exempte de tout élément subjectif.

D'ailleurs, notait Joubert, « on ne peut être juste si l'on n'est pas humain » ; le juge ne saurait être un personnage insensible, fort de sa seule logique, qui rendrait des sentences abstraites dont tout sentiment personnel, fut-il implicite, serait exclu. Homme parmi les hommes, le juge est, comme eux, assailli dans un tourbillon continu par les injustices, les violences, les souffrances et les bouleversements.

Pour lui « la Tour d'ivoire serait lâcheté et démission. La logique trop exclusive risquerait fort de s'appuyer sur des prémisses branlantes ou déjà effondrées. S'il n'a pas à se placer sous la bannière d'un parti, le juriste ne peut refuser de chercher, à son niveau et dans son domaine, à réintroduire plus d'ordre par plus de justice » (148).

Entendue dans ce sens, l'idéologie est conforme à l'éthique, le juge y adhère pleinement contrairement à celle qui consiste à « déformer le réel dont elle rend compte selon les besoins de ceux qui la manient » (149).

7. — Mais si le sens du juste est nécessaire car le droit « sourd en nous comme le sang au cœur » selon les mots du poète allemand Ludwig Uhland, s'il est partiellement exact que le droit soit, comme le pensait Savigny, « le produit de forces intérieures et silencieuses », il serait aventureux, à notre avis, que le juge s'abandonne à son imagination, comme l'y invite le magistrat anglais Joseph C. Hutcheson, et attende le *Hunch* « cet éclair intuitif de l'entendement qui constitue l'étincelle de jonction entre la question et la décision et, au point où le sentier est le plus obscur pour le pied du juge, répand sa lumière le long de la route » (150).

Et en dépit de l'auréole poétique dont il est ainsi paré, nous ne sommes pas sûr que le *Hunch* du juge soit capable de le mettre « à même, par une sorte de vision apocalyptique, de « découvrir les secrètes équités de la rémunération divine et de saisir dans les ténèbres un aperçu du fil fatal de feu tressé qui joint l'erreur et sa rétribution » (151).

De même on ne peut accepter, selon nous, l'opinion qui, affranchissant le juge de toute règle, fonde le jugement sur la *spontanéité créatrice* comme le soutenait l'herméneutique allemande du *Freiesrecht*.

(147) Pierre HÉBRAUD, *loc. cit.*, p. 49.

(148) André TUNC, Logique et politique dans l'élaboration du droit spécialement en matière de responsabilité civile, *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin*, p. 317 et s.

(149) Thierry MAULNIER, *Le sens des mots*.

(150) The judgment intuitive : the fonction of the « hunch » in judicial decision, *Mélanges Geny*, t. II, p. 531 et s.

(151) HUTCHESON, *ibid.*

Ce serait à nos yeux consacrer, sous un autre vocable, l'arbitraire du juge, voire le règne de son bon plaisir.

« La raison est la vie du droit », a dit Coke et s'il est vrai que les « décrets du hasard, de la grâce et de l'autorité offrent moins de prise à la contestation que les calculs de l'intelligence » (152), il est bon et salubre que la décision judiciaire, soumise au contrôle de la raison, soit ouverte à la critique : c'est un facteur d'avancement du droit et d'amélioration du service public de la justice.

§ 6. — LA LOGIQUE DIALECTIQUE

Quoiqu'il en soit, cette analyse succincte confirme, en dépit de ses lacunes, l'insuffisance d'une méthode purement déductive pour parvenir à la juste solution du conflit et la Cour de cassation elle-même a pu décider, dans un contexte déterminé, que des « erreurs logiques » étaient inopérantes à fonder un pourvoi (153).

1. — A la vérité, constate M. Michel Villey, la méthode suivie par les magistrats ne consiste pas tant « à déduire et à démontrer à la manière des savants, mais plutôt à *délibérer* par les chemins souples et tournoyants de la dialectique, de la controverse et à choisir et à juger » (154).

Et c'est pourquoi à côté de la *logique formelle* « logique de contrainte », on admet aujourd'hui l'existence d'une *logique de persuasion*, « logique non formelle consacrée à l'étude de l'argumentation c'est-à-dire de l'ensemble des raisonnements qui viennent appuyer ou combattre une thèse, qui permettent de critiquer ou de justifier une décision » (155).

C'est la « *logique dialectique* », que le Centre d'études logiques de Bruxelles appelle « Nouvelle Rhétorique » (156).

En réalité la « Nouvelle Rhétorique », dans la mesure où elle répond à la définition de *Port Royal* (157) en participant de « l'art de

(152) J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, 1972, p. 276.

(153) Cass. Req., 24 mars 1873, D.P., 73.1.295 ; S., 73.1.202.

(154) Michel VILLEY, Pierre AUBENQUE, La prudence chez Aristote in *Archives de philosophie du droit*, t. XI, *La logique du droit*, p. 376.

(155) Ch. PÉRELMAN, Raisonnement juridique et logique juridique in *Archives de philosophie du droit*, t. XI, *La logique du droit*, p. 2.

(156) V. *Traité de l'argumentation* par Ch. PÉRELMAN et L. OBRECHTS-TYTECA.

(157) Introduction S 1.

bien conduire sa raison dans la connaissance des choses tant pour s'instruire soi-même que pour instruire les autres», ne diffère pas de la logique.

Grâce à elle, le juge, invité à s'évader « du monde clos des normes » (158) va pouvoir se livrer aux « opérations d'ajustement aux faits mouvants qu'il s'agit de régir et aux aspirations diverses qu'il s'agit de satisfaire, préservant ainsi l'application du droit d'un dogmatisme, d'une raideur, voire d'un automatisme dont ne s'accommodent pas la complexité du réel et la souplesse de la vie » (159).

2. — Taine voyait dans les sociétés humaines « un scandale pour la raison pure » car, disait-il, elles ne sont pas « l'œuvre de la logique mais de l'histoire ».

Aussi conseillait-il à ceux qui gouvernent de « *balancer le poids des formules par le contrepoids des faits* » (160).

Le conseil est également valable pour ceux qui jugent.

Contrairement au mathématicien, « le juriste doit accepter cet univers baroque où se mêlent le Sein et le Sollen » (161) et, en matière judiciaire « *c'est l'argumentation qui va fixer les principes dont la démonstration va procéder* » (162).

3. — *Mais qu'est-ce que l'argumentation par rapport à la démonstration ? L'argumentation* est destinée « à provoquer ou à accroître l'adhésion des esprits aux thèses qu'on présente à leur assentiment » (163).

D'après la définition de Cicéron reprise par Boece, l'argument est une « raison qui fait croire à une chose dont on doutait » et l'argumentation tend à « ordonner les arguments divers, à apprécier leur force ou leur faiblesse ; la conclusion se dégage de la pesée de leur valeur respective » (164).

(158) Michel VILLEY, Historique de la nature des choses in *Archives de Philosophie du droit*, t. XI, *La logique du droit*, p. 2.

(159) Léon HUSSON, Les Apories de la logique juridique, *La logique juridique*, Travaux du II^e Colloque de philosophie du droit comparée, Toulouse, sept. 1966, p. 52.

(160) *Les origines de la France contemporaine. La Révolution*, t. II, La conquête Jacobine, chap. 1.

(161) Georges VEDEL, *La logique judiciaire*, 5^e Colloque des instituts d'études judiciaires, p. 18.

(162) Paul FORIERS, L'état des recherches de logique juridique en Belgique, *La logique juridique*, travaux du II^e Colloque de philosophie du droit comparée, Toulouse, sept. 1966, p. 110.

(163) Ch. PÉRELMAN et L. OBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, p. 5.

(164) Pierre HÉBRAUD, *loc. cit.*, p. 33.

La démonstration, elle, est « une déduction visant à prouver la vérité ou la probabilité calculable de la conclusion, à partir de prémisses admises comme vraies ou probables » (165).

Dès lors, « par opposition à la démonstration qui peut se présenter sous la forme d'un calcul, l'argumentation vise à persuader et à convaincre et n'est concevable que dans un contexte psychologique. Alors que la démonstration se déroule d'une façon abstraite, indépendamment de tout autre contexte que celui du système, l'argumentation recourt à des arguments, pertinents ou non pertinents, plus ou moins forts, plus ou moins adaptés à l'auditoire auquel ils s'adressent... *Une démonstration fournit des preuves contraignantes, une argumentation présente des raisons pour ou contre une thèse déterminée* » (166).

Ajoutons pour parachever la comparaison qu'« une démonstration est correcte ou incorrecte selon qu'elle est ou n'est pas conforme aux règles, un argument est fort ou faible » (167) et que celui-ci peut « par suite de l'évolution sociale devenir fort dans un certain contexte social et faible dans un autre contexte » (168).

Déjà Aristote distinguait « *les preuves analytiques*, telles que le syllogisme qui indiquent comment une conclusion vraie peut être tirée de prémisses vraies grâce à un raisonnement formellement correct et les *preuves dialectiques*, utilisées dans la délibération intime, dans les discussions avec autrui, et dans tout discours visant à persuader ou à convaincre un auditoire quelconque » (169).

Aux contraintes d'une démonstration parfois peu féconde parce que trop rigoureuse, on échappe en recourant à l'argumentation, c'est-à-dire en invoquant « des raisons pour ou contre une thèse » (170) en vue de la faire adopter ou rejeter.

L'argumentation relève de la dialectique « à la fois en tant que raisonnement probable et parce qu'elle suppose un *dialogue*, fut-ce entre « les deux lobes d'un même cerveau » (171).

4. — Cette forme de raisonnement joue surtout, sinon exclusivement, dans *le domaine pratique* et c'est pourquoi elle est si bien adaptée à l'activité judiciaire.

(165) C.P., v° *Argumentation*, *Encyclopedia universalis*.

(166) C.P., v° *Argumentation*, *Encyclopedia universalis*.

(167) Ch. PÉRELMAN, *Etudes de logique juridique*, Travaux du Centre national de recherches de logique, Vol. IV, 1970, p. 25.

(168) Ch. PÉRELMAN, *ibid.*, p. 52.

(169) C.P., v° *Argumentation*, *Encyclopedia universalis*.

(170) R. B., v° *Raisonnement*, *Encyclopedia universalis*.

(171) *Ibid.*

Car, plus que tout autre, l'œuvre de justice est du domaine pratique et, dans ce domaine, à « l'unité de la vérité » s'oppose « le pluralisme des valeurs » (172).

Vertu cardinale, la qualité à rechercher avant tout par le dialecticien est *l'objectivité*.

5. — Mais *qu'est-ce que l'objectivité* ? N'est-ce pas « un de ces mots clés qui n'ouvrent aucune porte » (173) ?

Si, avec le dictionnaire, on admet comme objectif seulement « ce qui a rapport à l'objet, qui existe indépendamment de la pensée », alors certes rien n'est moins objectif que le jugement qui postule l'interprétation des actes et des témoignages, le choix des hypothèses, le tri, la comparaison, la mesure, les supputations, bref un exercice de l'esprit radicalement incompatible avec « l'objectivité » proprement dite.

Et Louis Martin-Chauffier le remarque excellemment : « dès qu'on se met à réfléchir pour dégager la vérité des choses, on entre dans l'incertain, dans l'exégèse, dans le subjectif, dans le domaine de l'intelligence où la vérité n'est plus tant une quête qu'une escapade : je pense, donc elle fuit » (174).

Mais, si conformément à un usage courant, on fait d'« objectivité » le synonyme d'« impartialité », alors la dialectique du juge est véritablement objective, dans la mesure où elle émane d'un esprit impartial par définition.

6. — Et, dans la vie judiciaire ordinaire, la dialectique a les meilleures chances d'objectivité, en raison du « cadre » dans lequel elle se forme et se développe.

Expliquons-nous :

C'est une erreur souvent commise que d'imaginer que le jugement s'élabore dans le silence du cabinet du juge, œuvrant comme un savant dans son laboratoire.

En réalité, l'œuvre de justice ne saurait se réduire à une « démarche intellectuelle » solitaire à laquelle concourraient divers types de raisonnement, déductifs, inductif ou argumentatif.

Le jugement est le fruit d'un dialogue non seulement de « l'âme avec elle-même » (175) mais des divers acteurs du débat judiciaire,

(172) PÉRELMAN, *Justice et raison*, p. 89.

(173) LOUIS MARTIN-CHAUFFIER, L'objectivité, ce néant, *Le Figaro*, du 29 oct. 1970.

(174) *Ibid.*

(175) PLATON.

les parties, leurs avocats, les juges eux-mêmes, le représentant du Ministère public s'il y a lieu et, d'une certaine façon, il est leur œuvre commune, il est le résultat de la « dialectique » en tant qu'elle fixe les règles de « la pensée dialoguée », comme dit Aristote.

Celle-ci, à la différence du monologue réthorique, « trouve dans la présence de l'interlocuteur *l'aiguillon* et, en même temps, le *frein* qui sont les garants à la fois de sa progression et de sa rigueur » (176).

Assurément *la recherche du droit se fait à plusieurs*, souligne Michel Villey : « elle exige au moins la présence des deux parties et du magistrat : elle a pour matière des « problèmes » c'est-à-dire la confrontation d'opinions contradictoires. L'art du droit est polyphonique (et vouloir n'appliquer au droit que la seule logique monodique faite pour le mathématicien, c'est comme jouer une symphonie avec un unique instrument » (177).

Et l'éminent historien du droit de regretter (178) que se soit très largement perdu aujourd'hui un *art de la controverse* jadis « lieu de l'invention du droit » et dans laquelle « la route discursive qui menait des règles de droit à une sentence ne se déroulait pas tout entière dans les « formes pures » de la pensée ; ce n'était point un monologue de l'esprit tournant sur lui-même, haute navigation perdue dans un océan de concepts, mais cabotage, où l'on revient périodiquement reprendre barre sur la terre ferme des choses.

C'était Va et Vient permanent entre les concepts et le cas » (179).

7. — Mais est-il bien certain que cette technique subtile soit tellement méconnue de nos jours ?

N'existe-t-il pas entre les protagonistes du procès moderne un *dialogue permanent* jusqu'au jugement, chacun exécutant les initiatives qui lui reviennent et contribuant ainsi à la réalisation d'une œuvre en grande partie partagée ?

Rappelons-nous les principes directeurs de la procédure civile en vigueur :

Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent et il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis (art. 2 nouv. c. proc. civ.) mais le juge, pour

(176) V^o Aristote, *Encyclopedia universalis*.

(177) Michel VILLEY, Liminaire, données historiques in *Archives de philosophie du droit*, t. XV, *La logique du droit*, p. XII.

(178) V. not. Michel VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne*, p. 403-404.

(179) Michel VILLEY, Historique de la logique juridique, *La logique juridique*, Travaux du II^e Colloque de philosophie du droit comparée, Toulouse, sept. 1966, p. 78.

sa part, veille au bon déroulement de l'instance et il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires (art. 3).

A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder (art. 6) mais, parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leur prétention (art. 7, § 2) et il peut inviter les parties à fournir les explications de fait qu'il estime nécessaires à la solution du litige (art. 8).

Chaque partie doit prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention (art. 9) mais le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles (art. 10).

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables (art. 12, § 1) mais il peut inviter les parties à fournir les explications de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige (art. 13).

Et si, d'une manière très générale, le président et les juges peuvent inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires ou à préciser ce qui paraît obscur (art. 442), seules les explications recueillies contradictoirement peuvent être retenues dans leur décision (art. 16, § 2).

Dans leurs relations réciproques, les parties doivent se faire connaître mutuellement les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense (art. 15 N.C.P.C.) et, corrélativement, le juge doit, en toute circonstance, faire observer *le principe de la contradiction* (art. 16), « loi suprême de la controverse » et « garantie de bonne justice » (180).

Tout ce complexe de procédure, scrupuleusement suivi dans le débat judiciaire, est propre à favoriser l'instauration d'une véritable *discussion* entre les parties, leurs conseils et les juges, à permettre l'échange le plus large et le plus riche des arguments topiques, à susciter une « polémique constructive », comme disait Leibnitz.

Et la contradiction, de l'essence de la controverse, est une garantie de rationalité du jugement car « seule la confrontation permet de comprendre que certaines règles, certains critères soient plus fondés, comparés à d'autres » (181).

Aujourd'hui encore, la lumière ne jaillit-elle pas, comme dans l'antique *disputatio*, d'une joute entre des plaidoyers contraires ?

(180) Roger PERROT, *loc. cit.*, p. 145.

(181) A. GUILIANI, La logique judiciaire comme théorie de la controverse, *Archives de philosophie du droit*, t. XI, *La logique du droit*, p. 112.

8. — Et de la sorte, à présent comme hier, la « controverse » permet au juge d'appuyer sa décision non sur une déduction trop rigoureuse et contraignante mais sur un ensemble de raisons contingentes, valables pour le seul cas à régler et adaptées aux circonstances particulières du litige sans s'attacher trop étroitement aux canons d'une logique purement formelle.

Aussi est-ce en opposant, dans le jugement, le concert des justifications relatives mais concrètes et efficaces à « l'inexorable rigueur de la logique » (182) qu'on a pu dire que « les arguments ressemblent aux pieds d'une chaise et non aux maillons d'une chaîne » (183).

Dans le débat judiciaire moderne, remarque le doyen Marty, plus que les techniques de la logique formelle « c'est une logique naturelle de la non-contradiction et de la vraisemblance que l'on y voit mise en œuvre dans les conclusions et dans les explications orales ; sur le terrain des preuves, en dehors du domaine des preuves légales et préconstituées, c'est le jeu des vraisemblances qui domine la charge de la preuve et tend à déterminer la conviction.

Dans le domaine du droit, si l'autorité du texte ou du précédent ne détermine pas directement la solution, chacune des parties s'efforce pour entraîner la conviction du juge de bâtir un ensemble cohérent qui fasse appel dans le cadre des possibilités du système juridique à son *sens du juste, de l'équité, de l'utile et du possible* » (184).

9. — Ainsi le jugement ne consiste pas seulement à déduire une solution de la comparaison entre des données de fait et des principes juridiques ; la démonstration doit être combinée, atténuée, assouplie, écartée peut-être, selon le cas, par une argumentation non contraignante du ressort de la dialectique, le dialecticien étant tout à la fois « l'homme capable de formuler des propositions et des objections » d'Aristote (185) et « celui qui aperçoit la totalité » de Platon (186).

Et la totalité pour le juge, c'est la *justice*.

En effet, si la justice est un « songe », c'est un songe auquel, n'en déplaise à quiconque, le juge ne peut renoncer à peine de reniement.

« Aimez la justice, juges de la terre », proclame l'Écriture au Livre de la Sagesse et le magistrat ne peut soutenir comme Pyrrhon que « rien n'est juste ou injuste » ; il ne peut être ce robot du droit,

(182) WITTGENSTEIN, *Remarks on the foundations of Mathematics*.

(183) John WISDOM, « Gods », *logic and language*, p. 178-206.

(184) Gabriel MARTY, *Conclusions, la logique juridique*, Travaux du II^e Colloque de philosophie du droit comparée, Toulouse, sept. 1966, p. 257.

(185) *Topiques* VIII, 14 164 G3.

(186) *La république* VII, 537 C.

« cet automate à qui l'on fournit des matériaux pour retirer ensuite un jugement » (187).

Son office ne se réduit pas à rendre des décisions « logiques » ; il l'astreint à rechercher « *une solution aussi juste que possible du conflit* » (188).

Ce faisant, le juge fait encore du Droit puisque le droit est défini par le *Digeste* comme étant *id quod justum est* (189), *ce qui est juste*.

Il fait du « Droit vivant », loyal et franc, comme le souhaitait Geny qui parlait « du mensonge et de la duperie des concepts qui substituent des entités logiques aux choses réellement vivantes ».

10. — Dans la quête du juste, le juge ne peut être contraint, enchaîné, par une forme de raisonnement quelconque et, quels que soient les mérites de celle-ci, il lui appartient de se saisir de toutes les armes, de tous les instruments susceptibles de le conduire à la solution pratique adaptée au cas litigieux, de tous les procédés capables d'ajuster la décision à la réalité sensible.

A chaque cas, sa solution propre.

L'art judiciaire pourrait faire sien l'adage bien connu de l'art médical qui veut qu'il n'y ait pas de maladies mais seulement des malades.

Chacun a droit au traitement particulier adapté à sa personne.

De même, dans le domaine judiciaire, chaque cas litigieux appelle une solution particulière qu'il faut découvrir par tous les moyens adéquats et « lorsque la solution purement déductive heurte le sens commun, le bon sens, disons le sens moral, on tombe dans l'absurde et l'absurde est illogique par définition.

Il faut rejeter la solution absurde parce que le législateur n'a pas pu la vouloir et que ce serait même lui faire injure que de supposer qu'il l'ait voulue.

Le Droit est une science politique et il ne peut y avoir d'absolu en science politique » (190).

11. — Tout ceci explique que la méthode du juge ne se limite pas à la logique formelle, elle « en insère les démarches dans un complexe

(187) TISSIER, *Rev. trim. dr. civ.*, 1906, p. 626 s., p. 647 s.

(188) MOTULSKY, *Prolégomènes pour un futur code de procédure civile : la consécration des principes directeurs du procès civil par le décr. du 9 sept. 1971*, D.S. 1972. Chron., p. 92.

(189) T. 1, 6.

(190) André BAUD, *Colloque sur la logique judiciaire*, 12 oct. 1970.

de démarches d'un autre ordre où l'intuition et l'expérience jouent un rôle important et par lesquelles elle en *complète, tempère, infléchit, voire même rectifie* le déroulement » (191).

Goethe n'affirmait-il pas que « rien n'est plus illogique que l'abus de la logique » !

§ 7. — NÉCESSITÉ DE LA LOGIQUE

Ceci dit, la logique déductive reste, pour les magistrats, *un outil irremplaçable*.

Pour plusieurs raisons :

1. — D'abord parce que le magistrat ne peut oublier qu'il est « avant tout... *le gardien de la loi* » (192).

Lorsque la loi est claire, précise et impérative, le devoir du juge est de *lui obéir* (ou de se démettre).

La loi reste « la règle suprême » : chargé d'appliquer la loi au nom du peuple français, le judiciaire ne saurait au nom d'un prétendu « Droit libre » ou pour toute autre raison « tricher avec elle » et, de cette façon, s'immiscer dans le législatif, lequel a reçu du même peuple français le pouvoir de faire la loi, de l'abroger ou de la modifier (193).

Le magistrat ne doit pas, par interprétation abusive ou refus d'application, *trahir la loi* sous peine de « *violier les règles de sa propre juridiction* et manifestement excéder ses pouvoirs » (194) sous peine également de voir *son indépendance remise en cause* :

« Lorsque le plaideur se présente devant son juge, déclare le Premier Président Aydalot, il doit être assuré que la loi sera appliquée pour ou contre lui sans restriction ni arrière pensée » (195), *impartialement*, car « il y a une science pour les législateurs comme il y en a une pour les magistrats, disait Portalis ; l'une ne ressemble pas à l'autre. La science du législateur consiste à trouver dans chaque matière les principes les plus favorables au bien commun ; la science des magistrats

(191) Léon HUSSON, Les apories de la logique juridique, *La logique juridique*, Travaux du II^e Colloque de philosophie du droit comparée, Toulouse, sept. 1966, p. 52.

(192) Premier président Aydalot, Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 20 oct. 1973.

(193) V. discours préc. de M. le Premier président Aydalot.

(194) Cass. Req., 2 avr. 1851, D., 51.1.74.

(195) Maurice AYDALOT, Discours préc.

est de mettre ces principes en action, de les ramifier, de les étendre par une application sage et raisonnée aux hypothèses privées, d'étudier l'esprit de la loi quand la lettre tue et de ne *pas s'exposer aux risques d'être tour à tour esclave et rebelle et de désobéir par esprit de servitude* ».

Dès lors, en cas de loi impérative et expresse, la responsabilité du juge exige qu'il applique le texte à l'espèce qui lui est soumise et « c'est ce texte qui lui fournit les prémisses de son raisonnement ; la solution du litige doit en être déduite, le général réglant le particulier » (196).

2. — Par ailleurs, la logique formelle constitue, en elle-même, un *instrument de conviction* pour le juge.

La logique possède une force propre ; grâce à elle « le juge se convainc lui-même, explique et se défend » (197).

En effet, d'une part « la découverte intuitive est rationnellement contrôlable... le chemin instantanément parcouru par l'intuition peut être refait pas à pas par le raisonnement » (198).

D'autre part, en même temps que *moralement bonne*, la décision judiciaire doit être *juridiquement exacte*, c'est-à-dire conforme à la règle de droit.

Jadis Vauvenargues écrivait déjà : « Ce n'est point un grand avantage d'avoir l'esprit vif si on ne l'a juste. La perfection d'une pendule n'est pas d'aller vite mais d'être réglée ».

Et, si le juge réussit « par un raisonnement logique sans faille à construire un jugement qui satisfait à cette double exigence, la force persuasive de cette décision est telle qu'elle doit emporter l'adhésion de tous... » (199) et d'abord la sienne propre.

Le juge se convainc lui-même qu'il a fait *bonne justice*. Aussi « parce qu'elle conduit le raisonnement, articule les motifs l'un par rapport à l'autre, amène la solution comme conclusion cohérente du raisonnement, la logique déductive est un excellent instrument de conviction » (200).

Elle est « l'armature de la pensée, elle lui donne sa force et sa résistance » (201) et, à cet égard, s'il est possible que « les magistrats statuent comme les oiseaux chantent », étant entendu que « les oiseaux

(196) Colloque sur la *Logique judiciaire* du 12 oct. 1970.

(197) *Ibid.*

(198) *Ibid.*

(199) *Ibid.*

(200) Colloque sur la *Logique judiciaire* du 12 oct. 1970.

(201) *Ibid.*

chantent juste » (202) dans bien des cas le juge ne mésestimera pas les avantages d'une solide analyse logique corroborant les résultats de ses visions intuitives ou de ses tâtonnements empiriques.

Voici pourquoi peut-être Hegel voyait dans la logique d'Aristote « la logique de la *pensée finie* ».

« Chacun d'ailleurs doit se défier de son propre jugement qui risque d'être faussé par ses ignorances ou par son intérêt » (203) et le juge se méfiera d'une synthèse trop rapide en se rappelant les paroles de Paulhan : « l'esprit purement synthétique juge plus qu'il ne comprend ; il rend plus d'arrêts qu'il ne fait de remarques fines et justes, il part sur des impressions spontanées et souvent très vives qui, en bien des cas, ne portent que sur un détail.

Toujours prêt à construire, à mettre en activité ses propres idées et ses propres sentiments, il néglige beaucoup de parties essentielles, n'aperçoit pas le sens général et profond de ce qu'il examine et risque fort, par conséquent, de se montrer injuste » (204).

Certes la mécanique déductive ne peut amener le juge à se désintéresser des fins de la vie sociale que sa sentence a pour but de promouvoir ; il ne lui est pas permis de penser : « peu importe le fond, pourvu que la forme soit sauve » mais « ce serait un leurre que de prétendre, pour échapper à ces inconvénients, rejeter tout l'appareil qui les rend possibles : autant vaudrait, suivant la comparaison de Kant, s'imaginer que l'oiseau volerait mieux s'il n'avait pas à compter avec la résistance de l'air qui le soutient » (205).

3. — Et la logique déductive n'est pas seulement un *instrument de conviction* pour le juge, elle en est un également pour le justiciable.

Aristote disait : « le syllogisme n'est que l'instrument de démonstration de la science une fois parfaite, en possession de principes sûrs et de l'exposition didactique « mais c'est un instrument d'un prix particulier pour nous, Français, qui sommes « dans l'ensemble attachés à la rigueur du raisonnement et à la forme sous laquelle on le présente » (206).

Et ceci explique la forme qui, traditionnellement, est donnée aux décisions judiciaires en France.

(202) PHILONENKO, Note sous Cass. Ch. réun. Bruxelles, 4 mai 1954, *Journal des Tribunaux*, 1959, p. 459, col. 3.

(203) LÉON HUSSON, *Les transformations de la responsabilité*, Essai sur la pensée juridique, p. 525.

(204) Analyses et esprits synthétiques, *Alcan*.

(205) LÉON HUSSON, *Les transformations de la responsabilité*, Essai sur la pensée juridique, p. 523-24.

(206) Colloque sur la logique judiciaire du 12 oct. 1970.

En effet cette forme souligne la construction logique « en séparant et sériant les motifs, en mettant en évidence l'articulation et l'enchaînement du raisonnement, en séparant la décision des motifs, bref en calquant le discours sur la pensée et la logique grammaticale sur la forme du raisonnement (207).

Sous ce rapport, la logique formelle constitue « un instrument de l'explication des conceptions » que le Droit doit « s'appliquer à rendre aussi claires, distinctes et cohérentes que possible » (208).

Elle « permet à la Justice de se justifier » (209) aux yeux du public. Et tout bien considéré, dans la mesure où elle correspond exactement à la *définition de la méthode* par Littre : « l'art de disposer ses idées et ses raisonnements de manière *qu'on s'entend soi-même avec plus d'ordre et qu'on les fasse entendre aux autres avec plus de facilité* », la logique déductive se révèle une excellente méthode d'exposition de la pensée.

Grâce à elle, la décision devient intelligible aux plaideurs et, en particulier, *le perdant sait pourquoi il a perdu*.

Bref, la motivation logique constitue une garantie pour le justiciable, « garantie que la décision du juge ne résulte pas d'une appréciation arbitraire ou « impressionniste » de l'argumentation des plaideurs ou des modes de preuve utilisés par ceux-ci mais repose sur une conviction raisonnée et dont les raisons sont formellement explicitées dans la décision elle-même » (210).

Cherchant à convaincre les parties autant qu'à se convaincre lui-même, le juge a naturellement recours à la déduction « tant il est vrai que le juriste déduit comme il respire et peut-être à son insu... tout comme M. Jourdain faisant de la prose » (211).

4. — Mais le syllogisme a un autre mérite qu'il faut souligner :

Il constitue, tant pour les parties et leurs avocats que pour les juridictions supérieures *un excellent instrument de contrôle de la décision*, il est un outil de critique.

Les défaillances du raisonnement y sont éclairées d'une lumière extrêmement vive et, le plus souvent, il est aisé de découvrir dans

(207) Colloque sur la logique judiciaire du 12 oct. 1970.

(208) Léon HUSSON, Les Apories de la logique juridique, *La logique juridique*, Travaux du II^e Colloque de philosophie du droit comparé Toulouse, sept. 1966, p. 116.

(209) Président BELLET, *La logique judiciaire*, 5^e Colloque des Instituts d'études judiciaires, p. 116.

(210) Marcel WALINE, La motivation des décisions de justice, *Etudes en hommage à Stratis G. Andreadis*, vol. II, p. 545.

(211) G. KALINOWSKI, Logique formelle et droit, *La logique juridique*, Travaux du II^e Colloque de philosophie du droit comparée, Toulouse, sept., 1966, p. 201.

l'énoncé des prémisses et de la conclusion l'élément douteux, insuffisamment justifié ou même tout à fait gratuit (un mathématicien disait : quand un raisonnement aboutit à une conclusion erronée, je cherche tout de suite l'endroit où il est écrit : « il est évident que... »).

Et, à cet égard, les règles de contrôle hiérarchique des jugements, celles de l'honnêteté et du respect des justiciables ainsi que la simple convenance commandent au juge de soumettre sa décision à une critique qui constitue du reste un remède à ses propres incertitudes.

N'oublions pas d'ailleurs que les motifs, dans la mesure où ils constituent le soutien nécessaire du dispositif, accèdent à l'autorité de la chose jugée et sont dès lors matière à recours.

5. — *Autre avantage du syllogisme*, il permet un *étalonnage des décisions*, leur comparaison et leur inclusion dans un ensemble : « la logique peut, en tant qu'elle est la science des structures de la pensée, éclairer la justice sur la structure des systèmes juridiques... Les règles de droit, même non codifiées, forment des systèmes en ce sens qu'elles se complètent et se corrigent les unes les autres de telle sorte qu'elles sont, consciemment ou non, élaborées les unes en fonction des autres ; il s'établit entre elles des complémentarités et des équilibres, et elles ne remplissent bien leur office que dans la mesure où elles sont suffisamment ajustées les unes aux autres » (212).

Et, à coup sûr, la compréhension du droit que, grâce à la systématisation et l'insertion des doctrines dans « l'ordonnement juridique » (213), la logique favorise n'est pas un mince avantage.

6. — *Mais un mérite essentiel de la logique*, dans le domaine judiciaire, concerne son utilité sociale.

D'une part elle est nécessaire pour assurer « la fermeté et la sécurité du droit » (214) car « dans la flexibilité, dans l'incertitude des relations humaines, l'homme a le plus grand besoin de trouver une continuité, une certitude » (215).

D'autre part et corrélativement, elle « correspond à une exigence de l'esprit humain qui demeure sans doute assez effacée dans certaines sociétés, mais qui, dans d'autres, sous l'influence de certaines idéolo-

(212) Léon HUSSON, Les Apories de la logique juridique, *La logique juridique*, Travaux du II^e Colloque de philosophie du droit comparée, Toulouse, sept. 1966, p. 61-62.

(213) Pierre HÉBRAUD, *loc. cit.*, p. 50.

(214) Léon HUSSON, Les Apories de la logique juridique, *La logique juridique*, Travaux du II^e Colloque de philosophie du droit comparée, Toulouse, sept. 1966, p. 61.

(215) J. ELLUL, Sur l'artificialité du droit et le droit d'exception, *Archives de philosophie du droit*, n° 8, Le dépassement du droit, p. 30.

gies, se manifeste de façon impérieuse, l'exigence de l'égalité juridique qui est l'une des formes du sentiment de la justice » (216).

L'égalité, écrit Simone Weill « est un besoin vital de l'âme humaine » (217).

Et de ce point de vue, la logique, neutre par définition, garantit à chacun « la même quantité de respects et d'égards » (218) quand bien même, en raison de la diversité et de la complexité des rapports humains, la prévisibilité de la solution des litiges serait-elle assez faible (219).

A la vérité, parce qu'elle balance les excès, les déraisonnements de la fantaisie intuitive du juge, parce qu'elle sert de « garde fou » et parce qu'elle combat les préjugés et les engagements de la passion, la logique formelle assure, avec l'égalité des sujets de droit, *la sécurité juridique* c'est-à-dire *un besoin des individus* aussi capital que l'équité si bien que Perelman a pu écrire que « c'est le va et vient de la sécurité à l'équité et de l'équité à la sécurité qui est la vie même de la jurisprudence » (220).

Puisque les progrès de la civilisation ont proscrit le recours primitif à la sentence charismatique, puisqu'il est exclu que le juge, investi de la grâce dont « tel Moïse, il sollicitait l'inspiration à l'ombre de l'arbre sacré, palmier, olivier ou chêne » (221), puisse rendre des jugements empreints d'une vertu magique rebelle à tout contrôle il s'est avéré nécessaire, pour le magistrat, de faire appel à une méthode de conduite de la pensée qui, d'une part, le préserve des fourvoiements générateurs d'insécurité et d'inégalité pour les justiciables mais qui, d'autre part, lui permette d'adapter sans cesse ses décisions aux conjonctures les plus variées.

§ 8. — LA DÉDUCTION TEMPÉRÉE

Nécessaire aux magistrats, indispensable même, la logique, pourtant n'est pas souveraine ; comme tout autre méthode ou tout autre procédé, elle n'est que *servante*, « auxiliaire de contrôle et élément de précision ».

(216) Léon HUSSON, Les Apories de la logique juridique, *La logique juridique*, Travaux du II^e Colloque de philosophie du droit comparée, Toulouse, sept. 1966, p. 61.

(217) *L'enracinement*.

(218) *Ibid.*

(219) Pierre BELLET, *La logique judiciaire*, 5^e Colloque des Instituts d'études judiciaires, p. 119.

(220) La justice, *Revue internationale de philosophie*, n^o 41, 1957, fasc. 3.

(221) Pierre HÉBRAUD, *loc. cit.*, p. 27.

1. — L'âme du travail judiciaire réside dans « l'art consciencieux et prudent de la pesée humaine des solutions à donner à des problèmes si souvent évolutifs » (222).

Certes la formule du juge fédéral américain Benjamin N. Cardoso qui invite le juge à « balancer ses ingrédients, sa philosophie, sa logique, ses analogies, son histoire, ses coutumes, son sens du juste et tout le reste ; puis, ajoutant un peu ici et soustrayant un peu là-bas (de) déterminer aussi sagement que possible le poids qui décidera la balance » peut surprendre dans la mesure où elle paraît assimiler l'œuvre de justice à une sorte de « cuisine » un peu douteuse,

Mais elle a le mérite de souligner que la logique formelle constitue seulement, dans la composition du jugement, *un élément parmi les autres*, quelle que soit son utilité ou même sa nécessité.

2. — En vérité, la clé de la réalisation du droit, c'est la *prudence* du magistrat, non au sens actuel mais au sens de *sagesse théorique et pratique* que lui donnaient les anciens.

Du juge, il n'est à dire « ni il est mathématicien, ni prédicateur, ni éloquent, mais il est *honnête homme* », disait Pascal.

Il faut qu'en lui se combinent *esprit de géométrie* et *esprit de finesse*, qu'accoutumé « aux principes nets et grossiers de géométrie et à ne raisonner qu'après avoir bien vu et mesuré selon leurs principes », il ne s'égare pas « dans les choses de finesse où les principes ne se laissent point ainsi mener... » (223).

Assurément, de la part de celui qui y consacre sa science ou plutôt son art, le service de la justice réclame de biens grands mérites : « il ne faut pas seulement une raison saine, écrit Sabatier, il faut aussi une raison souple, un mélange de jugement solide et de raisonnement ingénieux. beaucoup d'ouverture d'esprit pour saisir les idées générales et beaucoup de minutie pour descendre aux extrêmes nuances des idées particulières, un attachement très ferme aux principes et un certain faiblesse pour les exceptions, un grand fond de logique et quelques inconséquences ».

3. — Bref, le jugement idéal constitue « une sorte d'instrument d'une précision rare, d'une sensibilité infinie, avec lequel on analyse, on mesure les actions humaines » (224).

(222) GABRIEL MARTY, Conclusions, *La logique juridique*, Travaux II^e Colloque de Philosophie du droit comparée, Toulouse, sept., 1966, p. 259.

(223) PASCAL, *Pensées*.

(224) SABATIER, *Études et discours*, p. 256.

Or Taine remarquait : « il s'agit de calculer juste avec des quantités imparfaitement perçues et imparfaitement notées », ce qui n'est possible « qu'à la lumière, sous le contrôle et avec la rectification incessante de l'expérience » (225), c'est-à-dire de « l'instruction acquise par l'usage de la vie », selon la définition de Claude Bernard.

C'est pourquoi le grand magistrat américain Wendell Holmes a pu dire que « la vie du droit n'a pas été le résultat de la logique mais de l'expérience ».

4. — En tout cas pour atteindre son but, c'est-à-dire pour être « populairement convaincante », la logique judiciaire est « un mélange perpétuel d'empirisme qui cherche à se rationaliser et d'une raison qui cherche à demeurer pratique » (226).

C'est « la logique du contingent » (227), c'est de la « *déduction tempérée* » et même si cette formule d'Appleton constitue un barbarisme aux yeux de logiciens (228) elle reflète assez fidèlement, nous semble-t-il, le cheminement de la pensée qui conduit à la sentence.

Et ce sont les *tempéraments* qu'il convient d'apporter à la logique en vue d'ajuster la décision à la réalité vivante qui constituent pour le juge, par suite de leur diversité et de leur inévitable complexité, l'écueil le plus redoutable et la tâche la plus ardue.

Clairvoyance, esprit de mesure, sens pratique, ce sont des qualités de magistrat et si ces vertus transparaissent, en toute cohérence, dans le style de ses jugements, nul doute que ceux-ci n'emportent l'entendement du lecteur voire même, bien souvent, son adhésion.

(225) *Les origines de la France contemporaine*, 10^e éd., t. III, p. 19.

(226) Georges VEDEL, *La logique judiciaire*, 5^e Colloque des Instituts d'études judiciaires, p. 18.

(227) PATARIN, Le pouvoir des juges de statuer en fonction des intérêts en présence dans les règlements de succession, *Mélanges Voirin*, p. 557.

(228) V. Roger PERROT, *loc. cit.*, p. 146.

**TROISIÈME
PARTIE**

Vocabulaire

Le juge sait qu'*un jugement bien rédigé n'est pas sujet à interprétation.*

Il se souvient que, depuis l'ordonnance de Villers-Cotterets en 1539, il doit « rédiger les actes si clairement qu'il n'y eut aucune ambiguïté ou incertitude ni lieu à en demander interprétation » et que le choix des mots doit forcer le lecteur « à ne pouvoir donner à la phrase que le sens qu'a voulu lui faire entendre celui qui écrit » (d'Alembert).

Il n'ignore pas qu'écrivant en français il doit bannir de son texte toute équivoque, toute obscurité car « ce qui n'est pas clair n'est pas français » (Rivarol).

Il n'oublie pas qu'il dresse un *acte public*.

C'est pourquoi, en ce qui concerne le vocabulaire utilisé, le magistrat recourt aux termes propres, il rejette les termes bas, il n'use que de termes utiles, il veille à l'élégance du langage.

Propriété des mots

1. — La propriété des mots utilisés, leur parfaite concordance avec le concept à exposer caractérisent le style judiciaire.

Grâce à l'emploi déterminé des termes appropriés, la pensée du rédacteur s'impose exactement au lecteur ; celui-ci est à l'abri du doute ou de l'erreur.

2. — Le juge doit s'abstenir, dans la décision, d'user de mots exprimant incorrectement l'idée à formuler.

- Il ne peut écrire qu'une disposition légale « prescrit que les parties peuvent » ; « une prescription de la loi emporte obligation et non faculté » (229).
- Le terme « stipuler » s'applique au contrat, non à la loi ; celle-ci « décide », « ordonne », « prescrit », « déclare », « dispose », « prohibe », ...
- Une action « mal fondée » ne peut être déclarée « irrecevable » et surtout, contrairement à une pratique aussi vicieuse que courante, une demande ne peut être rejetée comme « irrecevable et mal fondée » à la fois.

- Une condamnation conjointe n'est pas une condamnation solidaire ; c'est même l'opposé, le créancier d'une dette « conjointe » devant partager son recours entre ses codébiteurs tandis qu'une dette « solidaire » lui permet de s'adresser pour le tout à l'un quelconque d'entre-eux ; aussi la formule hélas trop commune « condamne conjointement et solidairement » est-elle rigoureusement impropre.
- Le juge n'emploie pas le terme « solidairement » à propos d'une condamnation à prononcer *in solidum* (230).
- Il n'appelle pas « contre-enquête » l'enquête sollicitée par une demande reconventionnelle, il s'agit d'une « enquête respective ». La contre-enquête, quant à elle, est la mesure d'instruction réservée à celui qui dénie la réalité des faits mentionnés dans l'offre de preuve principale.
- Il n'écrit pas « dommages-intérêts » pour « préjudice » et inversement.
- Il n'appelle pas « fin de non-recevoir », ou « exception » ce qui est « défense au fond ».
- Il ne qualifie pas de « précaire » une possession « fragile » ou « temporaire » ; une possession précaire est celle qui s'accomplit en vertu d'une autorisation révocable.
- Il distingue « confirmation » et « ratification », celle-ci étant l'œuvre d'un tiers à l'acte soumis à ratification tandis que celle-là concerne le propre auteur de l'acte à confirmer.
- Le juge ne dit pas « invoquer » pour « prétendre » ; ou « à son encontre » pour « à sa charge ».
- Il ne parle pas de vente sur licitation puisque la licitation est la vente aux enchères de biens communs ; en revanche il peut parler, avec l'article 970 du code de procédure civile, de « vente *par* licitation ».
- Il ne dit pas « justifier » pour « prouver » ; il dit « justifier de... ».
- Il ne parle pas des droits du tribunal ; il invoque seulement les « pouvoirs » de celui-ci.
- Il n'écrit pas « conformément à... » au lieu de « en violation de... ».
- La formule « il est constant que... » ne peut viser une règle de droit ; elle s'applique uniquement à une situation de fait.

(230) V. Cass. com., 6 févr. 1961, *Bull. civ.* III, n° 65, p. 59 ; Cass. civ. II, 4 déc. 1964, *Bull. civ.* II, n° 788, p. 580, mais il semble qu'une jurisprudence moins stricte soit en voie de formation.

- L'expression « au fond » ne peut être employée qu'en vue de traiter le « fond » du procès par opposition aux moyens concernant la recevabilité de l'action ou la compétence du tribunal.
- Sous le titre *En droit* ne doit figurer qu'une discussion relative au droit, non au fait.
- Il n'appelle pas « interrogatoire » l'audition d'un témoin.
- Il n'appelle pas « parquet » le « procureur de la République » ou le « Ministère public » ni « Cour suprême » la Cour de cassation.
- Il ne dit pas : « aux termes de l'article... » s'il s'agit d'une interprétation jurisprudentielle ; mais il peut dire : « au sens de l'article... ».
- Autant que possible, il évite l'emploi du verbe « faire » suivi d'un infinitif, tournure trop souvent génératrice d'équivoque.

Fabreguettes cite le cas du maquignon qui avait remis un billet de garantie ainsi conçu : « je reconnais avoir vendu à M. Grandcour un cheval gris pommelé à tous crins ; qu'il le fasse voir, je le garantis sans défaut » ; or le cheval était aveugle ! (231).

3. — Le plus souvent, le juge doit renoncer aux adjectifs « évident », « certain », « incontestable » et aux adverbes « incontestablement », « évidemment », « manifestement » qui, généralement, émaillent ou concluent une argumentation qui indique que « l'indiscutable » peut en réalité être discuté ; à moins que, sans succès, ils ne tentent de masquer l'embarras du rédacteur pour justifier de la proposition « évidente » (232).

4. — Le juge ne dit pas : « il y a lieu de présumer que... » sous peine de cassation pour absence de motifs (V. Civ. 6 janv. 1902, D. 1903.1.23).

En revanche il peut tirer la preuve des faits allégués de présomptions graves, précises et concordantes.

5. — On ne désigne plus les parties ou les témoins sous la forme désuète et sans doute blessante : « le nommé X... », « la femme Y... » ou même « le sieur X... » ou « la dame Y... ».

En vue de s'adapter à l'esprit du temps, la commission de modernisation du langage judiciaire recommande de substituer à ces appella-

(231) *La logique judiciaire et l'Art de juger*, p. 529, n. 2.

(232) V. sur ces questions, *Le Style des Jugements* de M. le Premier président Pierre MIMIN, auquel ont été empruntés les exemples ci-dessus.

tions surannées celles, courantes, de « Monsieur », « Madame » ou « Mademoiselle ».

Mais ces vocables, outre la gaucherie dont ils alourdissent le texte, ne sont pas exempts de toute équivoque, notamment en ce qui concerne les qualificatifs « Madame » ou « Mademoiselle ».

Mieux vaut, selon nous, désigner les personnes par leur nom précédé du prénom et non suivi du prénom, tournure illogique puisqu'elle fait du prénom un « postnom » et, de plus, susceptible de conférer à l'écrit un aspect administratif qui n'est pas de mise dans une décision judiciaire.

En tout cas il est préférable de qualifier les plaideurs par leur identité plutôt que par le rôle qu'ils jouent dans le procès, de façon à éviter au lecteur une recherche parfois laborieuse.

6. — Dans le texte du jugement et surtout dans le dispositif, on désigne les personnes morales par leur nom entier et non par une abréviation ou des initiales.

Ce que l'on peut faire en revanche, dans un but d'économie et *dans les motifs uniquement*, c'est écrire : « attendu que la Compagnie Générale d'Electricité dite C.G.E... ; que la C.G.E. a... »

Les représentants des personnes morales en cause n'ont pas à être nommés, sauf en cas de contestation portant sur leurs pouvoirs.

7. — Toujours afin de simplifier et clarifier le jugement, il suffit, à notre avis, d'appeler les magistrats par leur prénom et leur nom, suivis de leur qualité et sans indication supplémentaire susceptible de souligner un sexe dont la nature est sans intérêt pour la solution des litiges.

En ce qui concerne les fonctionnaires et les membres du pouvoir exécutif, leurs fonctions les désignent suffisamment, sans addition superflue ; on ne dit pas : « un arrêté de Monsieur le Préfet de ... », « un décret de Monsieur le Ministre de ... » ; on dit : « un arrêté du préfet de ... », « un décret du ministre de ... ».

On n'encombre pas la désignation d'un officier ministériel avec l'appellation « Maître ».

On écrit : « commet Jean Dupont, notaire, pour procéder au partage et René Durand, juge, pour en surveiller les opérations ».

8. — En ce qui concerne *les termes techniques*, il est indéniable que le vocabulaire judiciaire, à la poursuite d'une concise rectitude, ne peut renoncer à toute spécificité mais « si le mot savant peut être remplacé

par un terme d'un usage plus courant, la démonstration est faite qu'il n'était pas indispensable ; et le langage judiciaire, loin d'en souffrir, gagnera en autorité ce qu'il perdra en pédantisme » (233).

Sous cette réserve, il est légitime d'employer les termes juridiques conçus précisément pour qualifier avec exactitude les faits et les actes soumis à l'appréciation des tribunaux comme « contrat », « louage », « mitoyenneté », « propriétaire », « possesseur », « séquestre », « solidarité », « testament », « tutelle », « vente », « viduité »,

... etc., mots ayant le même sens dans le langage courant mais également d'autres mots au sens plus ou moins différent de celui-ci comme « appelant », « auteur », « astreinte », « assigner », « collatéral », « infirmer », « instruction », « intimé », « preneur », « prescription », « procès-verbal », « provision », « purge », « rapport », « référé », « répétition », « reprochable », « rescision », « tradition »... etc.

On utilise encore des termes exclusivement propres au droit comme « anatocisme », « antichrèse », « bailleur », « cassation », « chirographaire », « colicitant », « collocation », « command », « comminatoire », « commissaire », « commodat », « compromis », « compulsoire », « conservatoire », « curatelle », « dation », « débouter », « décisoire », « dévolutif », « dol », « emphytéose », « éviction », « ester », « exécutoire », « droit réel », « extra judiciaire », « fideicommiss », « fongible », « forclos », « frustratoire », « homologuer », « impenses », « instrumenter », « interlocutoire », « intestat », « itératif », « licitation », « litispendance », « mainlevée », « moratoire », « novation », « olographe », « paraphernal », « partiaire », « pétitoire », « pollicitation », « possessoire », « pouvoir », « préciput », « préjudiciel », « putatif », « querable », « portable », « reconventionnel », « récursoire », « réintégrande », « réméré », « rémunératoire », « requérant », « rescisoire », « résolutoire », « révocatoire », « rogatoire », « subrogation », « supplétoire », « soulte », « subsidiaire », « surenchère », « suspensif », « synallagmatique », « voluptuaire » ... etc.

Ou recourt aussi à des mots composés comme :

« Acte reconnaissant », « action paulienne », « ayant cause », « condition potestative », « délai préfix », « fol appel », « fol enrichisseur », « partie civile », « portion virile », « quasi contrat », « quasi délit », « requête civile », « saisie brandon », « saisie foraine », « saisie gagerie », « tacite reconduction », « tierce opposition », « vaine pature », ou encore « acte du palais », « action en retranchement », « avancement d'hoirie », « billet de fonds », « contrainte par corps », « exception de compte », « obligation de faire », « pacte sur succession future », « péremption d'instance », « procès-verbal de carence », « procès-verbal de difficultés », « signification à personne », « supposition de part », « suppression de part », « voie de recours » ... etc.

<i>ex aequo et bono</i>	en équité.
<i>exceptio non adimpleti contractus</i>	exception d'inexécution.
<i>in bonis</i>	Maître de ses biens (par opposition à celui qui en est privé par liquidation ou règlement judiciaire).
<i>in limine litis</i>	dès le début de la procédure.
<i>intuitu personae</i>	en considération de la personne.
<i>penitus extranei</i>	complètement étrangers.
<i>post nuptias</i>	après mariage.
<i>pretium doloris</i>	indemnisation des souffrances.
<i>prorata temporis</i>	au prorata du temps (ou à proportion du temps).
<i>res nullius</i>	chose sans propriétaire.
<i>ultra petita</i>	au-delà de l'objet de la demande.

Au reste, la remarque d'Oscar Wilde observant avec humour qu'« une idée n'est pas forcément juste parcequ'elle est exprimée en latin » s'applique au jugement comme à tout autre écrit.

Et le vrai motif du recours au latin n'est-il pas, chez les magistrats comme chez les médecins de Molière « sinon de cacher l'ignorance, du moins de faire impression sur le public » (conseiller Le Roux) ?

Ce serait alors, à n'en pas douter, « réaction de mandarin » (*ibid.*) à condamner absolument.

10. — Mais ce ne sont pas seulement les latinismes que le juge, à la recherche du vocabulaire approprié, doit éliminer du texte de son jugement. Il lui faut également se débarrasser des *archaïsmes* ; dans la mesure toutefois où ceux-ci ne s'accordent pas exactement, et eux seuls, avec l'idée à exprimer et à moins que, par leur incorporation dans la langue commune, ils ne constituent plus un obstacle à une juste compréhension de la décision.

C'est ainsi que le juge peut toujours écrire : « demandeur », « défendeur », « les consorts X... », « à la requête de ... », « aux droits de ... », « en l'état de ces faits... », « s'en rapporter à justice », « jugement intervenu », « comparant », « donne défaut contre... », « avant faire droit », « par ces motifs », « infirme le jugement », « l'en déboute », « en tant que de besoin », « interjeter appel », « pour dire », « pour être

statué ce qu'il appartiendra», « déclare les offres satisfactoires », « passé lequel délai il sera fait droit », « réserve les dépens », « fait masse des dépens », « produire », « défendre à... », « impartir un délai », « déguerpir », « sis à... ».

Il emploie également les relatifs « lequel », « laquelle » qui éliminent toute équivoque.

M. Mimin, pour sa part, n'est pas hostile à « icelui, icelle, iceux » à la place de « celui-ci, celle-ci; ceux-ci » et il relève justement que « icelle » est souvent plus harmonieux que « celle-ci » à la fin d'une phrase.

Mais, en dépit de leur charme, ces termes désuets, déjà condamnés par Vaugelas, sont à écarter comme teintant le langage d'un archaïsme trop accentué; et de même les « il appert », « il échet », « il s'évince », « de céans ».

Par ailleurs, nonobstant un usage courant, il convient d'éviter les « ledit », « audit », « susdit », faciles à remplacer et qui alourdissent inutilement le texte.

En revanche il n'y a pas lieu de renoncer à certaines maximes traditionnelles exprimant parfaitement des principes juridiques toujours en vigueur comme « en fait de meuble possession vaut titre », « donner et retenir ne vaut », « le criminel tient le civil en état », « les aliments ne s'arrentagent point », « le juge de l'action est juge de l'exception », « nul en France ne plaide par procureur » ...

Par contre il faut bannir résolument tous les archaïsmes redondants comme « aux torts et griefs », à remplacer par « aux torts », « requêtes, poursuites et diligences » à remplacer par « à la requête », « accorde terme et délai » par « accorde délai », « pour sa part et portion » par « pour sa part », « aux frais et dépens » par « aux dépens », « bon et valable » par « valable », « voir et visiter » par « visiter », « bien et fidèlement » par « fidèlement », « pour servir et valoir » par « pour servir », « sans s'arrêter ni avoir égard » par « sans avoir égard à... », « le déboute de ses fins, demandes et conclusions » par « le déboute de ses demandes », « garantir et indemniser » par « garantir », « hanter et fréquenter » par « fréquenter », « quitter et dé laisser » par « délaisser ».

Au lieu de déclarer des offres réelles « bonnes et valables, suffisantes et libératoires », le juge les déclare « libératoires »; au lieu de donner « main levée pure et simple, entière et définitive », il se borne à donner « main levée de la saisie ».

La commission de modernisation du langage judiciaire propose, quant à elle, de substituer :

M. X... à le sieur X...

Mme Y... à la dame Y...

Mlle Z... à la demoiselle Z...

Mme Vve N... ou Mme N... à la veuve N...

En qualité de tuteur à ès qualités de tuteur.

En son nom personnel à ès privé nom ou en privé nom.

Représenté par son gérant à agissant poursuites et diligences de son gérant.

Acte à exploiter.

Non fondé à infondé.

Nommer, désigner à commettre.

Condamne aux dépens à condamne en tous les dépens.

après avoir entendu le rapport à ouï M. X... en son rapport ; et en
de M. X..., les avocats et le leurs conclusions et plaidoiries
Ministère Public Me Y... et Me Z..., le Ministère
public entendu

jugement attaqué (ou contesté) à jugement querellé

il échoit (ou il convient, il incombe) à il échet

réformer à émender.

11. — Mais si, dans le jugement, latinismes et archaïsmes doivent céder le pas au langage courant, ce n'est pas pour l'infester, sous couleur de modernisme, de termes ou expressions étrangers, anglo-saxons le plus souvent.

D'ailleurs la tendance officielle la plus récente est de les remplacer par des termes ou expressions français.

Elle se manifeste en particulier par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 (*J.O.* 9 janv. 1972) relatif à l'enrichissement de la langue française et instituant des commissions ministérielles de terminologie ainsi que par la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 (*J.O.* 4 janv. 1976) relative à l'emploi de la langue française.

Pour sa part, le décret du 7 janvier 1972 prévoit deux séries d'expressions et termes de remplacement dont l'emploi est soit obligatoire (liste n° 1) soit recommandé (liste n° 2).

Les termes et expressions à inclure respectivement dans ces listes sont énumérés par plusieurs arrêtés d'application.

Voici, à titre d'exemples, quelques uns des termes et expressions dont l'emploi est soit imposé soit suggéré par les arrêtés ministériels du 12 janvier 1973 (*J.O.* 18 janv. 1973), du 29 novembre 1973 (*J.O.* des 3 et 12 janv. 1974), du 2 janvier 1975 (*J.O.* du 16 janv. 1975) et du 12 août 1976 (*J.O.* des 8 et 9 nov. 1976).

Vocabulaire de l'audiovisuel :

cadreur	doit être substitué à	cameraman
ingenierie	»	engeneering
palmarès	»	hit-parade
distribution	est préférable à	dispatching ou casting
évanouissement	»	fading
groupe	»	pool
retour en arrière	»	flash-back
(voix) hors champ	»	off

Vocabulaire économique et financier :

affacturage	est à substituer à	factoring
franchisage	»	franchising
cession-bail	»	lease-back
crédit-bail	»	leasing (1)
redevance	»	royalty
assurance multirisque	»	comprehensive i n s u - rance
capitaux fébriles	»	hot money
MBA (marge brut d'auto- financement) (2)	»	cash flow
drusgtore est admis.		

(1) Le « leasing » peut signifier aussi location de matériel.

(2) L'emploi des initiales n'est pas souhaitable.

*Vocabulaire du bâtiment, des travaux publics
et de l'urbanisme :*

classe	doit être substitué à	standing
cuisinette	»	kitchenette
salle de séjour	»	living-room
bouteur ou bulldozer	est préférable à	bulldozer

Vocabulaire nucléaire

écran	doit être substitué à	shield
furet	»	rabbit

Vocabulaire pétrolier

tour de forage (ou tour)	doit être substitué à	derrick
craquage	»	cracking
savoir faire	»	know how
conteneur	»	container
navire citerne	»	tanker
répartiteur	»	dispatcher
marin (ou en mer)	est préférable à	off shore
station libre service	»	self-service station

Vocabulaire des techniques spatiales :

commande	doit être substitué à	control
contrôle	»	check out

(le terme contrôle est à proscrire dans l'acception de commande)

Vocabulaire des transports

aéroglesseur	doit être substitué à	hovercraft
boutique franche	est préférable à	duty free shop ou tax free shop
traminot	est admis	

Vocabulaire de l'informatique :

banque de données	est à substituer à	data bank
logiciel	»	» software
matériel	»	» hardware
partage de temps (ou tra- vail à temps partagé)	»	» timesharing
visualiser ou afficher	»	» to display

Vocabulaire de la santé et de la médecine

dopage	doit être substitué à	doping
lissage ou remodelage	»	» lifting
stimulateur	»	» pacemaker

Vocabulaire du Ministère de la Défense :

aire	doit être substitué à	aréa
char	»	» tank
condensé	»	» digest
largage	»	» dispatching ou dropping
largeur	»	» dispatcher
réservoir	»	» tank
occultation	est préférable à	black out

Selon la commission de modernisation du langage judiciaire, on peut à la rigueur utiliser les termes ou expressions étrangers non compris dans les listes réglementaires de préférence en les faisant suivre de leur sens en français ou encore employer un équivalent français en rappelant entre parenthèses le mot traduit.

12. — Ajoutons que si le juge, soucieux d'être compris du justiciable, s'interdit autant que possible tout terme abscons, cette prohibition s'étend aux néologismes oiseux à l'aide desquels on tente aujourd'hui, faute d'autres attraits, d'agréments les idées les plus banales. Ainsi le rédacteur n'a-t-il pas à se targuer de sa « motivation » afin de « sécuriser » un lecteur que la condamnation manquerait de « traumatiser », mais il est juste, en revanche, que celui-ci trouve, dans les motifs de la décision qui l'a de prime abord choqué, les raisons d'être rassuré.

13. — Dernière observation qui concerne moins la propriété des termes que leur opportunité ; on ne dit pas : Jean a loué à Pierre, le verbe louer ayant une double acception ; on doit dire : Jean a donné à bail à Pierre ou Pierre a reçu en location.

De même l'expression « signifié à la personne » est préférable à « signifié à personne », celle-ci prise dans le sens de celle-là étant susceptible de contresens.

Dignité du vocabulaire

1. — Tout en ajustant son vocabulaire à sa pensée exacte, le magistrat, désireux d'imprimer au texte de son jugement la dignité inséparable d'un acte public, répudie la plupart des néologismes, s'interdit tout barbarisme, évite les termes vulgaires ou trop familiers.

2. — Le juge ne peut se servir, pour s'exprimer, de certains mots de la conversation courante.

Il n'écrit pas « typo », « auto », « moto » mais « typographe », « automobile », « motocyclette ».

En revanche il peut utiliser « métro » et « taxi », admis par l'Académie Française ou encore « cinéma ».

A René Clair qui, dans son discours de remerciement, disait « cinématographe » par déférence pour l'Académie, Jacques de Lacretelle répondit : « ici Monsieur, nous disons cinéma ».

Un style correct n'est pas forcément pompeux mais le juge a intérêt à utiliser « voiture » et « voiture de place » pour « automobile » et « taxi » ; en tous cas, il ne désigne pas une voiture par sa seule marque : il ne dit pas « la Renault » ou « la Citroën », encore moins « la 4 L » ou « la CX ».

Il n'écrit pas « le débiteur alimentaire » pour le débiteur d'aliments, un « docteur » pour un médecin, un « sous-seing » pour un acte sous-seing privé.

Il ne parle pas de « la voiture accidentée » du « blessé consolidé », de la « rente-accident » ; il n'écrit pas « stopper » pour exprimer l'arrêt d'une voiture ; il ne dit pas « solutionner » pour résoudre ou « émotionner » pour émouvoir ou encore « motivations » pour raisons ou motifs.

Il ne parle pas du transporteur « bénévole » mais du transporteur à titre gratuit (237).

3. — Le juge ne dit pas : « les consorts B... tentent vainement d'invoquer l'article... » mais « les consorts B... invoquent vainement l'article... ».

— Il ne dit pas : « J... a contracté des obligations à l'encontre de R... » mais « des obligations à l'égard de R... ».

— Il ne dit pas : « N... a détourné un certain nombre d'objets mobiliers » mais « certains objets mobiliers ».

— Il ne dit pas « le soi-disant préposé » quand il veut dire « le prétendu préposé ».

— Il ne parle pas de « soulever l'incompétence » mais de « soulever l'exception d'incompétence » ou de « décliner la compétence ».

— Il ne dit pas « X... demande la nullité de la citation » mais « X... demande l'annulation ».

— Il ne dit pas qu'on a « dressé une contravention » mais qu'« un procès-verbal a été dressé » ou qu'« une contravention a été constatée ».

— Il ne parle pas du « modèle argué de contrefaçon » mais de « la copie du modèle arguée de contrefaçon ».

— Il peut à la rigueur dire que « la loi est muette » mais il ne parle pas du « mutisme de la loi ».

— Il emploie « ce dernier » pour désigner la personne dont il vient de parler mais l'expression doit s'opposer à un « premier » au moins sous-entendu ; souvent, il y a lieu de lui préférer « celui-ci ».

— Il ne dit pas qu'une victime « ne produit aucune justification à l'appui de ces manœuvres dolosives » mais « aucune justification de ces manœuvres prétendues ».

— Il ne dit pas qu'une action est prescrite « dans le délai d'un an » mais « par le délai d'un an ».

(237) Ces exemples sont extraits du *Style des Jugements* de M. le Premier président MININ.

— il se méfie des locutions et termes à la mode comme :

« dans le cadre de... », « à l'échelle de... », « au niveau de... », « les meilleurs délais », « repenser », « reconsidérer », « valable », « propos » pris pour « dessein » ... etc. ou encore « au préalable » et « préalablement » vitupérés par Vaugelas et qui, le plus souvent, sont avantageusement remplacés par « auparavant » ou « premièrement » « avant tout ».

4. Le juge ne dit pas des « scènes » pour des « querelles ».

- Il ne parle pas de la « fillette », du « bébé », de la « maman » ; il n'écrit pas « vélo » pour « bicyclette ».
- Il ne dit pas « son amie » pour sa « maîtresse » ou « sa concubine ».
- Il refuse l'argot de parquet et l'argot de basoche et n'écrit pas : « un casier néant », « un casier vierge », « un sous-seing », « une assignation au civil », « un divorce terminé », « renvoie les parties dos à dos ».
- Il ne parle pas de la loi Grammont ou de la loi Béranger pour désigner la loi du 2 juillet 1850 ou celle du 26 mars 1891.
- Il évite les locutions trop banales comme « ceci posé », « se retrancher derrière un moyen », « il y a plus », « on ne peut sérieusement soutenir que... ».
- Il refuse les « parfaitement valable », « parfaitement licite », les [« il savait pertinemment », « rien de surprenant ».
- Il ne dit pas qu'un médecin est tenu de « prodiguer des soins » mais de « donner des soins ».
- Il n'écrit pas « sous le signe de la responsabilité contractuelle », « droit aménagé dans l'intérêt de... », « dans le cadre de l'article... ».
- Il ne parle pas de « moyens dilatoires » pour des moyens sans fondement ; d'un « mari exacerbé » pour un mari exaspéré ; d'une demande « notoirement exagérée » pour notablement exagérée.
- Il ne dit pas « une somme modeste » pour une somme modique, il n'emploie pas « argué » pour allégué.
- Il ne parle pas du « simple fait » au lieu du seul fait (238).

(238) Comme les précédents, la plupart de ces exemples proviennent du *Style des Jugements* de M. le Premier président MININ.

3

Efficacité des termes

1. — Comme le souligne la commission de modernisation du langage judiciaire toute locution inutile ou creuse doit être proscrite du jugement.

Le juge, avide de précision, supprime tout parasite.

2. — Il ne dit pas « qu'il échet pour le tribunal de constater qu'il est saisi » quand il peut dire « que le tribunal est saisi ».

— Il ne dit pas qu'un moyen n'a pas été soumis « explicitement et expressément ».

— Il ne demande pas à un expert de « préciser nettement » la nature et le degré d'une incapacité de travail.

3. — Cette concision exclusive de toute équivoque est particulièrement nécessaire dans le dispositif.

— Le juge « condamne », « rejette », « annule », « déboute », « ordonne », mais la formule traditionnelle des décisions qui rejettent l'action est : « déclare X... mal fondé (ou irrecevable) en sa demande ; l'en déboute (ou la rejette) et le condamne aux dépens dont

distraktion à Me ..., avocat, qui affirme en avoir fait l'avance» (à condition que la distraktion des dépens ait été demandée) et non pas «avocat aux offres de droit», formule obscure.

- Il peut «rejeter toutes autres conclusions» sans ajouter «comme irrecevables ou mal fondées».
- Il ne parle pas des intérêts «de droit» mais des intérêts au taux légal.
- Il refuse comme redondante la formule «dit et juge».
- Il ne dit pas : «prononce défaut contre Y... qui ne comparait pas à l'audience bien que régulièrement assigné», il dit «donne défaut contre Y...».
- Il ne dit pas : «déclare l'opposition non avenue ; dit que le jugement auquel est opposition sera exécuté selon sa forme et teneur», il dit : «rejette l'opposition».
- Il ne dit pas : «confirme le jugement rendu par défaut le ... ; dit qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur», il dit : «déclare N... mal fondé en son opposition au jugement du ... ; l'en déboute».
- Il ne dit pas : «avant dire droit et sans rien préjuger du fond», il dit : «avant dire droit» tout court.
- Il ne dit pas : «accueille la demande en nomination d'expert ; commet le Docteur X... en qualité d'expert, lequel aura pour mission de...», il dit : «commet le Docteur X... expert avec mission de...».
- Il ne dit pas : «avec mission de voir et visiter le sieur Z...», il dit : «avec mission d'examiner Jean Z...».
- Il ne dit pas : «dit que l'ordonnance de non-conciliation a été rendue le ...», il dit : «vu l'ordonnance de non-conciliation du ...».
- Il ne dit pas : «prononce le divorce entre les époux X... pour injures graves au profit de la femme et aux torts et griefs du mari», il dit : «prononce le divorce des époux X... aux torts du mari».
- Il ne dit pas : «dit qu'il sera fait masse des dépens», il dit : «fait masse des dépens».
- Il ne dit pas : «déclare A... mal fondé dans ses conclusions d'incompétence», il dit : «se déclare compétent».
- Il ne dit pas : «rejette la demande comme injustifiée», il dit : «rejette la demande».
- Il ne dit pas : «dit et juge que le jugement sera exécuté par provision», il «ordonne l'exécution provisoire du jugement».

- Il ne dit pas : « dit n'y avoir lieu à nullité de la citation et de la procédure qui s'en est suivie », il dit : « rejette les conclusions d'annulation ».
- Il ne dit pas : « dit que les parties seront remises dans le même et semblable état », il dit : « remet les parties dans le même état ».
- Il ne dit pas : « dit que A... sera tenu de remettre à B... dans la huitaine », il dit : « condamne A... à remettre à B... dans la huitaine ».
- Il ne dit pas : « dit n'y avoir lieu de condamner C... à des dommages-intérêts au profit de S... », il dit : « déboute S... de sa demande de dommages-intérêts ».
- Il ne dit pas : « déclare X... convaincu (ou atteint et convaincu) du délit de », il dit : « déclare X... coupable du délit de... ».

4. — Il évite toute surcharge et tout remplissage.

- Il ne dit pas : « qu'il échet de décider que les époux D... doivent être déboutés de leur demande comme mal fondés », il dit : « qu'il convient de débouter les époux D... de leur demande ».
- Il supprime souvent les locutions « enfin, dans ces conditions, dès lors, par suite » comme faisant double emploi.
- Il n'alourdit pas son texte avec des noms de notaire, d'huissier, de juge-commissaire, d'expert quand ces noms sont sans intérêt pour la solution du litige.
- Il ne dit pas : « considérant que, dans ces conditions, les premiers juges ont fait une appréciation aussi saine qu'équitable des faits et circonstances de la cause et qu'il y a lieu de confirmer leur décision », il se contente de dire « que les premiers juges ont fait une saine appréciation des circonstances de la cause ».
- Il ne dit pas : « attendu qu'il y a lieu d'observer... » puisque, « attendu que » étant synonyme de « considérant que » et « observer » de « considérer », il écrirait en réalité : « considérant qu'il y a lieu de considérer ».
- Il ne parle pas « d'une violation manifeste des droits de la défense » alors que la violation des droits de la défense constitue en soi une cause de nullité.
- Il ne parle pas d'une « dissimulation volontaire et réfléchie constituant un acte de tromperie et de mauvaise foi » puisqu'il n'y a pas de différence entre tromperie et mauvaise foi et que la dissimulation réfléchie est obligatoirement volontaire.

- Il n'exige pas une « faute nettement établie » puisque en droit commun toute faute prouvée a les mêmes conséquences.
- Il ne peut pas faire « largement reste de droit » car toute largesse au détriment d'une partie est prohibée.
- Il n'écrit pas : « attendu que de semblables pratiques, pour si respectables qu'en aient pu être les mobiles heurtent trop manifestement les prescriptions de la loi, sa lettre, son esprit pour qu'elles puissent être consacrées par une décision judiciaire » de peur « de faire croire que si l'illégalité ne se produisait pas trop manifestement elle pourrait être consacrée par une décision judiciaire ! » (239).

5. — Comme le dit Ranson, ce qui est inutile est « nuisible par cela seul qu'il multiplie les chances d'erreur et que toute longueur se paie » (240).

Et le juge, dans la rédaction du texte de sa décision, s'inspire du chapelier de Franklin qui, à la veille d'ouvrir boutique, soumit à ses amis un projet d'enseigne ainsi conçu : « John Thompson, chapelier, fabrique et vend des chapeaux au comptant », le tout sous un chapeau peint d'après nature.

Le premier déclara que le mot « chapelier » était tout à fait surabondant ; le mot fut supprimé.

Le deuxième remarqua que « au comptant » était au moins inutile : généralement on ne demande aucun crédit pour l'achat d'un chapeau mais si on en demandait, peut-être conviendrait-il de l'accorder ; ces mots furent rayés et l'enseigne se réduisit à « John Thompson fabrique et vend des chapeaux ».

Un troisième soutint alors que, lorsqu'on achète un chapeau, on peut préférer qu'il soit d'origine étrangère ; on supprima donc « fabrique ».

Le quatrième enfin s'écria : « vend des chapeaux ! mais qui donc, mon cher, pourrait supposer que vous les donniez pour rien ! ».

Encore trois mots enlevés et, de l'enseigne primitive, il ne resta que le dessin du chapeau et, en dessous, le nom de John Thompson.

Que le juge, à l'image du chapelier, débarrasse ses jugements de tout le superflu ; le nécessaire éclairera d'avantage !

(239) Comme les précédents ces exemples proviennent du *Style des Jugements* de M. le Premier président MIMIN.

(240) *Essai sur l'art de juger*, p. 138.

Élégance du langage

1. — Il est souhaitable que le juge, par respect de soi tout autant que du lecteur, s'efforce d'imposer à son style une harmonie de bon ton.

2. — Certes il n'oublie pas que la répétition d'un terme juridique dans un jugement est justifiée par la nécessité du mot propre et qu'il ne faut pas le traduire alors par un synonyme.

Mais, autant que possible, il évite les répétitions de mots inutiles ; notamment il ne multiplie pas les « il y a lieu, il convient » ou les « jugements en date du ..., citation en date du ..., contrat en date du ... ».

3. — De même, il prévient les répétitions de sons, en particulier des adverbes en — ment.

Ou encore des formes similaires.

Il ne dit pas : « à la vérité, à la différence de... », ou « cette solution s'impose à l'évidence, à l'égard d'un contrat... », ou « il est objecté, il est vrai que... » (241).

(241) Ces exemples sont extraits du *Style des Jugements* de M. le Premier président MIMIN.

4. — Si possible, il remplace les infinitifs de la première conjugaison, d'usage trop courant, par des verbes d'autres conjugaisons.

Il préfère, quand il peut, acquérir à acheter, vendre à céder, nuire à préjudicier, déduire à inférer, admettre à supposer, ...

— Il ne dit pas « clôturer une information » mais « clore une information ».

5. — Il se méfie des raccourcis qui, sous couleur de concision, nuisent parfois à l'exactitude de l'exposé.

6. — Il évite difficilement les auxiliaires avoir et être mais il tente d'en limiter la prolifération.

7. — Il s'interdit la reprise dans la même phrase d'un même pronom, personnel, indéfini, démonstratif ou même relatif s'appliquant à des mots différents.

8. — Il évite les tournures éculées comme « d'une manière (absolue, onéreuse, péremptoire, incontestable... etc.) ... »

9. — Il n'oublie pas enfin que, si le style judiciaire ne brigue pas la grâce d'un genre purement littéraire pour autant que cette grâce se distingue de la clarté, il ne lui est pas défendu de donner à son écrit une forme qui, au même degré que l'esprit, satisfasse le goût du lecteur et celui de l'écrivain.

Et à cet égard, bien qu'il sache qu'habituellement « le langage-suggestion est banni de nos palais » (242), dans certains cas le juge peut, si son talent le lui permet, s'inspirer de cette description du Tribunal de Cambrai dans un jugement du 13 décembre 1961 (243).

« Attendu qu'il est constant qu'au mois de juin 1961, X..., exploitant du cinéma Y... à Cambrai, a fait apposer sur les murs de cette ville, à l'occasion de la projection dans son établissement du film *La bride sur le cou* un certain nombre d'affiches reproduisant un agrandissement photographique de l'actrice Brigitte Bardot, vedette du film, debout dans la position hanchée de « La Source » d'Ingres, entièrement dévêtue à l'exception d'un mince cache-sexe, les mains croisées sur la poitrine, dans le geste d'une nymphe surprise.

(242) Conseiller Le Roux, Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel d'Orléans, le 17 sept. 1962.

(243) Cité par Raymond LINDON, *Le style et l'Eloquence judiciaire*, p. 68.

Attendu que le visage de l'artiste n'exprime toutefois pas la confusion mais, sous deux yeux effrontés, une moue qui, pour être enfantine, ne laisse pas d'être équivoque.

Attendu, d'autre part, que son image, imprimée en rouge sur fond jaune, ne se présente pas en silhouette ou en aplats schématiques mais dans un style académique qui reproduit fidèlement les formes, sans aucun souci d'interprétation.

Attendu encore qu'à l'exception du côté droit, où la trame plus serrée du cliché accuse les contours extérieurs et le déhanchement suggestif, le corps est traité en très légères demi-teintes, le cache-sexe qui dissimule la région pubienne se distinguant à peine du ventre délicatement modelé sur lequel l'ombilic se détache avec la précision d'une planche anatomique et le fini d'un bijou... »

Toute contraire aux bonnes mœurs que l'affiche fut sans doute, son évocation, on en conviendra, ne manquait pas d'attrait !

CONCLUSION

Tels sont, sommairement résumés, quelques uns des principes qui dominent la composition du jugement et quelques unes des fautes que le rédacteur doit éviter de commettre.

Souhaitons pour conclure que, dès son apprentissage, le magistrat s'inspire d'une mercuriale de d'Aguesseau et « pèse toutes les paroles de son jugement avec autant de religion qu'il a pesé le jugement lui-même » ; que, convaincu que la fonction de la pensée est de passer du désordre à l'ordre, il donne à l'expression de sa pensée la rigueur, la précision et la dignité indispensables et que « par cette dernière attention, il imprime, pour ainsi dire, le sceau de l'éternité sur les ouvrages de sa justice ».

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
PREMIÈRE PARTIE. — CONSTRUCTION.....	7
SECTION I. — PRÉSENTATION CLASSIQUE.....	11
§ 1. — <i>L'en-tête</i>	12
§ 2. — <i>Les motifs</i>	14
§ 3. — <i>Le dispositif</i>	16
§ 4. — <i>Exemples</i>	18
SECTION II. — PRÉSENTATION MODERNE.....	27
§ 1. — <i>L'en-tête</i>	29
§ 2. — <i>Le corps du jugement</i>	33
A. — <i>L'exposé du litige</i>	33
B. — <i>Les motifs du jugement</i>	36
C. — <i>Le dispositif</i>	41
§ 3. — <i>Exemples</i>	43
SECTION III. — GLOSE DE LA RÉFORME.....	53
DEUXIÈME PARTIE. — DIALECTIQUE.....	57
SECTION I. — UTILITÉ ET PERTINENCE.....	61
SECTION II. — LOGIQUE.....	71
§ 1. — <i>Recours à la déduction</i>	72
§ 2. — <i>Qu'est-ce que le syllogisme ?</i>	72
§ 3. — <i>Le syllogisme et la pensée du juge</i>	77
§ 4. — <i>Limites du syllogisme</i>	85
§ 5. — <i>Le fait et le droit</i>	92

§ 6. — <i>La logique dialectique</i>	109
§ 7. — <i>Nécessité de la logique</i>	117
§ 8. — <i>La déduction tempérée</i>	122
 TROISIÈME PARTIE. — VOCABULAIRE	125
 SECTION I. — PROPRIÉTÉ DES MOTS.....	129
SECTION II. — DIGNITÉ DU VOCABULAIRE.....	143
SECTION III. — EFFICACITÉ DES TERMES.....	147
SECTION IV. — ÉLÉGANCE DU LANGAGE.....	151
 CONCLUSION.....	155

INDEX

[Les renvois sont faits aux pages de l'ouvrage.]

A

Abelard, 92.

Acception double, 142.

Accident de la circulation, 19.

Adages, 62, 82, 135 s.

Adverbes, 151 s.

Aguesseau (d'), 103, 155.

Allemagne, 69, 95.

Ambiguïté, 142.

Appréciations désobligeantes, 62.

Arbitraire, 63.

Archaïsmes, 136.

Argument, 14.

Aristote, 71, 99, 111, 112.

Arpaillage (P.), 65.

Arrêts de la Cour de cassation, 7.
— Rédaction, 65.

Arrêts de règlement, 64.

Attendu, 53.
— Suppression, 28.

Aubenque (P.), 109.

Audio-visuel
— Vocabulaire, 139.

Auxiliaires, 152.

Aydalot (M.), 117.

B**Bachelard**, 100.**Barbarismes**, 143 s.**Bâtiment**

— Vocabulaire, 140.

Baud (A.), 116.**Baux**, 23.**Bayart**, 105.**Bellet (P.)**, 69, 82, 120.**Bernard (Cl.)**, 90, 102.**Bladier**, 134 s.**Blanche (R.)**, 103.**Bon sens**, 89.**Bossuet**, 89, 95.**Bourdonnay**, 62.**Bredin (J.-D.)**, 95.**Breton (A.)**, 65, 67.**Brunschwicq**, 91.**Buch (H.)**, 105.**C****Camus (A.)**, 104.**Carbonnier (J.)**, 103.**Cardoso (B.)**, 123.**Censure de l'exécutif**, 62.**Chamfort**, 104.**Cicéron**, 110.**Code civil**

— Art. 1347, 95.

Code de procédure civile, 113 s.

— Art. 2, 113.

— Art. 3 s., 114.

— Art. 15 s., 114.
 — Art. 442, 114.
 — Art. 454 et 455, 8.
 — Art. 515, 17.
 — Art. 563, 17.

Coke, 115.**Commissions ministérielles de terminologie**, 138 s.**Commission de modernisation du langage judiciaire**, 53, 135 s.**Concision**, 147 s.**Conclusion**, 155.**Conclusions**

— Motifs, 16.
 — Réponse, 15.
 — Réponse implicite, 17.

Construction

— Jugements, 9.

Controverses, 113.**Copper-Royer (J.)**, 101.**Corps du jugement**

— Présentation moderne, 27.

Cour de cassation

— Arrêts, 7.
 — Arrêts, Motivation, 65 s., 68.
 — Contrôle, 67.

Cour de justice des Communautés européennes, 53.**Critiques du législateur**, 62.**D****David (R.)**, 63.**Déductions**, 71 s., 90, 122.**Défense nationale**

— Vocabulaire, 141.

Demolombe, 85.**Démonstration**, 110.**Désaveu**, 22.**Descartes**, 89.

Dialectique, 57.

Dignité, 61.

Dignité du vocabulaire, 143 s.

Discussion, 15.

Dispositif

— Présentation classique, 16.

— Présentation moderne, 41.

Divorce, 18.

Domat, 86.

Donnedieu de Vabres (H.), 92, 99.

Données de fait, 92.

E

Effets constants, 14.

Efficacité des termes, 147 s.

Élégance du langage, 151 s.

Ellul (J.), 121.

Enrichissement de la langue française, 138 s.

En-tête

— Présentation classique, 12.

— Présentation moderne, 29.

Équité, 86 s.

Esser (J.), 107.

Exécution des jugements, 17.

Exécution provisoire, 17.

Exemples

— Corps du jugement, 34.

— Présentation classique, 18.

Exposé des faits

— Exemples, 34.

Exposé du litige, 33.

— Exemples, 34.

Expressions étrangères, 138 s.

Expressions familières 145 s.

F

Fabreguettes, 131.

Faits

— Existence, 95.

Fait et droit, 92.

Faits pertinents, 55, 93.

Faye (E.), 67.

Ferri (E.), 100.

Figures, 75.

Filiation, 21.

Flair, 79.

Fonctionnaires, 132.

Forliers (P.), 105, 110.

Formules, 134.

Frenet, 98.

Freon (J.), 104.

G

Gény (F.), 77 s.

Glose de la réforme, 59 s.

Goethe, 117.

Gorphe (F.), 93, 94, 96, 107.

Gotlieb, 97.

Grande-Bretagne, 63.

Guilliani (A.), 114.

H

Hauriou (M.), 105.

Hébraud (P.), 93 s., 102, 110.

Hegel, 119.

Hobbes (T.), 97.

Holmes, 99, 124.

Husson (L.), 98, 102, 110, 117, 119.

Hutcheson, 108.

Hypothèses

— Vérification, 80 s.

I

Illogisme

— Pensée du juge, 77 s.

Incohérences, 69.

Induction, 90.

Infinitifs, 152.

Informatique

— Vocabulaire, 141.

Insuffisance de motifs, 63.

Interprétation du juge, 97 s.

Intuition, 79.

J

Jeanneau (B.), 86, 107.

Joubert, 108.

Juge

— Pensée, 77 s.

Jugement

— Exemples, 34.

— Mentions, 8 s.

— Présentation classique, 11 s.

— Présentation moderne, 27 s.

— Règles de composition, 8.

Jurisprudence, 62.

Jurisprudence anglo-saxonne, 63.

K

Kalinowski (G.), 120.

L

Laferrière (J.), 85.

Langage judiciaire

— Accessibilité, 9.

— Éléance, 151 s.

— Suggestion, 152.

Langue étrangère, 138 s.

Latin, 134.

Latinismes, 134 s.

Législateur, 62.

Le Roux, 136.

Liaison des idées, 69.

Lindon (R.), 65 s., 134.

Litige

— Exposé, 33.

— Objet, 14.

Locutions banales, 145 s.

Locutions inutiles, 147 s., 150 s.

Logique

— Nécessité, 117.

— Utilité sociale, 121.

Logique dialectique, 109.

Logique judiciaire, 71 s.

Longueurs, 150 s.

M

Magistrats, 132.

Marcic (R.), 104.

Martin-Chauffier (L.), 112.

Marty (G.), 92, 115, 123.

Maulnier (T.), 108.

Maximes, 135 s.

— Latines, 134 s.

Médecine

— Vocabulaire, 142.

Mentions des jugements, 9.

Mentions superflues, 61.

Mesures judiciaires

— Dédution, 71.

Mimin (P.), 3, 65, 129 s., 144 s.

Mode, 75.

Montaigne, 104.

Montesquieu, 78.

Motifs

— Conclusion, 16.

— Contradictions, 16.

— Discussion, 15.

— Exemples. Présentation moderne, 36.

— Insuffisance, 63.

— Nature, 63.

— Préliminaire, 14.

— Présentation classique, 14.

— Présentation moderne, 36.

Mots

— Abrégés, 143 s.

— Composés, 133.

— Inutiles, 150 s.

— Propriété, 129.

Motulsky (H.), 77 s., 96, 116.

Moyens, 8.

— Exemples, 31.

N

Néologismes, 143 s.

Niaiseries, 65.

O

«**Obiter dictum**», 64.

Objectivité, 112.

Officiers ministériels, 132.

Opinion minoritaire, 65.

P

de Page (H.), 87.

Parain-Vial (J.), 85, 91.

Parasites, 147 s.

Parties, 131.

Pascal, 104, 123.

Patarin (J.), 124.

Paulhan, 119.

Pédantisme, 133.

Pensée du juge, 77 s.

Pérelman (C.), 95, 102, 109 s.

Perrot (R.), 92, 94, 96, 103, 106 s., 124.

Personnes morales, 132.

Pétrole

— Vocabulaire, 140.

Philonenko, 119.

Phrase unique, 11 s.

Platon, 112.

Politique, 66.

Ponctuation, 11.

Portalis, 88, 97.

Pouvoir exécutif, 62.

Pouvoir souverain d'appréciation, 62.

Préliminaire, 14.

Prémises, 90, 101.

Présentation classique du jugement, 11 s.

— Dispositif, 16.

— En-tête, 12.

— Exemples, 18.

— Motifs, 14.

Présentation moderne du jugement, 27 s.

- Corps du jugement, 33.
- Dispositif, 41.
- Dispositif, Exemples, 41.
- En-tête, 29.
- Exemples, 43 s.
- Motifs, 36.

Prétentions des parties

- Exemples, 34.

Preuves, 95.**Prolixité**, 54.**Pronoms**, 152.**Proposition alternative**, 63.**Propriété des mots**, 129.**Prudence du juge**, 123.**Pyrrhon**, 115.**Q****Qualification**, 93.**R****Raccourcis**, 152.**Ranson**, 150.**«Ratio decidendi»**, 64.**Ravaillon**, 90.**Ray (J.)**, 100.**Réalisation du droit**, 77 s.**Références**, 62.**Réforme de la présentation**

- Clause, 53.

Règle applicable, 96.**Remplissages**, 149.**Répétitions**, 151 s.**Réponse à conclusions**, 15.**Ripert (G.)**, 98.**Rivarol**, 127.**Roubier (P.)**, 104.**Rule of guidance**, 97.**Rumelin**, 79.**S****Sabathier**, 89, 123.**Saint-Thomas**, 87.**Santé**

- Vocabulaire, 142.

Savatier (R.), 105.**Savigny**, 108.**Schmelck (R.)**, 87.**Sentiments**, 107.**Sieur**, 137.**Situations de fait**, 91.**Souleau (P.)**, 89.**Souleau (Ph.)**, 94.**Stern (D.)**, 89.**Suisse**, 88.**Surcharges**, 149.**Syllogisme**, 71 s.

- Exemples, 83 s.
- Limites, 85 s.
- Termes, 78.

Syncrétisme juridique, 78.**T****Taine**, 124.**Techniques spatiales**

- Vocabulaire, 140.

Témoins, 131.

Termes étrangers, 138 s.

Termes juridiques, 133.

Termes techniques, 132.

Tissier, 116.

Topiques, 62, 88, 135 s.

Touffait (A.), 63.

Tournures

- Conseillées, 144 s.
- Eculées, 152.
- Rejetées, 144 s.

Traductions, 135 s.

Transports

- Vocabulaire, 141.

Transport gratuit, 107.

Travaux publics

- Vocabulaire, 140.

Tunc (A.), 63, 108.

U

Uhland (L.), 108.

« **Ultra petita** », 16.

Urbanisme

- Vocabulaire, 140.

V

Vaugelas, 137.

Vauvenargues, 105, 118.

Vedel (G.), 110, 124.

Vérification de l'existence des faits, 95.

Vérification des hypothèses, 80 s.

Viehweg (Th.), 90.

Villey (M.), 87, 99, 109 s., 113.

Viraly (M.), 93.

Vocabulaire

- Audio-visuel, 139.
- Bâtiment, 140.
- Concision, 147 s.
- Défense nationale, 141.
- Dignité, 143 s.
- Economique, 139.
- Efficacité, 147 s.
- Élégance, 151 s.
- Financier, 139.
- Informatique, 141.
- Juridique, 125 s.
- Médecine, 141.
- Nucléaire, 140.
- Pétrolier, 140.
- Santé, 141.
- Techniques spatiales, 140.
- Transports, 141.
- Travaux publics, 140.
- Urbanisme, 140.

Voulet (J.), 67.

W

Waline (M.), 106, 120.

Weill (S.), 122.

Westlly (R.), 87.

Wilde (O.), 136.

Wisdom (J.), 115.

Wittgenstein, 115.

